

ACTUALITE LEGALE ET JURISPRUDENTIELLE EN MATIERE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

2016

Pascal DESSUET

Chargé d'enseignements à l'Université de Paris Est Créteil (UPEC) et à l'université de Paris I
Panthéon Sorbonne

AON - Directeur Délégué Construction Immobilier

Le matériau indispensable pour aider dans vos activités rédactionnelles tant en matière de police que de conclusions dans le cadre d'un contentieux.

I - L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La non-souscription d'une police RC décennale par une société assujettie à l'assurance construction obligatoire engage la RC personnelle de son gérant au titre des actes détachables.

Cass Civ 3ème 10 Mars 2016 N° 14-15326 Note Maud Asselain RGDA mai 2016 n° 5, P. 255 Jean Roussel, RDI 2016 p.415 D. 2016. 656, obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2016. 370, obs. P. Pisoni

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juillet 2013), que la société civile immobilière Z... (la SCI) et M. et Mme Z... **ont confié à la société Clé du Sud, ayant pour gérant M. X..., la construction de cinq chalets** ; que, se plaignant de désordres de construction, les maîtres de l'ouvrage ont, après avoir obtenu la désignation d'un expert et une provision, assigné en indemnisation la société Clé du Sud, depuis en liquidation judiciaire, et M. X... à titre personnel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la SCI diverses sommes, alors, selon le moyen que le défaut de souscription des assurances de dommage et de responsabilité constitutives d'une infraction pénale et caractérisant une abstention fautive imputable au dirigeant de la personne morale n'est pas séparable des fonctions de dirigeant de cette personne morale ; qu'en déclarant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 223-22 du code de commerce, L. 241-1, L. 242-1 et L. 243.-3 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. X..., **gérant de la société Clé du Sud, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle** ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Le non-assujettissement à l'assurance Dommages ouvrage obligatoire de travaux de réparation, suppose de se trouver dans l'hypothèse d'un ouvrage exclu par L 243-1-1. Mais quid de la condition positive liée à la réalisation de travaux de construction ?

Cass civ 3ème 4 février 2016 N° 13-23654

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 octobre 2013), que la société Poirot constructions chalets et maisons bois (la société Poirot) a vendu à M. et Mme X... un chalet en bois dont le montage a été confié à la société la Boutique du lac ; que, se plaignant de défauts d'étanchéité, M. et Mme X... **ont, après expertise, assigné la société Poirot et son assureur, la Caisse d'assurance mutuelle du bâtiment et des travaux publics (la CAMBTP) et la société La Boutique du lac en indemnisation ;**

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, d'une part, que l'expert, qui avait examiné la solution de la démolition puis de reconstruction, **concluait à la réparation du chalet selon les travaux décrits par le devis de la société Bois et Habitat**, d'autre part, que cette société présentait des garanties s'agissant des assurances professionnelles et que les avis techniques dont se prévalaient M. et Mme X... n'étaient pas suffisants pour écarter les conclusions précises de l'expert, la cour d'appel, qui, par une décision motivée, a caractérisé le préjudice de M. et Mme X... dont elle souverainement fixé le montant, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 242-1 et L. 243-1-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et Mme X... au titre de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage, l'arrêt retient que **ceux-ci n'établissent pas, au vu des conclusions précises du rapport d'expertise, que la réalisation des travaux de reprise nécessite la souscription d'une telle assurance ;**

Qu'en statuant ainsi, **par des motifs insuffisants à écarter l'obligation de souscription d'une assurance dommages-ouvrage**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

La RC professionnelle du Notaire à propos du respect de l'obligation d'assurance Dommages Ouvrage : possible remise en cause da la jurisprudence sanctionnant la faute par la perte de chance

Cass Civ 3ème 17 mars 2016 N° de pourvoi: 15-16139

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le notaire qui a manqué à son obligation de garantir l'efficacité juridique de l'acte qu'il a dressé doit réparer l'intégralité du préjudice dont sa faute constitue la cause directe, sans que la mise en jeu de sa responsabilité soit subordonnée à une poursuite préalable contre un autre débiteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte reçu le 28 mai 2009 par la SCP Bruno Z..., Jean-Marie A...et Béatrice Z...-B..., notaires, aux droits de laquelle se trouve la

SCP Bruno Z..., Béatrice Z...-B... et Marc A...(le notaire), la société Chebanca SPA (la banque) a consenti à M. X...et Mme Y...un prêt-relais ; que l'acte prévoyait qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang devait être inscrite sur le bien immobilier appartenant aux emprunteurs ; que cette hypothèque n'ayant pu être inscrite qu'en second rang, en raison d'une inscription antérieure, la banque a assigné le notaire en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, après avoir relevé que n'était pas contestée la faute imputable au notaire, ayant consisté à omettre d'aviser la banque de l'impossibilité de l'inscription d'une hypothèque en premier rang en raison d'une inscription antérieure, l'arrêt énonce que la banque qui ne formule aucune demande contre ses débiteurs, ne démontre pas que ceux-ci sont dans l'impossibilité de rembourser ni ne prouve que sa créance est irrécouvrable, de sorte que le préjudice dont elle se prévaut n'est pas établi ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que doit être réparé par le notaire qui a failli à son devoir d'assurer l'efficacité juridique de l'acte par lui reçu, le dommage directement causé par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Contra : Cass Civ 1ère 20 mars 2013 N° de pourvoi: 12-14711 12-14712 Obs P Dessuet RDI 2013 p 339 ou Cass Civ 3ème 10 octobre 2012 pourvoi N° 11-17627 11-17796 Obs P Dessuet RDI 2012 p 638

L'obligation du notaire ne consiste qu'à informer de l'existence ou non d'une police DO. Il satisfait par ailleurs à son obligation de conseil en informant clairement des conséquences

Cass Civ 3ème 16 juin 2016 N° de pourvoi: 14-27222 P Dessuet RDI 2016 p 552

Attendu que le syndicat et les copropriétaires font grief à l'arrêt de mettre hors de cause la SCP, alors, selon le moyen, que le notaire chargé de dresser un acte de vente est tenu de faire mention, dans le corps de l'acte, ou en annexe, de l'existence ou de l'absence des assurances prévues aux articles L. 241-1 et suivants du même code ; si le constructeur est aussi le vendeur, et que ce professionnel de la construction a délibérément pris le risque de ne pas souscrire les assurances obligatoires prévues par la loi pour protéger l'acquéreur, le notaire doit informer ce dernier des conséquences exactes découlant de ce choix ; **que la seule indication générale et imprécise**, dans les actes de vente litigieux, **que le notaire aurait dûment informé les acquéreurs** des risques que pouvait présenter pour eux l'acquisition d'un immeuble imparfaitement assuré et des conséquences susceptibles d'en résulter pour le cas où, par suite de désordres, ils viendraient à se trouver dans l'obligation d'engager des procédures pour en obtenir réparation, **ne suffisait pas à établir le caractère suffisant de l'information effectivement délivrée aux acheteurs** ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait des actes de vente **que le vendeur avait expressément déclaré qu'il ne souscrirait aucune assurance dommage-ouvrage, que les acquéreurs et le vendeur avaient reconnu que cette situation n'était pas conforme à la loi, que le notaire avait dûment informé les acquéreurs des risques que pouvait présenter pour eux l'acquisition d'un immeuble imparfaitement assuré et des conséquences susceptibles d'en résulter pour le cas où, par suite de désordres, ils viendraient à se trouver dans l'obligation d'engager des procédures pour en obtenir réparation, et que les acquéreurs avaient déclaré persister dans leur intention d'acquérir**, la cour d'appel a pu en déduire que la responsabilité du notaire ne pouvait être retenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

L'absence de souscription d'une police DO destinée au préfinancement des désordres peut justifier la non-prise en compte du préjudice lié au retard

Cass Civ 3ème 29 septembre 2016 N° 15-21869

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 juin 2015), que la société civile immobilière D2 Félé (la SCI), propriétaire d'un immeuble à usage industriel et commercial donné à bail, pour partie à la société Autocit, et pour partie à la société Vertdis venant aux droits de la société Champ libre, a fait procéder, par la société Roussel, à une réfection de l'étanchéité de la toiture ; que des désordres sont apparus ; qu'après expertise, la SCI a assigné en responsabilité et indemnisation la société Roussel et ses assureurs, la société Axa corporate solutions, pour le risque décennal, la société Axa France IARD, pour les dommages immatériels, ainsi que les sociétés Autocit et Vertdis ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation du préjudice financier ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le préjudice financier consécutif à l'emprunt contracté par la SCI pour le financement des réparations n'entrait pas dans le domaine des préjudices réparés par la garantie décennale et que la SCI avait bénéficié de deux provisions importantes et n'avait pas satisfait à l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage destinée au préfinancement des travaux, la cour d'appel a pu en déduire que la demande de la SCI devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

II – LES POLICES RC DECENNALE

La saisine préalable, par les maîtres de l'ouvrage, du conseil de l'ordre des architectes, prévue dans un contrat les liant à l'architecte n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée par eux contre l'assureur de celui-ci

Cass Civ 3ème 10 novembre 2016 N° 15-25449

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 1er juillet 2015), que M. et Mme X... ont fait réaliser des travaux d'agrandissement de leur maison d'habitation, sous la maîtrise d'oeuvre de Mme A..., assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF), et confié le lot maçonnerie carrelage à la société Olivier, assurée auprès de la SMABTP et depuis en liquidation judiciaire ; que, se plaignant de désordres et de non-conformités des carrelages, M. et Mme X... ont assigné en indemnisation, l'architecte, les mandataires de la société Olivier et leurs assureurs ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de M. et Mme X... contre la MAF, l'arrêt retient que la clause contractuelle, qui institue une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent et que les maîtres de l'ouvrage n'ont pas procédé à la saisine préalable du conseil de l'ordre prévue au contrat d'architecte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisine préalable, par les maîtres de l'ouvrage, du conseil de l'ordre des architectes prévue dans un contrat les liant à l'architecte n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée par eux contre l'assureur de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

La mise en cause de l'assuré n'est pas nécessaire pour exercer l'action directe contre l'assureur, a fortiori la mise en cause d'un organisme tiers ne saurait davantage s'imposer même par convention... dans le même sens Cass Civ 3ème 18 décembre 2013 Pourvoi n° 12-18.439. Arrêt n° 1500. P Dessuet RGDA 2014 p 116 et Boubli RDI 2014 p 105, mais encore faut-il soulever le moyen... tel n'est pas toujours la cas... Cass Civ 3ème 26 mars 2014 N° de pourvoi: 12-25150

Sous-sol inondable sans cuvelage : Quand une exclusion de garantie improbable se transforme en une garantie donnée par l'assuré à l'assureur...

Cass Civ 3ème 15 septembre 2016 N° de pourvoi : 12-26985 Publié au bulletin P Dessuet RGDA 2016/11 p 532 et P Dessuet RDI 2017/2 p 105

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 20 juillet 2012), que la SCCV, **assurée en dommage ouvrage et responsabilité décennale auprès de la SMABTP**, a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte assuré auprès de la MAF, fait édifier un immeuble qu'elle a vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; que sont notamment intervenus à la construction la GTOI, assurée auprès de la société Axa corporate, la société Omnium fluides et, en qualité de maître d'oeuvre d'exécution, la société CPS ; que la réception est intervenue pour la tranche I en mars 2002 et pour la tranche II en novembre 2002 ; qu'en février 2003 le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Terrasses fleuries a signalé à la SCCV **la survenance d'inondation dans le deuxième sous-sol de la résidence et la panne consécutive des ascenseurs** ; que la société INSET est alors intervenue à la demande de la SCCV en vue de préconiser une solution aux inondations, les travaux étant confiés à la société Omnium fluides ; que, ces travaux étant inefficaces et le système de pompes de relevage devant être changé, le syndicat des copropriétaires a déclaré le sinistre à la SMABTP, laquelle a refusé sa garantie ; que le syndicat des copropriétaires a, après expertise, **assigné la SCCV et la SMABTP, en sa qualité d'assureur en responsabilité décennale**, en paiement in solidum de diverses sommes au titre du coût des travaux de reprise, de celui des travaux déjà réalisés et de son préjudice de jouissance ; que des appels en garantie ont été formés ;

Attendu **que la SCCV fait grief à l'arrêt de la condamner à relever indemne la SMABTP des condamnations prononcées contre elle au bénéfice du syndicat des copropriétaires**, alors, selon le moyen :

1°/ que les conventions ont force obligatoire tant entre les parties qu'à l'égard du juge, si bien qu'en condamnant la SCCV Les Terrasses fleuries à relever indemne la

SMABTP des condamnations prononcées à son encontre et au profit du syndicat des copropriétaires de la résidence Les Terrasses fleuries, en application de l'article 7 bis des polices d'assurances liant les parties, aux termes duquel la SCCV Les Terrasses fleuries s'était portée garante vis-à-vis de l'assureur de toute réclamation pouvant émaner des acquéreurs de l'ouvrage du fait des conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'infiltration d'eau dans les locaux, liée au caractère inondable du sous-sol, après avoir pourtant constaté que les dommages en cause trouvaient leur origine dans la seule insuffisance des installations de pompage mises en place pour y pallier, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que doit être réputée non écrite comme faisant échec aux règles d'ordre public régissant l'assurance obligatoire en matière de construction, la clause d'une police d'assurance ayant pour conséquence d'exclure de la garantie les dommages résultant d'une circonstance non prévue par les clauses types figurant aux annexes de l'article A 243-1 du code des assurances, de sorte qu'en décidant, pour condamner la SCCV Les Terrasses fleuries à relever indemne la SMABTP **des condamnations prononcées à son encontre et au profit du syndicat des copropriétaires** de la résidence Les Terrasses fleuries, de faire application de l'article 7 bis des polices d'assurances souscrites par la SCCV Les Terrasses fleuries auprès de la SMABTP, quand il avait pour effet d'exclure de la garantie les dommages résultant de l'insuffisance du dispositif mis en place pour prévenir les conséquences dommageables d'inondations, circonstance non prévue par les clauses types figurant aux annexes de l'article A 243-1 du code des assurances, la cour d'appel a violé les articles L. 243-8 et A 243-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la police stipulait que le maître de l'ouvrage reconnaissait que le niveau du sous-sol inondable ne comportait pas, pour sa partie enterrée, de dispositifs aptes à s'opposer à toute remontée d'eau ou toute infiltration d'eau, renonçait à tout recours contre l'assureur pour toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de l'infiltration d'eau dans ces locaux **et s'engageait, en cas de vente** de l'ouvrage assuré, à répercuter ces dispositions dans l'acte de vente **et se portait garant vis-à-vis de l'assureur de toute réclamation pouvant émaner de ce fait de l'acquéreur**, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'en application de cette stipulation claire du contrat, la SCCV devait garantir et relever indemne la SMABTP des condamnations prononcées contre elle au bénéfice du syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Les termes de la police s'imposent aux tiers en l'absence d'une attestation pour justifier un défaut d'activité

Cass Civ 30 juin 2016 N° 15-18206

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation dirigée contre la société Sagena, alors, selon le moyen, que l'assurance de responsabilité obligatoire dont l'existence peut influencer sur le choix d'un constructeur étant imposée dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage, il appartient à l'assureur, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son assuré à qui il délivre une attestation nécessairement destinée à l'information des éventuels bénéficiaires de cette garantie, de fournir dans ce document les informations précises sur le secteur d'activité professionnelle déclaré ; qu'en déclarant opposable à M. X..., pour le débouter de ses demandes dirigées contre la société Sagena, assureur de la société Boulangeot Pierre-André, la photocopie de conditions particulières non signées censées concerner le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise, qui excluait de la garantie de l'assureur les travaux litigieux, cependant que ce document était inopposable à M. X..., tiers au contrat d'assurance, et que seule la production aux débats d'une attestation d'assurance, définissant précisément à l'intention des éventuels bénéficiaires de la garantie les secteurs d'activité professionnelle couverts par la société Sagena, aurait pu être de

nature à justifier une absence de garantie de l'assureur vis-à-vis du maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles 1165 du code civil et L. 241-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur versait la photocopie des conditions particulières d'une assurance protection professionnelle des artisans du bâtiment concernant la société Boulangeot, datées du 6 février 2006, pour les « activités garanties » de « maçonnerie béton armé, plâtrerie, carrelage et revêtements matériaux durs, charpente bois, menuiserie bois ou PVC ou métallique, couverture zinguerie », la cour d'appel a pu, sans violer l'article 1165 du code civil, en déduire que la société Sagena, qui établissait que les activités garanties ne concernaient pas la pose de revêtements spéciaux et notamment de peinture « membrane » sur les parois d'une piscine, était fondée à opposer une non-garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Boulangeot fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de garantie formée contre la société Sagena, alors, selon le moyen, que l'assureur de responsabilité décennale doit sa garantie pour les activités couvertes par le contrat d'assurance ; qu'ayant constaté que les désordres affectant les travaux de réfection de l'étanchéité d'une piscine avec décaissage, pose d'un enduit puis application de peinture membrane, rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et que les activités garanties par les conditions particulières du contrat d'assurance de protection professionnelle des artisans du bâtiment souscrit par la société exposante auprès de la société Sagena comportaient la « maçonnerie béton armé » et « carrelage et revêtements matériaux durs », la cour d'appel qui a dit que le contrat d'assurance ne couvrait pas les désordres en cause, n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a violé l'article 1134 du code civil et les articles L. 241-1, L. 243-8 et A 243-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que les activités garanties-- maçonnerie béton armé, plâtrerie, carrelage et revêtements matériaux durs, charpente bois, menuiserie bois ou PVC ou métallique, couverture zinguerie-- ne concernaient pas la pose de revêtements spéciaux et notamment de peinture « membrane » sur les parois d'une piscine, la cour d'appel a pu en déduire que la société Sagena était fondée à opposer une non-garantie à la société Boulangeot ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attention au libellé des activités dans les attestations : indiquer que l'activité « comprend » tel activité ne signifie pas que l'activité en question n'est que l'accessoire d'une activité principale...

Cass Civ 3ème 24 Mars 2016 N° 15-12745

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 novembre 2014), qu'à la suite d'une fuite d'eau, la société Sogetra a fait effectuer des travaux de réparation de la toiture de son entrepôt par la société Technimétal services (la société Technimétal), assurée auprès de la MAAF **au titre de sa responsabilité civile professionnelle** ; qu'au cours des travaux, est survenu un **incendie, entraînant la destruction des bâtiments** et des marchandises stockées ; que la société Sogetra a assigné la MAAF en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour dire que les travaux à l'origine du sinistre incendie ne relevaient pas de la garantie proposée par la MAAF et rejeter la demande de la société Sogetra, l'arrêt retient que les travaux litigieux portaient sur la réparation de fuites en toiture, **de sorte**

qu'ils n'étaient ni complémentaires ni accessoires à l'une des trois activités déclarées par la société Technimétal, ni ne constituaient une simple modalité d'exécution de travaux relevant des activités déclarées, que ces travaux se rattachaient à des activités distinctes de celles déclarées et qu'au regard du contrat d'assurance, ils étaient étrangers au champ de la garantie souscrite par cette société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'annexe de l'attestation d'assurance, l'activité « charpentier fer » comprend également les travaux de pose d'éléments de couverture, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de cette attestation, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE,

L'exercice de l'activité, objet de la garantie ne peut être limitée à raison du cadre juridique dans lequel elle est exercée : le fait d'intervenir en contractant général n'a pas à être pris en compte dans la définition de l'activité.

Cass Civ 3ème 18 février 2016 N° 14-29268

Vu les articles L. 241-1, L. 243-8 et l'annexe A243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 septembre 2014), que, pour restaurer un immeuble ancien, la SCI Le Pré d'Espagne (la SCI), maître d'ouvrage, a confié la maîtrise d'oeuvre de l'opération et le lot sanitaire à la société Z... constructions (la société Z...), assurée à la société UAP, devenue Axa France IARD (la société Axa), et les travaux de gros oeuvre, plâtrerie, isolation, menuiserie, peinture et papier peint à M. X... ; qu'en 2001, à la suite de la rupture d'une poutre supportant le plancher d'un appartement du premier étage, M. X... est intervenu pour procéder à la réparation mais celle-ci s'est révélée inefficace et le plancher s'est affaissé en 2005 ; qu'après expertise, la SCI a assigné en indemnisation M. X... et la société Z... qui a appelé la société Axa en garantie ;

Attendu que, pour rejeter l'appel en garantie de la société Z... contre la société Axa, l'arrêt retient que la société Z... **n'a pas agi en qualité de contractant général au sens défini par le contrat** dès lors que, **si elle a assumé la maîtrise d'oeuvre de l'ensemble des travaux de rénovation, elle n'a réalisé que le lot " sanitaires "** et qu'il n'est pas contesté que les entreprises chargées des autres lots n'étaient pas ses sous-traitants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'activité déclarée doit être appréciée indépendamment de la forme du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage, la cour d'appel, qui a constaté que les activités déclarées par la société Z... lors de la souscription du contrat d'assurance incluaient la maîtrise d'oeuvre des opérations de rénovation et que cette activité était en relation avec les travaux à l'origine des désordres, a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Cass Civ 3ème 18 février 2016 N° 14-29112

Vu l'article 488 du code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 octobre 2014), que M. et Mme X... **ont confié la construction d'une maison à la société STI ingénierie (la société STI), en qualité de contractant général**, laquelle avait souscrit une police d'assurance professionnelle auprès de la Sagéna, désormais dénommée SMA ; que les maîtres de l'ouvrage ont, après expertise, obtenu la condamnation de la société STI, in solidum avec les entreprises à qui elle avait sous-traité les travaux, à leur payer diverses sommes en réparation de désordres affectant les fondations et les dallages, par ordonnance de référé du 11 décembre 2012 ; que la société STI a assigné au fond son assureur en garantie ;

Attendu que, pour rejeter la demande, **l'arrêt retient que la mission de contractant général excédait les missions limitées déclarées par l'assuré à l'assureur** et que la condamnation de la société STI a été prononcée par le juge des référés au titre de cette activité de contractant général ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société STI entendait voir juger **que sa responsabilité était recherchée pour la partie maîtrise d'oeuvre de sa mission**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

L'exercice de l'activité qui ne correspond pas à une activité visée dans la police justifie une non-assurance : malgré les recommandations de la Fédération des assureurs, il n'existe pas de nomenclature des activités uniformément suivie par les assureurs : Pour un exemple de nomenclature renvoyait aux limites des définitions de la qualification " Qualibat

Cass Civ 3ème 10 novembre 2016 N° de pourvoi: 15-24781

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 9 juin 2015), que M. et Mme X..., qui ont confié à la société FMP Y..., assurée auprès de la SMABTP, les travaux de rénovation d'une ferme, se sont plaints de désordres et ont assigné l'entreprise et son assureur en indemnisation ;

../..

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation solidaire de la SMABTP au titre des désordres relatifs à la réfection du crépi extérieur, au drainage extérieur, à l'étanchéité des murs extérieurs et à l'isolant dalle et au titre du préjudice de jouissance concernant la zone de froid et les travaux de réfection de l'isolant de la dalle ;

Mais attendu **qu'ayant relevé que l'article 3 des conditions particulières du contrat d'assurance renvoyait aux limites des définitions de la qualification " Qualibat " pour les activités décrites dans la police** et que les seules qualifications mentionnées concernaient quatre définitions Qualibat qui ne correspondaient pas aux secteurs d'activité pour lesquels les désordres étaient invoqués, la cour d'appel a pu en déduire que ces désordres n'étaient pas couverts par l'assurance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Le diable est dans les détails : Par contre l'activité couverte peut prendre en compte la détermination d'une surface maximum d'intervention exprimée pour l'année sur un ensemble de chantier...

Cass Civ 3ème 8 décembre 2016 N° de pourvoi: 15-25903

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 juin 2015), que M. et Mme Y..., qui, sous la maîtrise d'oeuvre de la société MI réalisation, assurée par la SMABTP, ont entrepris la construction d'une maison, ont confié le lot terrassement-maçonnerie à la société Cabe Sail, assurée par la société Axa France, le lot étanchéité à M. X..., plombier assuré par la société Groupama d'Oc, et le lot enduits de façade à la société MD façades, assurée par la société Axa France ; que, se plaignant de désordres, M. et Mme Y... ont, après expertise, assigné la SMABTP, la société Cabe Sail, la société Groupama, la société MD façades et la société Axa en indemnisation de leur préjudice ; que des appels en garantie ont été formés ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la société Groupama d'Oc ne doit pas sa garantie ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'attestation d'assurance produite par M. X... mentionnait une garantie de l'activité d'étanchéité « ne dépassant pas trente mètres carrés par chantier ou cent cinquante mètres carrés par an » et retenu, sans dénaturation, que la superficie de cent cinquante mètres carrés s'appliquait à la somme annuelle des surfaces des chantiers, qui ne pouvait être dépassée, mais que chaque chantier particulier ne pouvait excéder trente mètres carrés, la cour d'appel a pu en déduire que la garantie n'était pas due pour le chantier de cent deux mètres carrés ;

L'activité couverte peut également être définie en fonction d'une référence de qualification (Qualibat)

Cass. 3e civ., 10 nov. 2016, n° 15-24.781:

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation solidaire de la SMABTP au titre des désordres relatifs à la réfection du crépi extérieur, au drainage extérieur, à l'étanchéité des murs extérieurs et à l'isolant dalle et au titre du préjudice de jouissance concernant la zone de froid et les travaux de réfection de l'isolant de la dalle ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 3 des conditions particulières du contrat d'assurance renvoyait aux limites des définitions de la qualification " Qualibat " pour les activités décrites dans la police et que les seules qualifications mentionnées concernaient quatre définitions Qualibat qui ne correspondaient pas aux secteurs d'activité pour lesquels les désordres étaient invoqués, la cour d'appel a pu en déduire que ces désordres n'étaient pas couverts par l'assurance ;

Dès lors qu'il s'agit de la construction d'un ouvrage assujetti à l'obligation d'assurance, aucune restriction de garantie ne peut intervenir venant amoindrir la clause type

Cass Civ 3ème 04 février 2016 N° 14-29790 J Roussel RDI 2016 p.234

Vu les articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance ; que

tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 septembre 2014), que MM. Y... et X... ont confié la réalisation d'une piscine de marque Diffazur à la société Languedoc piscines, assurée auprès de la société Les Mutuelles du Mans assurances IARD (MMA) ; qu'ayant constaté des désordres après réception, ils ont assigné en indemnisation les sociétés Languedoc piscines, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, MMA et Diffazur ;

Attendu que, pour écarter la garantie de la société MMA, l'arrêt retient que le rapport d'expertise constate que le fond et les parois verticales de la piscine ont été réalisés en béton, ce qui correspond à la structure de l'ouvrage, mais que le béton a été recouvert d'un enduit en marbre reconstitué qui devait être parfaitement lisse, que la rugosité de ce revêtement provient d'une mauvaise mise en oeuvre par la société Languedoc piscines et rend l'ouvrage impropre à sa destination mais que ce désordre ne peut pas être pris en charge par la police d'assurance souscrite qui précise que la garantie relevant de l'article 1792 du code civil est limitée aux seuls défauts de solidité affectant la structure de la piscine ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les désordres rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et alors que la clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de la piscine faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

III – POLICES DOMMAGES OUVRAGE

La souscription d'une police DO dans le secteur facultatif : les clauses types « librement contractualisées dans des CG » doivent trouver application quand bien même serait-on en assurance facultative (Suite)

Cour administrative d'appel de Paris 16 septembre 2016 N° 15PA04884 7ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Montereau-Fault-Yonne a demandé au tribunal administratif de Melun de condamner la société Axa France IARD à lui verser une somme de 250 899 euros correspondant au montant des travaux de reprise nécessaires à la réparation des désordres constatés sur l'immeuble de la maison des services publics.

Par un jugement n° 0903224 du 3 novembre 2011, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 12PA00052 du 20 janvier 2014, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la commune contre ce jugement.

Par une décision n° 376527 du 23 décembre 2015, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris.

Procédure devant la Cour :

Par des mémoires, enregistrés les 24 juin et 26 août 2016, la commune de Montereau-Fault-Yonne, représentée par MeB..., demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903224 du tribunal administratif de Melun en date du 3 novembre 2011 ;

2°) de condamner la société Axa France lard à lui verser une somme de 250 899 euros dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêt sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la société Axa France lard une somme de 4 500 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

La commune de Montereau-Fault-Yonne invoque les mêmes moyens que précédemment.

Par un mémoire, enregistré le 30 juin 2016, la société Axa France lard, représentée par MeE..., conclut au rejet de la requête et, à défaut, à la minoration de sa condamnation à une somme maximale de 16 588,96 euros et à ce que soit mise à la charge de la commune de Montereau-Fault-Yonne une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Axa France lard invoque les mêmes moyens de défense que précédemment, soutient que les moyens de la commune requérante ne sont pas fondés et fait en outre valoir que les sommes figurant sur les devis et factures produits en juin 2016 ne correspondent pas au sinistre déclaré en septembre 2006.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boissy, rapporteur,
- les conclusions de M. Rousset, rapporteur public ;
- les observations de Me C... pour la commune de Montereau-Fault-Yonne et de Me A...D...pour la société Axa France lard.

Une note en délibéré, enregistrée le 6 septembre 2016, a été présentée par MeB..., pour la commune de Montereau-Fault-Yonne.

1. Considérant que, dans le cadre de la construction d'une maison des services publics, la commune de Montereau-Fault-Yonne a souscrit, le 21 décembre 1998, un contrat d'assurance dommages-ouvrage auprès de la société Axa Assurances lard ; qu'à la suite de la constatation de plusieurs désordres, apparus au cours de l'année 2006 sur le bâtiment réceptionné sans réserve en 1999, elle a, par une lettre reçue le 18 septembre 2006, adressé à cette société une déclaration de sinistre ; qu'à l'issue de l'expertise contractuelle diligentée par l'assureur, ce dernier a, par lettre du 16 novembre 2006, refusé de garantir les désordres constatés ; que, le 7 février 2007, la commune de Montereau-Fault-Yonne a demandé à la société le versement d'une somme de 250 899 euros TTC, correspondant, selon ses estimations, à la réparation des désordres déclarés ; que, le 5 mars 2007, la société Axa France lard a rejeté sa demande ; que la commune de Montereau-Fault-Yonne a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Melun, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande tendant au versement d'une provision de 250 899

euros ; que cette demande a été rejetée par une ordonnance rendue le 10 décembre 2007 qui a été confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 15 décembre 2008 ; que la commune a alors saisi le tribunal administratif de Melun, par une requête enregistrée le 29 avril 2009, d'une demande tendant à la condamnation de la société Axa Assurances lard à lui verser cette somme de 250 899 euros ; qu'elle relève appel du jugement du 3 novembre 2011 par lequel le tribunal a rejeté cette demande ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de condamnation :

En ce qui concerne l'analyse du contrat d'assurance en litige :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 242-1 du code des assurances : " Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. /

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

/ L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. / Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours. / Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 243-8 du même code, issu de la loi du 4 janvier 1978 : " Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code " ; qu'aux termes de l'article L. 111-4 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1994, reprenant une disposition qui figurait antérieurement à l'article L. 310-7 : " L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats " ; qu'aux termes de l'article A. 243-1 du même code : " Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II du présent code doit obligatoirement comporter les clauses figurant : (...) / A l'annexe II au présent article, en ce qui concerne l'assurance de dommages. / Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent code " ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au présent litige, relative aux " clauses types applicables aux contrats d'assurance-dommages " : " (...) Définitions (...) h) Sinistre. / La survenance de dommages, au sens de l'article L. 242-1 du code des assurances, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur. / Nature de la garantie / Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au

sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, qui : / -compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ; / -affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ; / -affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de fiabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-1 du code civil. / Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. (...) / B.-Obligations de l'assureur en cas de sinistre / 1° Constat des dommages, expertise : / a) Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur (...) / c) (...) Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts ; / c a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2° a) sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ; (...) 2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires : / a) dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat ; / Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée. / Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires. / b) l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a) ; / c) faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même (...)" ;

4. Considérant que si l'obligation d'assurance prévue par le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances ne s'applique pas aux personnes morales de droit public, ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa du même article, aucun principe à valeur constitutionnelle, et en particulier celui de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne font en revanche obstacle à ce qu'une collectivité publique et un assureur décident, volontairement et d'un commun accord, de conclure un contrat d'assurance ayant le même champ d'application que celui prévu à l'article L. 242-1 du code des assurances et comportant des clauses du même type que celles figurant, notamment, à l'annexe II de l'article A. 243-1 du même code ; que la circonstance que l'autorité administrative puisse, sur le fondement de l'article L. 111-4 du code des assurances, imposer à l'assureur l'usage de clauses types de contrats différentes de celles qui sont habituellement utilisées par les assureurs reste à cet égard sans incidence ;

5. Considérant que la commune de Montereau-Fault-Yonne a produit au dossier les conditions particulières du contrat d'assurance de " dommages-ouvrage " établi le 9 novembre 1998 par la société Axa Assurances sous le n° 377840420487 A et signé par le maire de la commune le 21 décembre 1998 ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier de la réponse à la demande faite par la Cour sur le fondement de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, **qu'outre ces conditions particulières,**

énumérées sur quatre pages, **le contrat comportait également des " conditions générales 123495J "**, également communiquées, **mentionnant notamment des clauses substantiellement identiques aux clauses-typiques figurant à l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances citée au point 3** ; qu'aucune des conditions particulières du contrat d'assurance litigieux ne déroge à celles qui sont citées au point 3 ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que les parties au contrat auraient, par la suite, signé un avenant à ce contrat qui aurait eu pour objet de modifier ces conditions générales ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité, en cause d'appel, de l'action contractuelle de la commune de Montereau-Fault-Yonne :

6. Considérant que, lorsqu'une disposition impose de faire figurer certaines clauses dans des contrats, l'action d'une victime tendant à la réparation des préjudices résultant de la violation d'une clause figurant dans le contrat en application de cette disposition et son action tendant à la réparation des préjudices résultant de la méconnaissance de garanties que le contrat était réputé comporter en vertu de cette disposition tendent toutes deux à mettre en jeu la responsabilité contractuelle de son cocontractant et procèdent donc d'une même cause juridique ;

7. Considérant que, **même si la commune de Montereau-Fault-Yonne, dans ses écritures de première instance, s'est bornée à soutenir, de manière il est vrai maladroite, que la société Axa France avait directement méconnu les dispositions des articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances, elle devait nécessairement être regardée, eu égard à ce qui a été dit aux points 2 à 6, comme ayant demandé la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de la violation, par l'assureur, des clauses, reproduisant l'annexe II de l'article A. 243-1, figurant dans son contrat d'assurance** ; que ses conclusions d'appel relatives à " l'action-sanction ", fondées sur la mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'assureur, se bornent à reformuler, de manière plus claire, les mêmes prétentions que celles qu'elle avait déjà invoquées en première instance ; qu'elles ne reposent dès lors pas sur une cause juridique distincte de celle sur laquelle la commune a fondé son action devant le tribunal administratif de Melun ; que la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la société Axa France lard doit par suite être écartée ;

En ce qui concerne la prescription de l'action contractuelle engagée par la commune de Montereau-Fault-Yonne :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-1 du code des assurances : " Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. / Toutefois, ce délai ne court : / 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; / 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là (...) ; qu'aux termes de l'article L. 114-2 du même code : " La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité " ;

9. Considérant que, compte tenu de la date à laquelle les dommages ont eu lieu, au cours de l'année 2006, et de la chronologie, rappelée au point 1, concernant en particulier la déclaration de sinistre, en septembre 2006, la demande en paiement, en février 2007, l'action en référé exercée le 18 juillet 2007 et l'action devant le juge du fond engagée le 29 avril 2009, la société Axa France lard n'est pas fondée à soutenir que l'action engagée par la commune de Montereau-Fault-Yonne et tendant à obtenir le paiement de l'indemnité réclamée au titre des dommages déclarés le 18 septembre 2006 serait prescrite sur le fondement de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

En ce qui concerne " l'action-sanction " :

10. **Considérant qu'en vertu des clauses contractuelles applicables au présent litige, et en particulier de celles mentionnées aux pages 24 à 26 des " conditions générales 123495J "**, l'assureur a notamment pour obligation de notifier, dans un délai maximum de soixante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre, sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat en se fondant sur le rapport préliminaire établi par l'expert qu'il doit avoir préalablement communiqué à l'assuré ; que, lorsque l'assureur ne respecte pas ce délai de soixante jours ou n'a pas remis à l'assuré, en temps utile, avant l'expiration de ce délai, le rapport préliminaire, les garanties du contrat sont alors réputées contractuellement acquises à l'assuré pour ce qui concerne le sinistre déclaré -à la condition que l'assuré informe l'assureur de cette situation- et l'assuré est autorisé à engager non seulement les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages mais aussi les dépenses nécessaires à la réparation des dommages ;

11. **Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la société Axa France lard, la commune de Montereau-Fault-Yonne est fondée à se prévaloir de la méconnaissance des obligations contractuelles, analysées au point 10, dès lors que, même si elles sont substantiellement identiques aux clauses types de l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances prévues en principe pour les contrats d'assurance obligatoires, elles ont bien, en l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, été librement contractualisées par les parties au contrat ;**

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que la société Axa entreprise lard a transmis le rapport préliminaire de l'expert, par un courrier en date du 16 novembre 2006, en même temps qu'il a notifié son refus de principe d'indemniser la commune au titre du sinistre qu'elle avait déclaré le 18 septembre précédent ; que l'assureur n'a donc pas respecté son obligation contractuelle qui lui imposait de remettre à la commune, préalablement à la notification de sa réponse et en temps utile, le rapport préliminaire établi par l'expert ; que, le 7 février 2007, la commune de Montereau-Fault-Yonne a informé la société Axa du non-respect de cette obligation contractuelle ; que, dès lors, en application des stipulations contractuelles que la société Axa est réputée avoir librement consenti à conclure, la garantie mentionnée par le contrat mettant à la charge de l'assureur le paiement des mesures conservatoires et des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, est réputée acquise à la commune ;

13. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que tout ou partie des dommages subis par la commune de Montereau-Fault-Yonne ne soient pas au nombre de ceux entrant dans le champ de la garantie décennale reste sans incidence sur la mise en jeu de la garantie figurant au contrat dès lors que celle-ci n'est pas acquise, au cas d'espèce, au regard de la consistance réelle des dommages et de la détermination de leurs causes mais seulement au titre de la sanction attachée à la méconnaissance, par l'assureur, de ses obligations contractuelles relatives au respect du délai de remise de la réponse et du rapport préliminaire incombant à l'assureur au titre de ses obligations analysées au point 10 ;

14. Considérant, en dernier lieu, que l'indemnité versée par l'assureur dommages ouvrage est affectée obligatoirement et exclusivement à la réparation des dommages résultant des désordres déclarés dans le sinistre ;

15. *Considérant que, pour établir le montant des travaux qu'elle a effectués à la suite du sinistre déclaré le 18 septembre 2006, la commune s'est bornée à produire un devis du 13 septembre 2010 pour une " recherche de fuite sur couverture en zinc " d'un montant de 2 635,98 euros TTC, ainsi qu'une facture du 17 décembre 2010 et un mandat de paiement du 17 décembre 2010 d'un même montant, une facture en date du 22 novembre 2012 relatif à des travaux de " réparation de toiture zinc suite à sinistre fuites d'eau à la maison des services " pour un montant de 7 742,98 euros TTC et un bon de commande du 29 mars 2016 relatif à la " réparation du faux plafond en bois détérioré suite à fuite d'eau en toiture MSP " d'un montant de 6 210 euros TTC ainsi qu'un devis du 25 février 2016 du même montant ; que, toutefois, ces seuls documents ne permettent pas prouver que les quelques dépenses de travaux qui ont été faites par la Commune en 2010 et 2012, **soit plus de quatre ans après la déclaration du***

sinistre en litige, correspondraient aux dépenses nécessaires à la réparation de certains des dommages identifiés tant dans le rapport établi par le Saretec le 31 octobre 2006 que dans le rapport de l'expertise commandée par la commune en date du 23 janvier 2007 et non à des dépenses concernant des dommages intervenus à compter de 2010 ; **que, dans ces conditions, la commune requérante n'est pas fondée à demander à la société Axa France Iard de lui verser une indemnité résultant de la mise en jeu des garanties du contrat dommages-ouvrage sur le fondement de l'" action sanction " ;**

En ce qui concerne " l'action-indemnisation " :

16. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux points 14 et 15, la commune requérante n'est pas fondée à demander à la société Axa France Iard de lui verser une indemnité résultant de la mise en jeu des garanties du contrat dommages-ouvrage sur le fondement de l'" action indemnisation " ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui vient d'être dit que la commune de Montereau-Fault-Yonne n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'indemnisation ; que ses conclusions aux fins d'annulation et de condamnation doivent par suite être rejetées;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

18. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation et de condamnation présentées par la commune de Montereau-Fault-Yonne, n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, et en tout état de cause, les conclusions aux fins d'injonction présentées par la commune requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Axa France Iard, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la commune de Montereau-Fault-Yonne au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montereau-Fault-Yonne la somme que demande la société Axa France Iard au titre de ces mêmes frais ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la commune de Montereau-Fault-Yonne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Axa France Iard sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Montereau-Fault-Yonne et à la société Axa France Iard.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

- Mme Driencourt, président de chambre,
- Mme Mosser, président assesseur,
- M. Boissy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 septembre 2016.

En cas de vente du bien, sauf clause contraire, seul l'acquéreur dispose de la qualité pour agir

Cass Civ 3ème 15 septembre 2016 pJP Karila Transmission propter rem du bénéfice de l'indemnité d'assurance RGDA 2016 p 542

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2015), que la société Bafip bail a donné en crédit-bail des locaux à usage industriel à la société Teampack ; qu'en 1993, la société Cicobail est venue aux droits et obligations de la société Bafip bail à la suite d'une opération de fusion-absorption ; qu'en 1999/2000, d'importantes dégradations du revêtement de sol en carrelage sont apparues, qui ont donné lieu à une déclaration de sinistre auprès de la société AXA, assureur dommages ouvrage, laquelle a, après expertise amiable, donné une réponse favorable à la mise en oeuvre de la garantie en proposant un règlement définitif du sinistre à hauteur de la somme de 91 390,14 euros ; que, le 28 décembre 2000, la société Teampack est devenue propriétaire de l'immeuble à la suite de la levée de l'option d'achat et que, le même jour, l'immeuble a été revendu à la société Eurosic et à la société San Paolo murs, un nouveau contrat de crédit-bail étant conclu entre ces sociétés et la société Teampack aux termes duquel le preneur se voyait conférer la faculté de décider s'il y avait lieu ou non d'accepter les indemnités proposées par la compagnie d'assurances ; que, le 18 juin 2004, la société AXA a notifié son refus de règlement du sinistre ; qu'en 2006, la société Gyma industrie a procédé à la dissolution anticipée sans liquidation de la société Teampack, dont elle était devenue l'associée unique ; que la société Gyma industrie et la société Cicobail ont assigné la société AXA et la société EGPA, courtier d'assurances, aux droits de laquelle se trouve la société Carene, en indemnisation des préjudices subis du fait des dommages ayant donné lieu à la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages ouvrage ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes formées contre la société EGPA, devenue société Carene, ci-après annexé :

Attendu que les sociétés Gyma industrie et Cicobail font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes subsidiaires formées à l'encontre de la société Carene ;

Mais attendu qu'aucun des griefs n'étant dirigé contre l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes formées contre la société Carene, le moyen est sans portée ;

Mais sur le moyen unique, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes formées contre la société AXA :

Vu les articles L 242-1 et L 121-10 du code des assurances, ensemble l'article 1792 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées contre la société AXA, l'arrêt retient que c'est à juste titre que celle-ci soulève l'absence de droit des sociétés Cicobail et Gyma industrie à se prévaloir d'une créance d'indemnité pour un sinistre déclaré en février 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, **sauf clause contraire, l'acquéreur de l'immeuble a seul qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur garantissant les dommages à l'ouvrage, même si la déclaration de sinistre a été effectuée avant la vente**, la cour d'appel a violé les textes susvisés

Un arrêt condamnant un assureur au versement de l'indemnité DO au vendeur plutôt qu'à l'acquéreur, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision à l'initiative du véritable propriétaire.

Cass Civ 3ème 10 novembre 2016 N° de pourvoi: 14-25318 Note JP Karila RGDA 2017 p 44

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 juillet 2014), que, le 4 novembre 2004, M. et Mme X... ont acheté la maison que les conjoints Y... avaient fait construire courant 1999 ; que, se plaignant en 2005 de l'inondabilité de la chaufferie et du garage, ils ont obtenu, par un arrêt du 6 décembre 2011, la condamnation des vendeurs, du constructeur et de son assureur, la société MMA, à leur verser diverses sommes en réparation de leurs préjudices ; que, les 10 et 11 mai 2012, M. Y... et Marine Y..., alors mineure (les conjoints Y...), ont assigné M. et Mme X..., l'entrepreneur et la société MMA en révision de cet arrêt, en exposant que, lors de cette décision, M. et Mme X..., qui avaient reçu les sommes allouées par le tribunal au titre de l'exécution provisoire,

n'étaient plus propriétaires de l'immeuble qu'ils avaient revendu le 15 mars 2011 à M. et Mme Z... ; que ceux-ci ont été appelés en intervention forcée dans l'instance par M. et Mme X... ; que, Gérard X... étant décédé en août 2014, Mme X... agit « tant en son nom propre qu'en qualité d'attributaire de la communauté universelle » ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de Mme X..., pris en ses sept premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité formée à l'encontre du recours en révision de Marine Y..., de déclarer ce recours recevable, de rétracter l'arrêt du 6 décembre 2011 en ses dispositions lui ayant alloué des sommes au titre de la réfection des désordres et de l'indisponibilité des lieux pendant les travaux, de déclarer recevable l'intervention forcée de M. et Mme Z... et de la condamner à restituer à la société MMA les sommes reçues à ce titre et à lui verser ainsi qu'à M. et Mme Z... des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que l'irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure ne peut être couverte après l'expiration du délai d'action ou du délai de recours ; que la cour d'appel a relevé que la cause de révision avait été connue le 13 mars 2012 ; qu'en ne recherchant pas si les citations aux fins de révision délivrées les 10 et 11 mai 2012 à la requête d'un mineur et donc nulles de ce fait, avaient été régularisées avant le 13 mai 2012, pour se fonder sur des considérations inopérantes prises de ce que M. Y... avait agi en révision par conclusions du 8 mai 2014 tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille Marine née le 18 novembre 1996, que la nullité avait été couverte et que sa cause avait disparu au jour où elle statuait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 117, 122, 596 et 598 du code de procédure civile ;

2°/ que le recours en révision est formé par citation dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque et que toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité ; qu'en déclarant recevable le recours en révision émanant de M. Y..., tout en ayant constaté, d'une part, que la citation aux fins de révision en date des 10 et 11 mai 2012 l'avait été à la requête de M. Y... et de la mineure Marine Y..., mais que cette dernière n'était représentée en la cause par son représentant légal que depuis le 8 mai 2014, et donc postérieurement au 13 mai 2012 et, d'autre part, que la cause de révision était connue depuis le 13 mars 2012, la cour d'appel a violé les articles 596, 597 et 598 du code de procédure civile ;

3°/ qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours et que nul ne saurait se constituer une preuve à lui-même ; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que « les consorts Y... affirment, sans être contredits, avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe », cependant que la simple reprise par un expert des déclarations des consorts X... ne pouvait valoir preuve desdites déclarations, la cour d'appel a violé l'article 596 du code de procédure civile ;

4°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, que ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense et qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours ; qu'en retenant la date du 13 mars 2012 pour cela que les consorts Y... affirmaient « sans être contredits », avoir eu connaissance de ce changement de propriétaire le 13 mars 2012 au cours des opérations d'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure les opposants aux consorts A..., cependant que les consorts X... faisaient valoir que les demandeurs à la révision ne justifiaient pas, si ce n'est sur cette simple affirmation, de la date à laquelle ils avaient eu connaissance du fait qu'ils invoquaient à l'appui de leurs recours, la cour d'appel a modifié l'objet du litige soumis à sa connaissance en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5°/ que dès lors qu'il incombe au demandeur en révision de rapporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance du fait qu'il invoque à l'appui de son recours, il n'appartenait pas aux consorts X... de contredire l'affirmation des consorts Y... mais simplement de la contester, ce qui était le cas ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a présumé la véracité des affirmations des consorts Y... et ainsi inversé la charge de la preuve du fait contesté, en violation des articles 1315 du code civil et 596 du code de procédure civile ;

6°/ que le recours en révision est ouvert pour fraude ; que la fraude n'est pas constituée par une simple abstention, pas plus que par un simple mensonge ; que par suite, en retenant une fraude au cas d'espèce pour cela que les consorts X... n'avaient pas spontanément fait état de la vente de leur bien dans le cadre du procès qui les opposait aux consorts Y..., la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

7°/ qu'en statuant ainsi, cependant que, de surcroît, la vente d'immeuble est un acte faisant l'objet d'une publication, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que, l'article 2241, alinéa 2, du code civil, ne distinguant pas entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation, même affectée d'un vice de fond, a un effet interruptif ; qu'ayant constaté que la citation aux fins de révision avait été délivrée les 10 et 11 mai 2012 à la requête de M. Y... et de la mineure Marine Y..., relevé que M. Y... avait, par conclusions du 8 mai 2014, agi en révision tant en son nom personnel qu'en tant que représentant de sa fille mineure Marine, née le 18 novembre 1996, et retenu, sans modifier l'objet du litige, ni inverser la charge de la preuve, par une appréciation souveraine des moyens de preuve qui lui étaient soumis, que les consorts Y... avaient eu connaissance du changement de propriétaire de l'immeuble, le 13 mars 2012, au cours d'opérations d'expertise ordonnée dans une affaire connexe, la cour d'appel en a exactement déduit que la cause de nullité du recours en révision était couverte à la date où elle statuait et que le recours en révision avait été introduit dans le délai légal ;

Attendu, d'autre part, **qu'ayant constaté que**, le 6 décembre 2011, date à laquelle elle avait statué sur la demande en réparation des désordres de nature décennale affectant l'immeuble de M. et Mme X..., **ceux-ci n'en étaient plus propriétaires pour l'avoir revendu le 15 mars 2011**, relevé **que l'acte de vente ne comportait aucune clause informant les acquéreurs des désordres et malfaçons pour lesquels les vendeurs exerçaient un recours ni de l'indemnisation reçue à titre provisoire ou mettant à la charge des vendeurs les frais de reprise**, que M. et Mme X... lui avaient demandé, par trois jeux de conclusions dans lesquelles ils s'étaient toujours domiciliés dans l'immeuble litigieux, notamment par celles du 15 septembre 2011, le paiement d'une somme au titre de ce sinistre et retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que M. et Mme X... lui avaient dissimulé ainsi qu'aux parties la vente de cet immeuble, sans avoir effectué les travaux pour lesquels ils avaient reçu les sommes allouées par le jugement assorti de l'exécution provisoire, et avaient commis une tromperie délibérée pour fausser la décision de cette juridiction, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, **en a exactement déduit que le recours en révision devait être accueilli** ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

../..

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société MMA :

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'intervention forcée de M. et Mme Z... et de la condamner à leur payer diverses sommes, alors, selon le moyen :

1°/ que les tiers ne peuvent être appelés en intervention forcée à l'instance en révision d'une décision dans laquelle ils n'étaient pas attrait ; qu'en retenant, pour déclarer recevable l'intervention forcée des époux Z... par les époux X... sur le fondement de l'article 555 du code de procédure civile, que cette intervention était justifiée par

l'évolution du litige, quand les époux X... étaient irrecevables à appeler en intervention forcée les époux Z... qui étaient tiers à la décision frappée de recours en révision, la cour d'appel a violé l'article 555 du code de procédure civile par fausse application ;

2°/ que le recours en révision est une voie de rétractation dont le seul objet est qu'il soit à nouveau statué sur le litige dans les limites que lui avaient fixées les parties, et non sur de nouvelles demandes ; qu'en accueillant la demande des époux Z... tendant à ce que les consorts Y..., la société BETC et les MMA soient condamnés à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices qu'ils auraient subis, quand, saisie d'un recours en révision, elle ne pouvait connaître d'une telle demande nouvelle formée par des parties qui n'étaient pas présentes à la décision qui lui était déférée, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un tiers peut intervenir à une instance en révision ; qu'ayant constaté qu'il avait été révélé, depuis l'arrêt du 6 décembre 2011 par lequel elle avait statué sur la demande d'indemnisation de M. et Mme X... pour les désordres et malfaçons subis par leur immeuble, que ceux-ci n'en étaient plus les propriétaires lors de cette décision, pour l'avoir revendu le 15 mars 2011 à M. et Mme Z..., et relevé que seuls les propriétaires d'un immeuble atteint de désordres étaient fondés à percevoir les indemnisations allouées au titre des désordres matériels et de jouissance pendant la durée des travaux, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intervention de M. et Mme Z... à l'instance en révision était recevable en raison de l'évolution du litige ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

L'assureur DO subrogé dans les droits de la victime l'est sur tout fondement peu important qu'il ait été contraint de régler dans le cadre des sanctions sur le non-respect des délais.

Cass Civ 3ème 13 juillet 2016 N° de pourvoi: 15-22961 JP Karila RGDA 2016 p 422 - Jean Roussel
Recours de l'assureur dommages-ouvrage en cas de dépassement de délai --- RDI 2016. 609

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 4 juin 2015), que la société Pierreval investissement, maître d'ouvrage d'une opération de construction, ayant vainement demandé à la société Cobat constructions, chargée du lot « gros-œuvre et terrassement », de reprendre les désordres affectant l'ouvrage, a déclaré le sinistre à la société Allianz IARD, assureur dommages-ouvrage ; **qu'une ordonnance de référé a constaté que celle-ci n'avait pas régulièrement notifié sa position dans le délai de soixante jours et dit qu'elle ne pouvait pas opposer de refus de garantie ; que, contre quittance subrogative du 17 novembre 2010, la société Allianz IARD a remis le même jour au maître de l'ouvrage un chèque d'un montant de 61 036,79 euros ; qu'elle a assigné la société Cobat constructions en paiement de cette somme ;**

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cobat constructions fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours subrogatoire de la société Allianz IARD et de la condamner à lui payer la somme de 61 036,79 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la subrogation conventionnelle n'est valable qu'à la condition d'être concomitante au paiement ; que la quittance subrogative délivrée à l'assureur ne fait pas preuve par elle-même de la concomitance de la subrogation et du paiement ; que la seule production d'un chèque, dont l'encaissement n'est pas établi, n'apporte pas plus

une telle preuve ; qu'en se fondant, pour considérer que la subrogation conventionnelle dont se prévalait la société Allianz avait été faite « en même temps que le paiement », sur la quittance subrogative délivrée le 17 novembre 2010 et sur la copie d'un chèque émis par la société Allianz au bénéfice de la société Pierreval Investissement, tandis que la quittance subrogative ne pouvait faire la preuve de la concomitance entre la subrogation et le paiement, pas plus que la copie d'un chèque, en l'absence de preuve de son encaissement, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1250 1° du code civil ;

2°/ que la subrogation légale spéciale instaurée au bénéfice de l'assureur ne s'applique pas lorsque ce dernier n'a pas indemnisé l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance ; que tel est notamment le cas de l'assureur dommages ouvrage tenu d'indemniser l'assuré à titre de sanction pour n'avoir pas respecté les délais imposés par la loi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'il était constant « que la compagnie Allianz s'est vu interdire – par une ordonnance de référé qu'elle n'a pas contestée – à titre de sanction pour inobservation du délai de soixante jours imparti pour notifier sa position à son assurée, d'opposer à la société Pierreval Investissement un refus de garantie » ; qu'en décidant néanmoins que la quittance subrogative délivrée le 17 novembre 2010 était « conforme aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances », la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'une ordonnance de référé avait constaté que l'assureur dommages-ouvrage n'avait pas régulièrement notifié sa position dans le délai légal et qu'il ne pouvait pas opposer un refus de garantie à son assuré, **ce dont il résultait que l'indemnité avait été payée en exécution de l'obligation de garantie née du contrat d'assurance, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que l'assureur était légalement subrogé dans les droits et actions de son assuré contre les tiers** auteurs du dommage et qu'il était recevable à agir à leur encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Cobat constructions fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que le recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage ne peut excéder la somme à laquelle l'assuré pouvait prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale, même si, en raison du non-respect de ses obligations légales, l'assureur dommages-ouvrage a été condamné à payer une somme supérieure ; qu'en l'espèce, la société Cobat constructions faisait valoir que la société Allianz n'avait payé l'indemnité d'assurance à son assurée qu'à titre de sanction pour inobservation des délais et que les dommages de nature décennale, qui seuls pouvaient faire l'objet d'un recours, avaient été évalués à la somme de 7 000 euros ; que la cour d'appel a constaté « que la compagnie Allianz s'est vu interdire – par une ordonnance de référé qu'elle n'a pas contestée – à titre de sanction pour inobservation du délai de soixante jours imparti pour notifier sa position à son assurée, d'opposer à la société Pierreval Investissement un refus de garantie » ; qu'en affirmant, pour accueillir en sa totalité le recours subrogatoire de la société Allianz, qu'aucune disposition ne permet de déduire que ce recours serait limité à la responsabilité décennale de la société Cobat constructions, la cour d'appel a violé les articles 1250 1° du code civil et L. 121-12 du code des assurances ;

2°/ que le recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage ne peut excéder la somme à laquelle l'assuré pouvait prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale, même si, en raison du non-respect de ses obligations légales, l'assureur dommages-ouvrage a été condamné à payer une somme supérieure ; qu'en l'espèce, la société Cobat constructions faisait valoir que la société Allianz n'avait payé l'indemnité d'assurance à son assurée qu'à titre de sanction pour inobservation des délais et que les dommages de nature décennale, qui seuls pouvaient faire l'objet d'un recours, avaient été évalués à la somme de 7 000 euros ; que la cour d'appel a constaté « que la compagnie Allianz s'est vu interdire – par une ordonnance de référé

qu'elle n'a pas contestée – à titre de sanction pour inobservation du délai de soixante jours imparti pour notifier sa position à son assurée, d'opposer à la société Pierreval Investissement un refus de garantie » ; qu'en accueillant dans son intégralité le recours subrogatoire de la société Allianz, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les sommes réclamées par la société Allianz n'étaient pas, au moins pour partie, des sommes versées par cet assureur à titre de sanction, et excédaient dès lors la somme à laquelle l'assuré pouvait prétendre au titre de la réparation des désordres de nature décennale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1250 1° du code civil et L. 121-12 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur dommages-ouvrage avait indemnisé son assuré après s'être vu interdire, par une ordonnance de référé, **à titre de sanction** pour inobservation du délai légal de soixante jours, d'opposer au maître de l'ouvrage un refus de garantie **et retenu exactement qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne permettait de limiter en pareille circonstance son recours subrogatoire à la seule responsabilité décennale du constructeur** et souverainement, par des motifs non critiqués, qu'étaient réunies les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de la société Cobat constructions, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, **en a déduit à bon droit que la société Allianz IARD pouvait exercer son recours à hauteur de l'indemnité qu'elle avait versée à son assurée au titre des dépenses nécessaires à la réparation des dommages** et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

L'acquisition automatique de la garantie en cas de non-respect du délai a pour limite les contours de l'objet garanti : En l'espèce il s'agit d'infiltrations dans une pièce à vivre créée en sous-sol après réception.

Cass Civ 3ème 30 juin 2016 N° de pourvoi: 14-25150 RDI 2016 p.486 J. Roussel ; Constr.-Urb. 2016, comm. 122, F.X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte

Vu les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 mars 2014), que M. et Mme X..., assurés selon police dommages-ouvrage auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), ont fait construire une maison d'habitation par la société La Construction pour tous, assurée auprès de la SMABTP ; que la réception est intervenue sans réserve le 30 juin 2004 ; que, M. Y...et Mme Z..., après avoir acquis cet immeuble le 5 février 2009, **se plaignant d'infiltrations d'eau dans la cave et d'humidité dans la pièce de vie du sous-sol**, ont déclaré le sinistre à l'assureur dommages-ouvrage qui a communiqué simultanément le rapport préliminaire et **sa décision de refuser sa garantie pour le désordre affectant la pièce de vie du sous-sol**, puis ils ont assigné en indemnisation la SMABTP, M. et Mme X...et la société La à poConstruction pour tous ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. Y...et Mme Z... contre l'assureur dommages-ouvrage, l'arrêt retient que le premier juge a constaté le bénéfice de la garantie de plein droit de l'assureur, à titre de sanction mais n'a pas tiré les conséquences de sa décision en **considérant que la garantie de plein droit trouvait ses limites dans l'objet assuré**, alors que, s'agissant d'une garantie acquise à titre de sanction résultant de la loi, elle porte sur la réparation intégrale des désordres déclarés, sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'application des clauses contractuelles relatives à l'étendue des garanties et à leurs éventuelles exclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de notification du rapport préliminaire préalablement à sa prise de position sur la garantie, la sanction de l'assureur dommages-ouvrage, qui l'oblige à garantir les désordres déclarés, **est limitée à l'objet assuré par les stipulations contractuelles**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Odent et Poulet, avocat aux Conseils, pour la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR dit que la SMABTP était tenue à la garantie de plein droit des désordres déclarés par les consorts Y...-Z... le 29 novembre 2009 et de l'avoir condamnée en conséquence à leur payer les sommes de 58. 821, 39 euros HT, avec indexation sur l'indice BT01 depuis le 6 septembre 2010 jusqu'au jour de l'arrêt, au titre des travaux réparatoires, 1. 000 euros au titre des dégradations matérielles et 2. 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE « sur les désordres : par déclaration datée du 29 novembre 2009 et reçue le 4 décembre 2009 par la SMABTP, les appelants ont déclaré à l'assureur dommage ouvrage les désordres suivants : " Importantes infiltrations d'eau par le mur du sous sol. Apparition de flaques d'eau importantes au sol. Humidité importante de la pièce de vie située au sous-sol. Les parpaings laissent apparaître d'importantes traces d'humidité " ;

que selon le rapport d'expertise réalisé dans le cadre de la police d'assurance dommage-ouvrage à la demande de la SMABTP, ces désordres ont pour origine d'une part la conception de l'ouvrage sur un sous-sol constitué d'un radier général sans drainage périphérique et d'autre part des problèmes d'exécution de l'ensemble paroi/sol du sous-sol non conforme aux DTU (...) ; qu'en revanche, dans la mesure où la communication du rapport préliminaire a été faite simultanément par le même courrier du 26 janvier 2010 que la notification de la décision de l'assureur sur le principe de sa garantie, en violation des dispositions alors applicables de l'article A. 243-1 annexe II, c'est à bon droit que le premier juge a constaté le bénéfice de la garantie de plein droit de l'assureur dommage ouvrage, à titre de sanction, par l'application du texte susvisé et des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances ; que cependant, le premier juge n'a pas tiré les conséquences de sa décision en considérant que la garantie de plein droit trouvait ses limites dans l'objet assuré alors que, s'agissant d'une garantie acquise à titre de sanction résultant de la loi, elle porte sur la réparation intégrale des désordres déclarés sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'application des clauses contractuelles relatives à l'étendue des garanties et à leurs éventuelles exclusions ; que le jugement sera donc infirmé et les appelants déclarés recevables à obtenir réparation de leur entier préjudice, sans examen des moyens opposés par la SMABTP **quant à la non garantie du défaut d'habitabilité du sous-sol pour les désordres affectant la pièce de vie en sous-sol, dépendant initialement du garage et aménagée seulement après la construction de l'ouvrage** ; que sur les préjudices (...) dans sa note intermédiaire du 26 mai 2010, l'expert A...indique qu'après avoir envisagé un traitement sur paroi interne s'avérant non réalisable après consultation de la société Erreba, il convient de mettre en oeuvre un traitement par l'extérieur ; que cependant, dans son rapport définitif du 16 septembre 2010, il revient à un traitement interne consistant à réaliser au pied de la face interne de la paroi, une rigole de récupération des eaux, en précisant, compte tenu de la garantie acceptée par l'assureur pour les seules infiltrations d'eau en sous sol, que le mode réparatoire préconisé prend en compte une utilisation du sous sol dans sa configuration initiale, soit à usage de garage, c'est-à-dire n'imposant pas l'étanchéité de la paroi et acceptant des infiltrations limitées ; qu'en considération de ce qui précède quant à la garantie de plein droit acquis sans application des limitations ou exclusions contractuelles de garantie, les appelants sont fondés à obtenir réparation des désordres déclarés qui doit donc comprendre la

reprise du défaut d'habitabilité de la pièce de vie du sous-sol ; que dans ces conditions, sur la base du devis réparatoire de la société Turpaud du 6 septembre 2010 prévoyant l'étanchéité de la construction par l'extérieur avec drainage, conformément aux préconisations de la société Erreba consultée par l'expert de l'assureur, la SMABTP devra verser aux appelants la somme de 58. 821, 39 euros HT avec indexation sur l'indice BT01 ; que, sur les détériorations dues à l'humidité, les clichés produits confirment la dégradation par humidité de vêtements et chaussures qui sera réparée par l'octroi d'une indemnité de 1. 000 € » ;

ALORS QUE l'engagement de l'assureur de dommages-ouvrage ne peut porter que sur les désordres affectant la construction garantie ; que si, ayant notifié simultanément à l'assuré le rapport préliminaire et sa décision, l'assureur est tenu à garantie sans pouvoir discuter les dépenses nécessaires à la réparation des désordres déclarés, **encore faut-il que ceux-ci affectent la construction faisant l'objet du contrat** ; qu'en affirmant au contraire qu'il se déduisait d'un tel envoi simultané par la SMABTP que cette dernière devait une garantie de plein droit de tous les désordres déclarés, sans pouvoir limiter sa garantie à l'objet assuré par les stipulations contractuelles, et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les désordres à cette aune, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et A. 243-1 annexe II du code des assurances.

Le délai de prescription de 2 années ouvert par la connaissance d'un désordre décennal dans le délai de 10 ans permet à l'assuré, non pas seulement d'agir en justice au-delà des 10 ans mais aussi de déclarer après expiration des 10 ans

Cass Civ 3ème 19 mai 2016 N° N° de pourvoi: 15-16688 Laurent Karila RGDA 2016 p 370

Vu l'article 1792-4-1 du code civil, ensemble les articles L. 114-1 et L. 242-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 janvier 2015), qu'à l'occasion de travaux de rénovation immobilière, la commune de Sainte-Blandine a souscrit un contrat d'assurance dommages-ouvrages auprès de la SMABTP ; que la réception des travaux est intervenue le 23 août 2001 ; que, le 31 janvier 2007, la commune de Sainte Blandine a adressé une déclaration de sinistre concernant des désordres sur l'assainissement autonome et sur les enduits des garages, à laquelle la SMABTP n'a pas donné suite ; qu'à la suite d'un rapport défavorable du syndicat d'assainissement faisant état, en février 2011, du défaut d'étanchéité des fosses, la commune de Sainte-Blandine a saisi son assureur protection juridique, qui a mandaté un expert, lequel a, par un rapport du 25 novembre 2011, conclu à l'existence de désordres compromettant la solidité de l'ouvrage ; que, par lettre du 15 décembre 2011, la commune de Sainte-Blandine a effectué une nouvelle déclaration de sinistre, à laquelle la SMABTP a **opposé la prescription, au motif que la déclaration n'était pas intervenue dans le délai décennal, expiré depuis le 23 août 2011** ; que la commune de Sainte-Blandine a assigné la SMABTP en paiement de sommes à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que, si, en application de l'article L. 114-1 du code des assurances, l'assuré peut agir contre l'assureur dans le délai de deux ans de l'événement qui a donné naissance à l'action, à savoir la connaissance du désordre, de sorte que l'assureur peut voir actionner sa garantie jusqu'à la douzième année suivant la réception, cette prescription biennale est sans application dans le litige qui ne concerne que le délai ouvert à l'assuré pour déclarer les sinistres couverts par l'assurance dommages-ouvrage et que c'est en vain que la commune de Sainte-Blandine soutient que le caractère décennal des désordres est apparu dans le délai décennal, soit le 3 février 2011 pour l'assainissement et courant juin 2010 pour l'enduit de façades, et qu'elle disposait d'un délai de deux ans à compter de la date d'apparition des désordre, soit jusqu'au 3 février 2013 et jusqu'à courant 2012, pour procéder à une déclaration de sinistre ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que l'assuré dispose, pour réclamer l'exécution des garanties souscrites, d'un délai de deux ans à compter de la connaissance qu'il a des désordres survenus dans les dix ans qui ont suivi la réception des travaux**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE

On notera cependant qu'il convient d'être en mesure de prouver la connaissance et donc la survenance du désordre dans les 10 ans...

Obligation d'affecter les fonds à la réparation à peine de restitution de la quote-part non utilisée

Cass Civ 3ème 4 mai 2016 N° 14-19804 JP Karila RGDA 2016 p 418

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 23 mai 2012 et 23 avril 2014), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...) ont fait édifier une maison d'habitation ; que, des fissures et affaissement du dallage étant apparus après réception, ils ont déclaré le sinistre à la société Aviva, assureur dommages-ouvrage, qui les a indemnisés à hauteur de 109 508, 78 euros ; que, soutenant que les consorts X... ne démontraient pas l'affectation des indemnités perçues à l'exécution des travaux de reprise, la société Aviva les a assignés en restitution de la somme de 97 904, 36 euros ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer la somme de 36 116, 06 euros, alors, selon le moyen, qu'en mettant à la charge des consorts X... la preuve qu'ils avaient réalisé les travaux nécessaires à la réparation des dommages et d'établir quel en a été le coût, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il incombait aux consorts X... de démontrer qu'ils avaient réalisé les travaux nécessaires à la réparation des dommages et d'établir quel en avait été le coût, l'assureur étant en droit d'obtenir la restitution de ce qu'il avait versé au-delà de ce que l'assuré avait payé, la cour d'appel, qui a constaté que l'assureur dommages-ouvrage avait versé la somme de 109 508, 78 euros et qu'il **résultait des investigations effectuées par l'expert que les consorts X... ne justifiaient de l'exécution de travaux de reprise que pour un montant de 73 392, 72 euros, a pu les condamner à payer à la société Aviva la somme de 36 116, 06 euros ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Le traitement des désordres évolutifs en RC décennale et en Dommages ouvrage une motivation commune pour deux fondements juridiques différents...

Cass Civ 3ème 24 mars 2016 N° 14-13462 Note JP Karila RGDA mai 2016 n° 5, P. 258 -

Vu l'article 1792 du code civil, ensemble l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2013), qu'en 1988, la société Cergy-Saint-Christophe, aux droits de laquelle sont venus successivement le syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, puis la communauté d'agglomération, a fait édifier un restaurant d'entreprise comprenant trois zones principales, une zone cuisine, une zone cafétéria et une zone restaurant ; qu'une police dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société AGF, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz (Allianz) ; que sont intervenus une équipe de maîtrise d'oeuvre composée de M. Y..., architecte, assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF), de la société Becet, bureau d'études, assurée auprès de la société PFA, aux droits de laquelle vient Allianz, la société Penta chargée d'une mission OPC, assurée auprès de la MAF, le GIE Ceten Apave contrôleur technique, assuré auprès de la société GAN, la société Pascal, entreprise générale, assurée auprès des MMA, puis de la société mutuelle L'Auxiliaire, la société SRBG, sous-traitante de la société Pascal, pour le lot terrassement, assurée auprès de la société GAN ; que la réception a été prononcée le 2 juin 1988 ; qu'en 1994 la société Cergy-Saint-Christophe, devenue société de L'Horloge a déclaré à l'assureur dommages-ouvrage un sinistre relatif à des fissurations et soulèvements du dallage dans la zone cuisine ; que les désordres ont fait l'objet d'un protocole et que les travaux de réfection ont été achevés ;

qu'en 1998, le syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise a déclaré un sinistre relatif à une poussée du sol dans la zone cafétéria ; qu'en 1999, le syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise a effectué une nouvelle déclaration de sinistre concernant la zone restaurant et que l'assureur dommages-ouvrage a dénié sa garantie ; que la communauté d'agglomération et la société de L'Horloge ont assigné les intervenants en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action relative aux désordres affectant la salle de restaurant formée par la communauté d'agglomération à l'encontre des constructeurs et de l'assureur dommages-ouvrage et rejeter sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient que, si la cause des désordres est la même, à savoir la présence, sous le dallage, de remblai comprenant du mâchefer, les désordres sont apparus successivement dans les zones différentes de l'ouvrage, qu'il s'agit donc, non d'un désordre évolutif, mais de désordres successifs affectant différentes parties d'un ouvrage, qu'à l'égard de l'assureur dommages-ouvrage il n'est pas contesté que la prescription biennale avait commencé à courir à compter de l'ordonnance de référé du 19 juin 1998 ayant ordonné une expertise et qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu antérieurement au 19 juin 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les désordres du dallage affectant la zone restaurant, apparus en 1999, résultaient, comme ceux apparus en 1994 dans la zone cuisine et en 1998 dans la zone cafétéria, **d'un remblai composé pour partie de mâchefer, en infraction aux règles de l'art** et aux prévisions contractuelles, ce dont il résultait que les désordres apparus en 1999 trouvaient leur siège dans un même ouvrage où un désordre de nature identique avait été constaté avant l'expiration du délai de garantie décennale **et avaient la même origine que ce désordre**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

IV – POLICE TRC

Le préjudice financier d'un vendeur en VEFA se mesure aussi à l'aune de la clause de suspension légitime du délai de livraison figurant dans le texte de la VEFA....

Cass Civ 3ème 13 octobre 2016 N° 15-13132

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 23 janvier 2014), que la SCI L'Atlantide (la SCI), assurée selon une **police « tous risques chantier » auprès de la SMABTP**, a, pour la construction d'un immeuble, confié la réalisation des fondations spéciales à la société Franki fondations, le lot terrassements à la société Blanchard TP (la société Blanchard), assurée auprès de la société CRAMA Groupama Pays de Loire, et le lot gros oeuvre à la société Defontaine ; que, lors des travaux de terrassement, **un engin de la société Blanchard a endommagé sept pieux de fondation** ; qu'après expertise, la SCI **et la SMABTP ont assigné les constructeurs et leurs assurances en indemnisation** ;

Sur les deux premiers moyens réunis, ci-après annexés :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de la société Blanchard et de la CRAMA Groupama Pays de Loire à une certaine somme et de **rejeter ses demandes d'indemnisation des préjudices liés à la prorogation du découvert bancaire** et aux indemnités versées à divers acquéreurs ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la SCI ne versait aux débats aucune pièce confirmant un retard de huit mois et demi à la réception, **qu'elle n'avait pas invoqué, à l'égard des acquéreurs, la clause des contrats de vente admettant comme cause légitime de suspension du délai de livraison les troubles résultant d'un accident de chantier** et que la durée du retard consécutif au sinistre imputable à la société Blanchard n'était ni précisée, ni déterminable de sorte qu'elle ne prouvait pas que le préjudice allégué fût imputable à la société Blanchard, **la cour d'appel, a, par ces seuls motifs** et abstraction faite de motifs surabondants, **pu en déduire que la demande présentée contre cette société ne pouvait être accueillie** ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sans doute dans cette affaire, la police TRC ne comportait-elle pas de garantie au titre des pertes d'exploitation résultant d'un retard de chantier, mais il est intéressant de noter que même si tel avait été le cas, la Cour de Cassation approuve les juges du fonds d'avoir pris en compte pour définir les contours de la perte alléguée par le Maître de l'ouvrage, vis-à-vis des constructeurs. Il est probable que l'assureur TRC suive le même raisonnement si sa garantie était sollicitée d'où l'intérêt d'être précis sur le bénéficiaire de la garantie PEA en TRC

V – ASSURANCES EN GENERAL

« Bis repetita » : la prescription biennale n'est pas applicable si les causes ordinaires d'interruption du Code Civil ne sont pas reprises dans la police...

Cass Civ 2ème 04 février 2016 N° 15-14649

Vu les articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... était titulaire de plusieurs contrats d'assurance souscrits auprès de la société Continent, devenue la société Generali assurances IARD (l'assureur), parmi lesquels, notamment, un contrat habitation « domicile » concernant sa résidence principale, assorti d'une garantie « protection juridique », ainsi que deux contrats « multirisques habitation » concernant deux autres immeubles, qui ont été résiliés les 9 juin et 10 août 2005 par l'assureur, pour défaut de paiement des primes ; qu'ayant déclaré un sinistre de dégât des eaux survenu le 22 octobre 2005 dans l'un de ces deux immeubles, et la prise en charge lui en ayant été refusée en raison de la résiliation du contrat, M. X... a assigné l'assureur en paiement de sommes en indemnisation, d'une part, de ce sinistre, d'autre part, au titre de la garantie de «

protection juridique », d'honoraires d'avocat exposés à l'occasion d'un litige l'ayant opposé à son ancien employeur ;

Attendu que, pour déclarer les demandes de M. X... irrecevables comme prescrites, l'arrêt énonce que les dispositions générales du contrat multirisques de la société Continent indiquent, sous la rubrique « Prescription » : « Toutes actions relatives au présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. La prescription peut être interrompue dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception : par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, citation en justice (même référé), commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire » ; que les dispositions générales du contrat multirisques de l'assureur, sous la même rubrique « Prescription », indiquent : « Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par : désignation d'un expert, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre, saisine d'un tribunal même en référé, toute autre cause ordinaire » ; que l'assureur a donc respecté ses obligations d'information telles qu'elles résultaient des articles L. 114-1 et R. 112-1 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les dispositions générales des contrats ne précisaient pas toutes les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

Cass Civ 3ème 07 avril 2016 N° 15-14154 Maud Asselin RGDA 2016 p 300

Sur le second moyen dirigé contre l'arrêt du 4 décembre 2014 :

Attendu que la société Sogessur fait grief à l'arrêt de déclarer l'action de M. X... recevable, de dire qu'elle est tenue de le garantir au titre de la catastrophe naturelle pour les périodes de janvier à mars 2004 et janvier à mars 2005 et de la condamner à lui verser différentes sommes, alors, selon le moyen, que satisfait aux prescriptions de l'article R. 112-1 du code des assurances, la police d'assurance qui précise les causes ordinaires et spéciales d'interruption de la prescription, peu important qu'elle ne précise pas que la lettre recommandée avec accusé de réception de l'assuré doit concerner spécialement le paiement de l'indemnité ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Et attendu qu'ayant constaté que la clause du contrat d'assurance relative à la prescription **ne précisait pas que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour être interruptive de prescription,** doit concerner le règlement de l'indemnité, la cour d'appel en a exactement déduit que cette mention était insuffisante et que le délai de prescription était inopposable à l'assuré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Si le texte est correctement recopié dans les CG et pas dans les CP encore faut il que les CP comporte la mention selon laquelle les CG ont été remises à l'assuré...

Cass. 3e civ., 20 oct. 2016, no 15-18418 Note Maud Asselain RGDA 2016 p 604

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 janvier 2015), que, le 23 février 2004, la société Breizh Geo Immo (la société BGI), syndic, a déclaré à la société Axa France IARD (la société Axa), assureur de l'immeuble administré, un sinistre consécutif à un dégât des eaux ayant endommagé un appartement du troisième étage ; que l'assureur a dénié sa garantie au motif qu'il existait des infiltrations lentes et répétitives d'origine indéterminée ; que, sur demande du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 11 rue Lebastard à Rennes (le syndicat), un expert a été désigné ; que les opérations d'expertise ont été déclarées communes à la société BGI, à Mme X...et à la société Ald, propriétaires des studios du quatrième étage ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, le syndicat a assigné la société Axa, Mme X... et la société Ald en indemnisation de son préjudice ; que Mme X... a assigné la société BGI en intervention forcée ;

Sur le pourvoi incident de la société Axa, qui est préalable, ci-après annexé :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec Mme X... et la société Ald, à payer une certaine somme au syndicat ;

Mais attendu qu'ayant relevé que **le délai de prescription de l'article L. 114-1 du code des assurances n'était pas rappelé dans les conditions particulières de la police signées par le souscripteur**, la cour d'appel en a exactement déduit que ce délai n'était pas opposable à l'assuré

Pour être interruptif le courrier recommandé doit faire état d'une demande d'indemnité

Cass Civ 3ème 14 avril 2016 N° 15-20275 Maud Asselain RGDA N° 15-20275

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2014), qu'après avoir constaté en juillet 2001 l'apparition d'importantes fissures sur la façade principale et le vide sanitaire du pavillon dont il est propriétaire, M. X... a effectué en août 2001 une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (l'assureur) ; que contestant le refus de garantie opposé par ce dernier, il a saisi un juge des référés d'une demande d'expertise ; qu'un expert judiciaire a été désigné par une ordonnance du 5 juillet 2005 ; qu'après avoir, le 4 juillet 2006, adressé à l'assureur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception relative à ce sinistre, M. X... l'a assigné en exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action en paiement des indemnités sur le fondement du contrat d'assurance, alors, selon le moyen, que l'interruption de la prescription biennale peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ; qu'il suffit que la lettre traduise la volonté de l'assuré d'être indemnisé ; qu'en énonçant que la lettre du 4 juillet 2006 par laquelle M. X... énonçait « je vous signale l'apparition de nouvelles fissures d'une part sur le pignon sud de la maison au printemps et d'autre part sur le plafond du séjour aujourd'hui ; il n'y a aucune stabilisation des fondations » n'avait pas interrompu le délai de prescription biennale parce qu'il n'avait formulé aucune demande quant au sinistre et à son indemnisation, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... avait dans sa lettre du 4 juillet 2006 informé l'assureur de l'évolution du sinistre déclaré en août 2001 sans formuler de demande relative à ce dernier et à son indemnisation, c'est à bon droit que la cour d'appel en a

déduit que cette lettre n'avait pas concerné le règlement, pour ce sinistre, de l'indemnité, au sens de l'article L. 114-2 du code des assurances, et n'avait dès lors pu interrompre la prescription biennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen unique annexé qui est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Contra : Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n^o 14-12471 : RGDA avr. 2015, n^o 112c0, p. 189, note Bruschi M.).

L'effet suspensif de prescription résultant de la désignation d'un expert judiciaire avant tout contentieux prévu par l'article 2239 s'applique aussi à l'article L 114-1 !

Cass. 2e civ., 19 mai 2016, no 15-19792, PB Note Martin Schulz RGDA 2016 p 379 - David Noguéro – RDI 2016. 418

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Pau, 30 mars 2015), que la société Euro invest est propriétaire de deux immeubles situés 4 et 6 rue du Pilori à Bayonne, assurés auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'un incendie, survenu le 12 janvier 2009, a occasionné des dégâts importants à ces biens ; que, saisi par la société Euro invest sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés a, par une ordonnance du 4 novembre 2009, ordonné une mesure d'expertise ; que, saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle, il a, par une ordonnance du 12 janvier 2011, condamné l'assureur à verser une certaine somme à titre de provision à la société Euro invest ; que, par acte du 11 février 2014, la société Euro invest a fait à nouveau assigner l'assureur devant le juge des référés pour obtenir une provision complémentaire ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription, alors, selon le moyen, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que si la désignation d'un expert constitue une cause interruptive de prescription, le cours de la prescription recommence le jour de la survenance de ladite cause d'interruption ; qu'un nouveau délai de deux ans recommence, lequel peut être à son tour interrompu par une demande de provision en référé ; qu'en relevant que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action de la société Euro invest consistait en une ordonnance du juge des référés datée du 12 janvier 2011, la cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 14 février 2014, soit plus de deux ans après ; qu'en refusant de retenir la prescription de l'action de la société Euro invest, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 141-2 du code des assurances par refus d'application, ensemble l'article 2239 du code civil par fausse application ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2239, alinéa 1, du code civil, la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ; que, selon l'alinéa 2 de ce texte, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; que les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du code des assurances ne font pas obstacle à l'application de l'article 2239 du code civil ; qu'il s'ensuit que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance ;

Que la cour d'appel ayant constaté qu'une expertise judiciaire avait été ordonnée par une ordonnance du juge des référés du 4 novembre 2009 et que la mesure d'instruction était toujours en cours, en a déduit à bon droit que la mesure d'instruction ordonnée avait suspendu la prescription de l'action, de sorte que l'exception de prescription devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Dans les rapports entre l'assureur et son assuré, toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties

Cass. 3e civ., 10 mars 2016, no 14-29397 Note Romain Schulz RGDA 2016 P. 277

Le jugement qui vise l'expertise ordonnée dans une précédente ordonnance, concerne les mêmes désordres et désigne les mêmes experts, est une décision judiciaire apportant une modification à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision.

Dans les rapports entre l'assureur et son assuré, toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige.

Vu les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, ensemble l'article 2244 du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 2014), que le syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée Val-Maubuée (le SAN), devenu la communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée Val-Maubuée (la communauté d'agglomération) a fait procéder à la construction d'une salle polyvalente à la réalisation de laquelle est intervenue, en qualité de sous-traitante, la société Paul Mathis, assurée par la CAMBTP ; qu'une police d'assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Generali IARD (la société Generali) ; que la société Generali ayant refusé sa garantie après une déclaration de sinistre, le SAN l'a assignée en référé et a obtenu, le 18 octobre 2000, la désignation d'expert ; qu'une ordonnance de référé du 21 mars 2001 a rejeté la demande de la société Generali en extension des opérations d'expertise ; qu'un jugement du 23 mai 2002, rendu au contradictoire de la société Paul Mathis et de son assureur, à la demande de la société Generali, a ordonné une expertise ; que le SAN a assigné la société Generali en paiement du coût des travaux de reprise des désordres ; que les deux instances ont été jointes ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la communauté d'agglomération contre la société Generali, l'arrêt retient que le jugement du 23 mai 2002, rendu après assignation délivrée par la société Generali à la société Paul Mathis et son assureur, ordonne une nouvelle expertise et que la mission confiée aux experts n'est pas une extension ou une modification de la mission qui leur avait été donnée le 18 octobre 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 23 mai 2002 vise l'expertise ordonnée en référé le 18 octobre 2000, concerne les mêmes désordres et désigne les mêmes

experts, et que dans les rapports entre l'assureur et son assuré, toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

En dehors de réponses à des questions précises : point de déclaration

Cass Civ 3ème 4 février 2016 N° de pourvoi : 15-10204

Attendu que la société Altima assurances fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra garantir M. Yavuz X... à l'occasion du sinistre du 26 juin 2009, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ; qu'en l'espèce, pour écarter toute fausse déclaration intentionnelle de M. Yavuz X..., la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il n'était pas démontré que la société Altima assurances l'avait bien interrogé au sujet de l'identité du conducteur habituel du véhicule et que celui-ci aurait alors intentionnellement apporté une réponse fausse à cette question précise ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, **si les informations spontanément communiquées dès le premier contact par l'intéressé pour solliciter la couverture du risque, lesquelles révélaient l'existence d'un seul conducteur déclaré possédant le permis de conduire depuis plus de 24 mois et n'ayant pas d'antécédents de mise en jeu de son assurance sur les 36 derniers mois**, n'avaient pas eu pour effet d'orienter volontairement le choix du produit d'assurance **de telle sorte que l'assureur n'ait plus aucune raison de poser des questions sur l'existence d'un éventuel autre conducteur**, a fortiori novice, l'assuré l'ayant déjà renseigné par ses déclarations spontanées sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2 et L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que les dispositions des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances n'excluent pas la nullité du contrat d'assurance pour dol lorsque les conditions d'application de l'article 1116 du code civil sont réunies ; qu'en affirmant, en l'espèce, qu'à défaut de question posée par l'assureur sur l'identité du conducteur habituel du véhicule, la nullité du contrat d'assurance ne pouvait être prononcée, sans rechercher si, en signant le formulaire intitulé « informations et conseils préalables à la conclusion du contrat d'assurance » aux termes duquel **l'assuré déclarait ne pas avoir eu d'antécédents de mise en jeu de son assurance sur les 36 derniers mois et être le seul conducteur du véhicule** et en s'abstenant de solliciter aucune garantie supplémentaire pour un "conducteur novice", c'est-à-dire ayant moins de 24 mois de permis, comme cela lui était proposé par l'assureur et dans le champ de laquelle entrait pourtant la situation de son jeune frère Erdal, M. Yavuz X... **n'avait pas voulu délibérément tromper, par son silence, la société Altima assurances**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

3°/ **que la fraude corrompt tout** ; qu'en l'espèce, la société Altima assurances avait démontré, en produisant les attestations obtenues auprès de MM. Erdal et Yavuz X..., que les deux frères avaient élaboré un processus frauduleux dans le but de faire échapper au plus jeune des deux, conducteur novice, le coût d'une cotisation assurance automobile plus onéreuse ; qu'en statuant néanmoins comme elle l'a fait, sans vérifier, ainsi qu'il lui était pourtant demandé, s'il n'existait pas lors de la conclusion du contrat d'assurance par M. Yavuz X... une collusion frauduleuse destinée à tromper l'assureur dans son appréciation du risque garanti, la cour d'appel a privé son arrêt de

base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'adage *fraus omnia corrumpit* ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Altima assurances indique dans ses écritures avoir posé à M. Yavuz X... des questions sur l'identité du conducteur habituel du véhicule ; **qu'elle ne produit pourtant pas plus le questionnaire qui a été soumis à M. Yavuz X..., ou à tout le moins le libellé exact des questions posées, que les réponses précises qui lui ont été apportées** ; qu'à l'inverse, le document intitulé « informations et conseils préalables à la conclusion du contrat d'assurances » fait apparaître diverses questions posées à M. X... ainsi que les réponses qui y ont été apportées mais qu'aucune mention n'est relative à l'identité du conducteur habituel ou à la possibilité pour un tiers d'utiliser le véhicule ; **que les autres arguments exposés par la société Altima assurances ne sont pas de nature à entraîner la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances**, seul objet de l'action engagée par la société Altima assurances ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant ressortir que l'assureur n'avait posé aucune question précise sur l'identité du conducteur habituel du véhicule et que le document dont il déduisait l'existence d'une fausse déclaration faite à l'initiative de l'assuré ne comportait aucune mention sur ce point, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée sur l'existence d'un dol ni à effectuer la vérification inopérante visée par la troisième branche du moyen, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Cass Civ 2ème 19 mai 2016 N° 15-20233

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X... a souscrit auprès de la société Pacifica (l'assureur), un contrat d'assurance multirisques habitation ; que, contestant le refus de garantie que l'assureur lui a opposé à la suite de sa déclaration de vol avec effraction de son habitation, Mme X... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que, dans la demande d'adhésion qu'elle a signée, Mme X... a déclaré que le bien à assurer était une maison d'habitation constituant sa résidence principale, dont elle était propriétaire occupant et dont les portes d'accès comportaient au minimum deux points de fermeture, l'arrêt retient que, si l'immeuble constitue bien la résidence principale de Mme X... au sens administratif et fiscal, il ne constitue pas sa résidence quotidienne dès lors qu'elle travaille en région parisienne et est hébergée en semaine par des proches, qu'il ressort du rapport d'enquête établi à la demande de l'assureur après le vol que la porte d'entrée est équipée d'une serrure simple et d'un verrou inopérant, que Mme X... a omis de mentionner que la maison était isolée, ce dont il résulte que Mme X... a trompé l'assureur sur des circonstances nécessaires à l'évaluation du risque à garantir ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que l'inexactitude de ces déclarations procédait de réponses à des questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE

La preuve de la question peut résulter de sa transcription intégrale en tant que question, dans la police elle-même : le retour en grâce de la mention préimprimée, mais dans le respect des formes...

Cass Civ 2ème 14 avril 2016 N° de pourvoi: 15-16808 Note A Pélissier RGDA 2016 p 357

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 16 février 2015) que Dominique X..., décédé le 11 janvier 2011, et son épouse ont été victimes le 13 avril 2009 d'un accident de la circulation impliquant leur véhicule assuré depuis le 23 septembre 2008 auprès de la société Assurances du crédit mutuel IARD (l'assureur), qui a indemnisé Mme X... au titre de cet accident ; qu'invokant ensuite une fausse déclaration intentionnelle de Dominique X... lors de la souscription de l'assurance, relative à ses antécédents de conduite, l'assureur a assigné, le 19 avril 2012, Mme X... en nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances et en remboursement de l'indemnité versée ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) est intervenu à l'instance ;

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance et de condamner Mme X... à rembourser l'indemnité versée par l'assureur, au terme d'une décision qui lui a été déclarée opposable, alors, selon le moyen, que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses que l'assuré a apportées aux questions précises posées par l'assureur, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances utiles à l'appréciation du risque couvert ; que la signature par l'assuré d'une police comportant des renseignements pré-imprimés sur les éléments d'appréciation du risque ne saurait être assimilée au fait de répondre à des questions posées par l'assureur ; qu'en se fondant exclusivement sur les mentions pré-imprimées de la police pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de M. X... concernant ses antécédents, la cour d'appel a violé les articles L. 112-3, alinéa 4, L. 113-2, 2°, et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient d'abord exactement que la production par l'assureur d'un formulaire de déclaration de risque distinct du contrat d'assurance n'est rendue obligatoire par aucune disposition législative ou réglementaire et que les dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances obligent l'assuré à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ; que l'adverbe « notamment » indique bien que les questions et leurs réponses peuvent être transcrites sur le contrat lui-même, et que les mentions relatives à l'appréciation du risque peuvent y être incluses ;

qu'il relève ensuite que les conditions particulières du contrat du 23 septembre 2008 mentionnent en page 3 que « Depuis le 23 septembre 2003, les conducteurs désignés-ont fait l'objet d'un PV de délit de fuite et/ ou alcoolémie et/ ou usage de stupéfiants : NON », et constate enfin qu'un tribunal correctionnel a prononcé le 20 septembre 2004, contre Dominique X..., une peine de trois mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui avaient été relevés le 20 avril 2004 ; que c'est donc de façon inexacte que Dominique X... a déclaré le 23 septembre 2008 qu'il n'avait pas fait l'objet d'un procès-verbal pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique depuis le 23 septembre 2003 ;

Qu'ayant ainsi fait ressortir que l'assuré avait répondu faussement par la négative à une question précise qui lui avait été posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat sur les circonstances de nature à lui faire apprécier les risques qu'il

prenait en charge, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a prononcé la nullité de ce contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

L'Assureur peut aussi prendre en compte les véritables déclarations spontanées de l'assuré faites à sa propre initiative

Cass Civ 3ème 4 février 2016 N° de pourvoi : 15-13850 Publié au bulletin Cassation partielle J Kullmann RGDA 2016 n° 3, P. 129 et D. 2016 (24 mars, n° 12), p. 691, note D. Noguéro

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 24 novembre 2014), que la SCI du Canal (la SCI) a fait assurer en 2008 par la société Axa France IARD (l'assureur) un immeuble ancien, déclaré vide, dans lequel elle a entrepris des travaux de rénovation à l'effet de le louer en habitation ; qu'à l'issue de ce contrat, renouvelé en 2009 et venu à échéance le 16 mars 2010, les parties ont établi le 26 mars 2010, sur la foi des informations communiquées par la SCI faisant état de l'achèvement des travaux entrepris dans l'immeuble assuré et de sa location à 100 % en habitation, un nouveau contrat d'assurance à effet du 15 mars 2010, comportant de nouvelles garanties moyennant une prime d'assurance moins élevée ; qu'à la suite de la destruction de l'immeuble dans un incendie survenu dans la nuit du 6 au 7 février 2011, l'assureur a refusé sa garantie, en se prévalant d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assurée lors de la souscription du nouveau contrat ; que la SCI l'a assigné en paiement d'une certaine somme au titre des pertes et frais engendrés par le sinistre ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat multirisque habitation pour fausse déclaration intentionnelle, et de la débouter en conséquence de ses demandes tendant à voir l'assureur condamné à lui verser une certaine somme, alors, selon le moyen, que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré procède des seules réponses qu'il a apportées aux questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat, sans pouvoir résulter des mentions, relatives à d'éventuelles déclarations de l'assuré, insérées dans les conditions particulières de la police ; qu'en l'espèce, pour prononcer la nullité du contrat litigieux, l'arrêt attaqué a énoncé que la volonté de l'assuré de faire une fausse déclaration résultait des indications portées sur les conditions particulières de la police ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 112-3, alinéa 4, L. 113-2-2° et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que, d'une part, comme l'a exactement énoncé l'arrêt, selon l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré et l'article L. 113-2 n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit ; que, d'autre part, **le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat** ; qu'ayant relevé que, d'abord, c'était l'assuré lui-même qui avait pris attache avec l'assureur en se rendant à son agence pour l'informer de la fin des travaux de transformation et de ce que les locaux étaient loués, qu'ensuite, l'agent avait écrit à la SCI pour lui transmettre une proposition de contrat en faisant état de cette circonstance et en lui laissant le soin de prendre connaissance de ce contrat pour, s'il lui donnait satisfaction, le retourner signé, la cour d'appel s'est fondée, à bon droit, pour annuler le contrat, sur de telles déclarations dont elle avait ainsi fait ressortir le caractère spontané et mensonger en relevant qu'au jour du sinistre, peu de travaux avaient été entrepris, les derniers ayant été réalisés en septembre 2010, et que le bâtiment était inhabitable et totalement inoccupé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Y compris en cours de contrat hors toute question posée par l'assureur :

Cass Civ 30 juin 2016 n° 15-18855 15-19772 Luc Mayaux RGDA 2016 p 403 et D. Nogueru, Gaz. Pal., 2016. 18

Sur le moyen unique du pourvoi n° E 15-18.855 du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et le premier moyen du pourvoi n° B 15-19.772 des consorts X..., réunis, dont les premières branches sont identiques, ainsi que la troisième branche du moyen unique du premier pourvoi et la deuxième branche du premier moyen du second pourvoi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 27 mars 2015), que Mme X... a, le 6 août 2010, assuré un véhicule auprès de la MACIF (l'assureur) ; que le 26 août 2010, elle a déclaré son fils, titulaire du permis de conduire depuis le 20 août 2010, comme conducteur secondaire du véhicule ; que M. X... ayant eu, le 22 septembre 2010, un accident de la circulation dans lequel trois passagers ont été blessés, Mme X... a déclaré le sinistre à l'assureur qui a refusé sa garantie en invoquant une fausse déclaration intentionnelle de Mme X... qui aurait déclaré son fils comme étant le conducteur secondaire du véhicule alors qu'il en était le conducteur principal ; que Mme X... et son fils (les consorts X...) ont fait assigner l'assureur en exécution du contrat, en présence des trois victimes et du groupement des Caisses sociales de Monaco, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) intervenant volontairement à l'instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit par Mme X... le 6 août 2010 et en conséquence de dire que l'assureur ne sera pas tenu d'indemniser les conséquences de l'accident, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la souscription du contrat ; qu'au cas présent, en considérant que la mention aux conditions particulières du contrat souscrit par Mme X... auprès de l'assureur de Mme X... comme conductrice principale et de M. X... comme conducteur secondaire constituait une fausse déclaration intentionnelle de la part de Mme X..., sans constater que l'assureur aurait interrogé Mme X... lors de la souscription du contrat sur l'identité du conducteur principal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 112-2, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la souscription du contrat ; qu'à le supposer même établi, le caractère délibérément mensonger d'une déclaration de l'assuré ne permet pas à l'assureur de se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle en l'absence de questions posées à l'assuré lors de la souscription du contrat ; que pour annuler le contrat d'assurance souscrit par Mme X... auprès de l'assureur pour fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a énoncé que Mme X... aurait procédé à la déclaration de son fils en qualité de conducteur secondaire de sa propre initiative, et qu'elle aurait reconnu devant l'enquêteur privé s'être déclarée conductrice principale pour faire bénéficier son fils de son bonus et éviter la surprime jeune conducteur ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que ces circonstances ne permettaient pas de caractériser une fausse déclaration intentionnelle en l'absence d'une question posée par l'assureur à Mme X... lors de la souscription du contrat sur l'identité du conducteur principal, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a violé les articles L. 112-2, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que devant la cour d'appel, le FGAO faisait valoir que l'assureur ne pouvait se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle de Mme X... dès lors qu'elle n'avait pas produit aux débats de formulaire de déclaration de risque rempli par Mme X... lors de la souscription du contrat d'assurance ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire du FGAO, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ que l'existence de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de souscription du contrat et non de sa modification ; qu'en retenant que Mme X... aurait faussement déclaré être conductrice principale du véhicule assuré, après avoir pourtant constaté que le contrat a été initialement conclu le 6 août 2010, date à laquelle M. X... n'avait pas encore son permis de conduire, ce dont il résultait qu'aucune fausse déclaration n'avait pu être commise lors de la souscription du contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que, dès lors qu'elle constatait que la fausse déclaration intentionnelle portant sur l'identité du conducteur principal, dont Mme X... reconnaissait l'existence, était intervenue en cours de contrat, **la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur, ni si elle avait été précédée d'une fausse déclaration au moment de la souscription du contrat**, et qui n'était pas tenue de répondre au moyen visé à la troisième branche, que ses constatations rendaient inopérant, a, sans encourir les griefs des moyens, prononcé la nullité du contrat

De même, la reconnaissance a posteriori d'une affirmation mensongère peut valoir déclaration en l'absence de question

Cass Civ 2ème 3 mars 2016 N° de pourvoi: 15-13500 publié Note Anne Pelissier RGDA 2016/4 p 165 et Gaz. Pal. 29 mars 2016, n° 13, p. 18, note D. Noguéro.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 novembre 2014), que M. X... a souscrit, le 27 juillet 2009, un contrat d'assurance auprès de la société Axa France (l'assureur) aux fins de garantir un véhicule ; que les conditions particulières indiquaient comme conductrice principale Mme Y..., compagne de M. X... ; que, le 28 juillet 2009, ce véhicule a été impliqué dans un accident de la circulation ; que l'assureur, après avoir indemnisé la victime de l'accident, a assigné M. X... devant un tribunal de grande instance aux fins de voir prononcer la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) est intervenu volontairement à l'instance en cause d'appel;

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance et de dire que l'arrêt lui est opposable, alors, selon le moyen, que, selon l'article L. 113-2 2° du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code, que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ; qu'en retenant que M. X... avait reconnu être le conducteur habituel du véhicule à l'origine d'un accident de la circulation survenu le 28 juillet 2009, après avoir déclaré lors de la conclusion du contrat d'assurance de ce véhicule, le 27 juillet 2009 -et non le 27 septembre 2007 comme indiqué par erreur matérielle-, que sa compagne, Mme Y..., était conducteur principal, en raison du fait qu'étant jeune conducteur, il ne pouvait lui-même être déclaré comme tel, pour retenir une fausse déclaration intentionnelle de sa part, quand une telle déclaration ne procédait pas de réponses apportées par M. X... à des questions précises sur cette circonstance, qui auraient été posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat pour lui permettre d'apprécier les risques pris en charge, ce qui excluait toute fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. X... reconnaissait l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle portant sur la personne du conducteur principal du véhicule lors de la souscription du contrat, de sorte qu'elle n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à des questions précises posées par

l'assureur, et avoir retenu que cette fausse déclaration avait modifié l'opinion de l'assureur sur le risque, la cour d'appel en a justement déduit que le contrat d'assurance était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Enfin l'obligation de déclarer des circonstances nouvelles a pour limite la sphère des questions posées...

Cass Civ 2ème 19 mai 2016 N° de pourvoi: 15-16820

Vu les articles L. 113-2,3° et L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° de ce texte ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme l'indemnité due à la société Le Klubbing après application de la règle proportionnelle de primes, l'arrêt retient que, selon les conditions particulières du contrat Omnipro, l'activité exercée par l'assurée est celle de « restaurant plage avec animation dansante » ; qu'il est précisé qu'à sa connaissance, les risques d'incendie ou d'explosion ne sont pas aggravés par la présence dans le bâtiment ou dans un bâtiment contigu d'un établissement à usage de night-club, dancing, discothèque, bowling ; qu'à la date du sinistre, l'activité de la société Le Klubbing n'était plus limitée à celle de restaurant avec animation dansante et qu'il y avait été adjointe celle de discothèque ; qu'en ne signalant pas cette évolution de son activité à l'assureur, alors qu'elle aggravait le risque, la société Le Klubbing a failli à l'obligation qui lui est faite par l'article L. 113-2, 3° du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever qu'une réponse aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat avait été rendue inexacte ou caduque du fait des circonstances nouvelles résultant de l'adjonction de l'activité de discothèque à celle déclarée d'animation dansante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 113-2, 3° et L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° de ce texte ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme l'indemnité due à la société Alexia après application de la règle proportionnelle de primes, l'arrêt retient que les conditions particulières du contrat d'assurance précisent, d'une part, qu'un restaurant est exploité dans les lieux, d'autre part, que les bâtiments n'abritent pas de discothèque, cabaret, boîte de nuit ou night-club ; qu'il y a donc eu là aussi aggravation du risque, non signalée à l'assureur ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever qu'une réponse aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat avait été rendue inexacte ou caduque du fait des circonstances nouvelles résultant de l'adjonction de l'activité de discothèque à celle déclarée d'animation dansante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE

Une rupture dans la cohérence générale : les exigences de forme posées par la jurisprudence en matière de déclaration du risque, cantonnant la déclaration à la seule réponse à une question préalablement posée dont on peut apporter la preuve, ne vaudrait que dans le cadre des actions fondées sur L 113-8 L 113-9, mais pas lorsque la déclaration est envisagée sous l'angle d'une « condition de garantie... » contenue dans le bulletin : En ce cas le simple mensonge avéré suffirait à démontrer le non-respect de la condition de garantie

Cass 2ème Civ 14 avril 2016 N° de pourvoi : 14-19961 14-21367 non publié au bulletin Rejet Note critique A Pélissier RGDA 2016 p 360

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 29 mars 2011 et 26 novembre 2013), que M. X..., pour garantir le remboursement d'un emprunt contracté auprès de la Caisse d'épargne, a adhéré au contrat d'assurances de groupe souscrit par cet établissement auprès de la société CNP assurances (l'assureur) et garantissant le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie et l'incapacité totale de travail, en souscrivant ces garanties « avec déclaration d'état de santé » ; qu'ayant été placé en incapacité temporaire de travail pour maladie, il a assigné l'assureur, qui lui refusait sa garantie au motif pris d'une fausse déclaration du risque, aux fins de prise en charge des échéances de l'emprunt en exécution de la garantie d'invalidité consécutive à une maladie ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° Q 14-21. 367 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 29 mars 2011 de dire qu'il a commis une fausse déclaration intentionnelle, alors, selon le moyen :

1°/ que le bulletin d'adhésion du 25 septembre 2004 n'est qu'une suite d'affirmations attribuées à l'assuré, qui déclarait, entre autres, ne pas devoir subir un traitement médical dans les prochains mois ; qu'en énonçant que M. X... avait dans ce bulletin répondu à une question sur ce point, la cour d'appel l'a dénaturé, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2°/ que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées à des questions qui lui ont été posées ; qu'en se fondant sur les déclarations de M. X... dans le bulletin d'adhésion pour en déduire qu'il avait fait une fausse déclaration du risque, la cour d'appel a violé l'article L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que la fausse déclaration intentionnelle du risque n'est caractérisée que lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ; qu'en se bornant à relever que M. X... avait fait une fausse déclaration sur son état de santé en toute connaissance de cause, sans caractériser, malgré les contestations dont elle était saisie, ni sa mauvaise foi, ni le fait que la déclaration avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion qu'en avait l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt et des productions que la cour d'appel n'a pas statué sur une demande de nullité du contrat d'assurance fondée sur l'article L. 113-8 du code

des assurances, de sorte qu'elle n'avait pas à vérifier qu'étaient réunies les différentes conditions posées par ce texte, **mais devait décider si M. X... pouvait bénéficier de la garantie d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie qu'une stipulation du bulletin d'adhésion à l'assurance subordonnait à l'absence de déclaration inexacte relative à l'état de santé de l'assuré ;**

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses trois branches, ne peut être accueilli ;

La non-déclaration de chantier dans une police RC décennale d'architecte est assimilée à une inexactitude dans la déclaration du risque et se trouve sanctionnée par la RP de prime et non par la non-assurance

Cass Civ 3ème 7 janvier 2016 N° de pourvoi : 14-18561 Publié au bulletin Cassation partielle Dessuet RGDA 2016/4 p 182

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 2014), que, la société Valmy a acquis le 28 mai 2003 un immeuble ; que la société Studios architecture, assurée auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), a établi en août 2003 un diagnostic technique de l'état apparent de l'immeuble excluant la nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans ; que la société Valmy a vendu l'immeuble par lots en décembre 2003 ; qu'à partir de 2006 des fissures importantes ont été constatées dans les stationnements en sous-sol ; qu'invoquant une erreur de diagnostic de la société Studios architecture, qui avait affirmé que l'état général des bâtiments était correct et n'avait relevé qu'une seule fissuration, la société Valmy l'a assignée, ainsi que son assureur, en paiement de diverses sommes ; que la société Studios architecture a sollicité la garantie de la MAF ;

../..

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à garantie de la part de la MAF, l'arrêt retient que la société Studios architecture ne démontre pas avoir déclaré ce chantier à son assureur pour l'année 2003 et que l'attestation, valable pour l'année 2008, ne prouve pas que l'assurance avait été souscrite pour le chantier réalisé en 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 5-222 du contrat d'assurances ne sanctionne pas, conformément à l'article L. 113-9 du code des assurances dont il vise expressément l'application, le défaut de déclaration d'activité professionnelle par une absence d'assurance, mais par la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE

Cass Civ 3ème 21 Janvier 2016 N° 14-23495

Vu l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort de France), que Mme X... a confié à M. Y... une mission complète de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de deux bungalows, puis leur réalisation ; que, les délais n'étant pas respectés et les travaux non réalisés, Mme X... a assigné M. Y... et la MAF en résiliation du contrat et indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour dire la MAF non tenue à garantie et rejeter la demande de Mme X... à son encontre, l'arrêt retient que les motifs invoqués par la MAF pour refuser sa garantie, tenant à **la non-déclaration du chantier concerné** et aux activités déclarées doivent être admis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la MAF n'invoquait dans ses conclusions d'appel aucune exclusion de garantie fondée sur la nature des activités déclarées et **que l'absence de déclaration de chantier est sanctionnée par la réduction proportionnelle de l'indemnité**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

L'antériorité du défaut d'entretien ne fait pas pour autant disparaître l'aléa.

Cass. 2e civ., 24 mars 2016, no 15-16765 Note Anne Pélissier RGDA n° 5, P. 238

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat des copropriétaires du 134 rue de Paris à Palaiseau (le syndicat) a souscrit auprès de la société GPA, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Generali IARD (l'assureur), une police « multirisque propriétaire non occupant » ayant pris effet au 1er janvier 2003 et garantissant certains types de dommages causés à l'ensemble immobilier en copropriété, ainsi que la responsabilité civile du syndicat ; que le 16 mars 2003, un mur séparant la copropriété d'une propriété appartenant à la commune de Palaiseau dans laquelle est aménagée un jardin public, s'est effondré ; qu'à la suite d'une expertise judiciaire ayant conclu que l'effondrement du mur était consécutif à la pénétration d'eau entre ce mur et celui de la copropriété, et que le sinistre avait pour origine, entre autres causes, un défaut d'entretien imputable à cette dernière, la commune de Palaiseau a assigné le syndicat afin d'obtenir réparation des préjudices subis incluant, notamment, le coût de reconstruction de ce mur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner, in solidum avec le syndicat, à payer à la commune de Palaiseau une somme au titre des frais supportés par cette dernière à la suite de l'effondrement du mur, et de la condamner à garantir le syndicat du montant des travaux effectués par lui à hauteur d'une certaine somme, alors, selon le moyen :

1°/ **que le contrat d'assurance dépourvu d'aléa est nul faute d'objet** ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir que le sinistre provenait d'un défaut d'entretien du mur mitoyen qui s'était effondré et que, selon l'expert, les désordres étaient imputables à une lente dégradation de cet ouvrage ; qu'elle ajoutait que le contrat d'assurance était entré **en vigueur le 1er janvier 2003, soit moins de trois mois avant l'effondrement du mur et que, dès lors, le défaut d'entretien du mur était nécessairement antérieur à la conclusion du contrat, en sorte que le sinistre était, à cette date, inévitable et ne présentait pas un caractère aléatoire** ; qu'en se bornant à retenir que « le sinistre ayant eu lieu pendant la période de validité du contrat, l'assureur ne peut invoquer pour dénier sa garantie l'antériorité du fait générateur des désordres », sans rechercher, comme elle y était invitée, **si les manquements du syndicat à son obligation d'entretien du mur mitoyen, qui ont été retenus comme l'une des causes de son effondrement, n'étaient pas antérieurs à la souscription du contrat d'assurance et s'il n'en résultait pas que le sinistre était inévitable à cette date, privant ainsi le contrat de tout aléa**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1964 du Code civil ;

2°/ que le juge est tenu de répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties ; **que le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter** ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir qu'en ayant omis de l'informer des

négligences d'entretien du mur mitoyen, le syndicat s'était rendu coupable d'un dol justifiant l'annulation du contrat d'assurance ; qu'en ne répondant pas à ce moyen précis et opérant, de nature à écarter la garantie de l'assureur, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le mur s'était effondré pendant la période de validité du contrat à raison des infiltrations qui se sont produites alors qu'il était fragilisé par l'opération de construction du bâtiment de la copropriété en 1985, lesquelles ont entraîné sa ruine, et retenu que **le sinistre n'était pas dû à une faute intentionnelle du syndicat mais uniquement à un défaut d'entretien, faisant ainsi ressortir qu'à la date de souscription cet événement présentait un aléa**, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel qui, dès lors que le dispositif des conclusions de l'assureur n'énonçait pas cette prétention, n'était pas tenue de répondre au moyen tiré de ce que le prétendu dol de l'assuré lors de la souscription devait entraîner la nullité du contrat, a condamné l'assureur à garantir le syndicat ;

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. La négligence volontaire est insuffisante à démontrer le caractère intentionnel

Cass Civ 3ème 13 juillet 2016 N° 15-20512 15-24654 P Dessuet RGDA 2016/9 p 410

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 6 mars et 3 juillet 2015), que la société HLM immobilière 3 F (la société Immobilière 3F), titulaire d'une assurance dommages-ouvrage auprès de la société Allianz, a confié des travaux de reprise sur les revêtements de façade en carrelage d'un immeuble de grande hauteur à la société Hydro technique, dont le fonds de commerce a été cédé à la société Nouvelle hydro technique, assurée en responsabilité décennale auprès de la SMABTP, sous la maîtrise d'oeuvre d'exécution de la société OTH, devenue Egis conseil bâtiments (la société Egis), assurée auprès de la société UAP aux droits de laquelle vient la société Axa France IARD (la société Axa), et le contrôle technique de la société Bureau Veritas, assurée auprès de la SMABTP ; que les travaux ont fait l'objet d'une réception sans réserves le 9 février 1993 ; que, des désordres étant apparus, la société Immobilière 3 F a assigné les constructeurs et leurs assureurs, à l'exception de la société Axa, en référé le 5 décembre 2002, puis au fond le 5 février 2003 ; qu'elle a assigné la société Axa le 4 mai 2009

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Axa, de la société Egis et de la société Immobilière 3 F à l'encontre de la SMABTP prise en sa qualité d'assureur de la société Hydro technique, l'arrêt retient que **neuf pour cent seulement des carreaux ont été traités** par la société Hydro technique, l'expert ayant constaté **soit une absence totale d'injection de résine soit une injection très insuffisante**, que ces inexécutions ne pouvaient avoir pour effet que de rendre pérennes les défauts d'adhérence auxquels les travaux confiés à la société Hydro technique étaient censés remédier, **qu'il ne s'agit donc pas d'une négligence mais d'une inexécution délibérée et consciente**, compte tenu de son ampleur, dont la société Hydro technique, professionnelle des travaux de bâtiment, **ne pouvait ignorer les conséquences** et que la société Hydro technique, qui n'a procédé à aucun contrôle, ni à aucun encadrement de ses préposés, a **par conséquent commis une faute intentionnelle** exclue de la garantie de la SMABTP ;

Qu'en statuant ainsi, par des moyens impropres à caractériser la volonté de l'assuré de causer le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

La troisième Chambre ferait-elle une place à la faute dolosive à côté de la faute intentionnelle... ? Pas si sûr... car la Cour note que l'exclusion est reprise dans la police

et que le pourvoi ne critique pas les juges du fond sur la question de l'autonomie du dol...

Cass Civ 3^{ème} 17 Novembre 2016 N° N° de pourvoi: 15-20074

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mars 2015), que M. et Mme X..., qui avaient adhéré à un contrat de placement dénommé « Private Estate Life », par l'intermédiaire de M. Y..., agent général de la société Axa France vie, avec lequel ils avaient noué des relations commerciales suivies, ayant découvert que les sommes qu'ils lui avaient remises avaient été détournées, ont, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code des assurances, assigné en réparation de leur préjudice la société Axa France IARD, et la société CGPA, assureur de M. Y..., la société Axa France vie (la société Axa) étant intervenue volontairement à l'instance ; qu'ils ont assigné en intervention forcée devant la cour d'appel la société Private Estate Life, alléguant avoir découvert l'existence de relations d'affaires entre celle-ci et M. Y... ;

../.

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes dirigées contre la société CGPA, alors, selon le moyen :

1°/ que la victime exerçant l'action directe est en droit de contester la validité de l'exclusion de garantie dont excipe l'assureur ; qu'en décidant au contraire que M. et Mme X... ne pouvaient contester le caractère formel et limité de l'exclusion de la garantie des fautes dolosives que leur opposait la société CGPA, la cour d'appel a violé les articles L. 113-1, L. 112-6 et L. 124-3 du code des assurances ;

2°/ qu'en faisant application de l'exclusion de garantie invoquée par l'assureur, quand elle constatait, par motifs réputés adoptés, que cette exclusion visait les conséquences de manœuvres frauduleuses, les infractions pénales et les fautes intentionnelles ou dolosives de l'assuré, ce dont il résultait que ladite exclusion n'était pas limitée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt, qui retient, par **des motifs non critiqués**, que M. Y... a détourné les fonds que lui avaient remis M. et Mme X..., en déduit à bon droit que la faute dolosive ainsi commise est, conformément à l'article L. 113-1 du code des assurances, exclusive de la garantie de l'assureur, **ainsi que le mentionnent les conditions générales de la police** souscrite par M. Y... auprès de la société CGPA ; que le moyen n'est pas fondé

Les clauses classiques en RC excluant l'objet de la prestation sont formelles et limitées

Cass Civ 2^{ème} 19 mai 2016 N° 15-18545 P Dessuet RGDA 2016 p 372

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que pour condamner la société MMA à garantir M. Y... de toutes les condamnations prononcées contre lui, l'arrêt relève que M. Y... a souscrit une garantie dénommée " responsabilité civile avant achèvement " qui garantit l'assuré, selon l'article 21 des conditions spéciales 971, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et imputables à son activité professionnelle, et retient que le contrat applicable prévoit des exclusions, dont certaines ne sont ni formelles ni limitées, qui annulent pratiquement toutes les garanties

prévues en précisant que tel est le cas de l'exclusion générale visant "les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré et ses sous-traitants" ;

Qu'en statuant ainsi alors que cette clause, claire et précise, laissant dans le champ de la garantie les dommages autres que ceux résultant des malfaçons affectant les ouvrages ou travaux, est formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que pour statuer comme il le fait, l'arrêt, après avoir énuméré un certain nombre d'exclusions et d'extensions de garanties figurant dans les conditions spéciales applicables, se borne à affirmer que par leur nombre et leur étendue, les clauses d'exclusion, dont certaines ne sont ni formelles ni limitées, annulent pratiquement toutes les garanties prévues et que le rapprochement de l'étendue du risque garanti couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incombent à l'assuré pour les dommages subis par autrui et imputables à son activité professionnelle, de toutes les clauses d'exclusion permet de conclure que celle-ci est trop largement amputée et vidée de sa substance ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser la portée de chacune des clauses d'exclusion au regard du champ de la garantie, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS,

A rapprocher de

Cass Civ 2ème 10 décembre 2015 N° de pourvoi: 14-18508

Rappel : Toute clause d'exclusion entraînant un problème d'interprétation n'est par définition pas conforme à l'exigence de précision résultant de l'article L 113-1 C Ass

Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° de pourvoi: 15-23841 D Noguero RDI 2016 p.654 S Lambert RGDA 2017 p 57

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 juin 2015), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3e, 29 mai 2013, pourvoi n° 12-17.205), que la société civile immobilière Le Sénateur (la SCI) a confié la réalisation de travaux de surélévation d'un immeuble à la société Provence bâtiments, assurée au titre d'une police d'assurance multirisque professionnelle par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que, se plaignant de désordres et de l'abandon du chantier, la SCI a, après expertise, assigné en indemnisation les constructeurs et la MAAF ;

Attendu que, pour infirmer le chef du jugement condamnant la MAAF à relever et garantir la société Provence bâtiments des condamnations prononcées au bénéfice de la SCI, l'arrêt retient que la clause prévue à l'article 5-13 du contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit auprès de la MAAF ne réduit pas à néant la garantie des dommages ayant pour cause l'exécution de travaux par l'assuré dès lors que restent garantis les dommages corporels et les dommages matériels autres que les frais de reprise, dépose ou repose de ces travaux et qu'il s'agit d'une exclusion formelle et limitée dont la MAAF est en droit de se prévaloir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause précitée, qui exclut « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du

dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent », **était sujette à interprétation, ce qui excluait qu'elle fût formelle et limitée**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Lorsque la déchéance devient exclusion... elle peut voir sa légalité remise en cause...

Cass Civ 3ème 24 Novembre 2016 N° de pourvoi 15-26090 publié Pascal Dessuet RGDA 2017 p 48

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu que la société d'assurances Gan fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Patrick immobilier la somme de 765 048,66 euros sous déduction de la franchise contractuelle et dans la limite du plafond de garantie contractuel, in solidum avec la société CCMP ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause d'exclusion contenue à l'article 9 des conventions spéciales de la police souscrite, **excluant de la garantie les dommages résultant d'une inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art, imputable à l'assuré**, ainsi que les obligations de parachèvement incombant aux entrepreneurs dont l'assuré n'aurait pas imposé ni surveillé la réalisation lorsque cette mission lui incombe et les conséquences en résultant, ne permettait pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion, **en l'absence de définition contractuelle du caractère volontaire ou inexcusable de l'inobservation des règles de l'art, la cour d'appel**, qui a procédé à la recherche prétendument omise, **a pu en déduire que la clause d'exclusion, imprécise, n'était ni formelle, ni limitée, et qu'elle était nulle par application de l'article L. 113-1 du code des assurances ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais alors la confusion est à son comble... :

Quand la déchéance sur l'inobservation délibérée des règles de l'art devient exclusion en RC de droit commun avant réception : elle est valide comme étant précise.

Cass Civ 3ème 24 mars 2015 N° de pourvoi: 13-2573 Note P Dessuet RGDA mai 2015 p 254

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 2 août 2013), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-26.898) que **M. X...**, assuré **en responsabilité civile auprès de la société Gan assurances** (la société Gan), s'est vu confier par le groupement foncier agricole de la Gane (le GFA) la réalisation tous corps d'état d'un bâtiment ; qu'il a demandé à **M. Y...**, architecte, de présenter la demande de permis de construire ; qu'invoquant des désordres, le GFA a demandé à **M. X...** d'intervenir pour les reprises ; que celui-ci, se plaignant de ne pas avoir été payé, a refusé et a assigné le GFA, la société Gan et l'architecte ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu que la clause excluant « **les dommages résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables dans le secteur du bâtiment et du génie civil aux activités garanties, telles que ces règles sont définies par les documents techniques des organismes techniques compétents à caractère officiel et spécialement les documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de normalisation ou, à défaut, par la profession, ou de prescriptions du**

fabricant, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré... » est suffisamment formelle et limitée en ce qu'elle ne vide pas le contrat de toute substance en laissant subsister la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de l'assuré et relevé que **M. X... n'avait pas respecté les règles de l'art, notamment les DTU, avait suivi de façon approximative et inacceptable les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, utilisé des matériaux inadaptés, et réalisé une structure de béton armé non conforme aux règles de dimensionnement et de conception d'un tel ouvrage, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, **que les dommages constatés étaient exclus de la garantie ;****

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

***AUX MOTIFS QUE** dans la mesure où aucune réception n'est intervenue, seule la garantie contractuelle est due par Monsieur X... à l'exception de la garantie décennale ; que, dans ces conditions, la garantie décennale de la Société GAN ASSURANCES ne peut être recherchée pour les désordres imputables à Monsieur X... ; qu'en ce qui concerne la garantie responsabilité civile professionnelle souscrite par Monsieur X..., il convient de relever que les conditions générales du contrat souscrit auprès de la Société GAN ASSURANCES, intitulé « ASSURANCES RESPONSABILITES CIVILE ET DECENNALE DOMMAGES SUR CHANTIER », disposent dans leur chapitre III intitulé « RESPONSABILITE CIVILE », article 1, que « la compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice des métiers et activités mentionnés aux conditions particulières et dans les conditions définies ci-après (z) » ; que le titre I du chapitre III précité, intitulé «RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX », stipule dans son article 2, intitulé « **Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers** », que : «L'assurance s'applique à la responsabilité que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients. L'assurance s'applique également, par dérogation partielle à l'article 8 § 02.D) du présent chapitre, aux dommages matériels et immatériels causés au cours de l'exécution de ses ouvrages ou travaux, aux biens mobiliers et immobiliers confiés à la garde de l'assuré sur le chantier.*

*Sont exclus : -les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par l'Assuré ainsi que ceux atteignant soit les fournitures appareils et matériaux destinés à la réalisation des ouvrages ou travaux, soit le matériel ou l'outillage nécessaire à leur exécution, qu'ils appartiennent ou non à l'Assuré ; -les dommages résultat d'un arrêt des ouvrages ou travaux (sauf si cet arrêt est dû soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946 et à la condition toutefois que les mesures de protection aient été prises) et survenant plus de 30 jours après le jour de l'arrêt ; -les dommages atteignant des constructions classées ou en voie d'être classées par les Pouvoirs Publics » ; qu'en outre, l'article 8 du titre IV, intitulé « EXCLUSIONS », dispose notamment que **sont exclus**, pour l'ensemble des garanties, « les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti ainsi que les erreurs d'implantations de l'ouvrage ainsi que **les dommages résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables dans le secteur du bâtiment et du génie civil aux activités garanties** » ; qu'il apparaît ainsi que le contrat d'assurance liant les parties exclut de la garantie due par l'assureur les dommages aux ouvrages ou les travaux exécutés par l'assuré en cas de mauvaises prestations effectuées par cet assuré ; que, contrairement aux affirmations de Monsieur X..., ces exclusions ne vident pas le contrat d'assurance de tout objet puisque ce type de clause n'aboutit pas à une négation du contrat d'assurance mais à sa simple limitation à la seule responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'assuré à tel ou tel moment du chantier ; qu'en outre, l'expertise judiciaire a démontré que Monsieur X... n'avait pas*

respecté les règles de l'art et notamment les DTU, qu'il avait utilisé des matériaux inadaptés à la construction de toiture-terrasse, qu'il avait suivi de manière très approximative et de façon inacceptable les prescriptions des Bâtiments de FRANCE pour les murs et les encadrements en pierre... ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les dommages constatés par l'expert et à l'origine des condamnations de Monsieur X... entrent dans le champ des exclusions du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle de celui-ci ; que, dans ces conditions, il y a lieu de débouter Monsieur X... et le GFA de la GANE de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de la Société GAN ASSURANCES à ce titre (arrêt, p. 11 et 12) ;

Cette décision est à mettre ne perspective avec la jurisprudence censurant de manière récurrente :

Cass Civ 1^{ère} 18 mars 1997 N° de pourvoi: 94-14475

Attendu, d'abord, que, par motif adopté, la cour d'appel a justement considéré que la clause du contrat d'assurance écartant de la garantie "les dommages matériels et/ou immatériels lorsqu'ils sont la conséquence inéluctable et prévisible des modalités mêmes de travail" est insuffisamment précise et ne répond donc pas aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances, selon lequel les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées; qu'ensuite, ayant retenu que ladite clause ne pouvait recevoir application, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si la pluie était elle-même prévisible et inéluctable; qu'il s'ensuit que l'arrêt est légalement justifié et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

Cass Civ 1^{ère} 04 mars 1997 Pourvoi N° 95-10.565 N° 449

Vu l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

Attendu que, pour dire que l'assureur ne devait pas sa garantie pour le sinistre dont avait fait l'objet l'immeuble n° 51, l'arrêt attaqué retient qu'il résulte des constatations de l'expert que l'effondrement survenu dans ce bâtiment provient d'une accumulation de fautes commises par la société Paganetti et que celle-ci, qui ne pouvait ignorer la vétusté de l'immeuble et de ses structures, aurait dû prévoir, en tant que professionnel de la rénovation, que les conditions dans lesquelles elle avait entrepris des travaux de démolition dans ledit immeuble devaient entraîner de manière certaine son effondrement ; qu'il en déduit que le dommage consécutif à cet effondrement était prévisible, qu'il n'avait pas un caractère fortuit et que, dès lors, l'assureur était bien fondé à dénier sa garantie en application de l'article 2 A 14 des conditions générales de la police souscrite par la société Paganetti ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de la Société Lyonnaise de transaction, si la clause de l'article 2 A 14 garantissant la responsabilité que la société Paganetti pouvait encourir, à l'égard de tiers, en raison de dommages causés de façon soudaine et fortuite, au cours de l'exécution de travaux, aux parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier n'impliquait pas, a contrario, une exclusion corrélative, générale et non limitée, de dommages causés aux "existants" dès lors qu'ils sont la conséquence prévisible et inévitable des modalités d'exécution des travaux effectués par l'assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

ET surtout Contra

Cass 3e civ., 13 sept. 2005 - Pourvoi n° 04-14.462, Arrêt n° 934) Obs P Dessuet RDI 2005 p. 417

« Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Blondelot contre la MAAF, l'arrêt retient que la clause litigieuse exclut la garantie de l'assureur en cas d'observations inexcusables des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné, et que, s'il est vrai que la composition de l'enduit qui aurait dû être appliqué n'était pas précisée dans le marché, et s'il est vrai que la MAAF, comme Mme Lefour, ne produisaient ni n'indiquaient le document technique unifié ou la norme qui aurait pu être établie par un organisme compétent à caractère officiel, il était constant que l'inobservation des règles de l'art se situait au niveau de la pose de l'enduit et de la sur-épaisseur appliquée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause d'exclusion contenue au contrat d'assurance visait l'ensemble des documents techniques unifiés et des normes, textes et réglementations en vigueur ne permettant pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Attention néanmoins au choix des mots : lorsqu'on couvre la RC après livraison relativement « aux dommages ayant pour origine une malfaçon des travaux exécutés ».. On ne peut exclure derechef la prise en charge au titre de la RC de l'assuré « des frais engagés pour réparer le défaut. » desdits travaux

Cass Civ 3ème 13 Octobre 2016 N° 15-13445 15-14608

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2014), que la **société Rabot Dutilleul construction (société Rabot), entreprise générale** chargée de la construction d'un immeuble, **a confié le lot « espaces verts »** à la société Voisin parcs et jardins (société Voisin), sous-traitant, assurée en garantie civile contractuelle auprès de la société Axa ; que **la réception des travaux est intervenue avec réserves** ; que, des infiltrations en terrasse étant apparues, la société Rabot a, après expertise, assigné les sociétés Voisin et Axa en paiement de sommes ; que la société Voisin a formé une demande reconventionnelle en paiement d'un solde de facture

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société Axa, ci-après annexé :

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société Voisin des condamnations prononcées à son encontre ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les travaux de reprise consistaient en l'enlèvement des terres et la remise en état des lieux, et que la société **Axa garantissait la responsabilité de la société Voisin après livraison relativement aux dommages ayant pour origine une erreur de conception, une erreur dans l'exécution des prestations ou une malfaçon des travaux exécutés**, la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu retenir que **les clauses prévoyant l'exclusion des « frais de retrait des produits livrés par l'assuré » et des « frais engagés pour remédier à un défaut, réparer, parachever ou refaire le travail, remplacer tout ou partie du produit » vidaient la garantie de sa substance** et condamner la société Axa à garantir la société Voisin ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Mais tout est affaire de nuance...

Cass Civ 3ème 27 Octobre 2016 N° N° de pourvoi: 15-23841

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 juin 2015), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3e, 29 mai 2013, pourvoi n° 12-17.205), que la société civile immobilière Le Sénateur (la SCI) a confié la réalisation de travaux de surélévation d'un immeuble à la société Provence bâtiments, assurée au titre d'une police d'assurance multirisque professionnelle par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que, se plaignant de désordres et de l'abandon du chantier, la SCI a, après expertise, assigné en indemnisation les constructeurs et la MAAF ;

Attendu que, pour infirmer le chef du jugement condamnant la MAAF à relever et garantir la société Provence bâtiments des condamnations prononcées au bénéfice de la SCI, l'arrêt retient que la clause prévue à l'article 5-13 du contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit auprès de la MAAF ne réduit pas à néant la garantie des dommages ayant pour cause l'exécution de travaux par l'assuré dès lors que restent garantis les dommages corporels et les dommages matériels autres que les frais de reprise, dépose ou repose de ces travaux et qu'il s'agit d'une exclusion formelle et limitée dont la MAAF est en droit de se prévaloir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la clause précitée, qui exclut « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent », était sujette à interprétation**, ce qui excluait qu'elle fût formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Le doute sur la nécessaire précision des conditions de garantie

Cass. 2e civ., 20 oct. 2016, no 15-25839 Note critique Maud Asselain RGDA 2016 p 601

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 12 août 2015), que la société Elsa exploitait un fonds de commerce dans des locaux assurés auprès de la société Acte IARD (l'assureur) en vertu d'un contrat d'assurance multirisque souscrit le 24 mars 2009, qui a été l'objet de plusieurs avenants dont le dernier, en date du 9 mai 2012, prévoyait une prise d'effet au 1er avril 2012 ; qu'elle a déclaré à l'assureur un sinistre dû à un incendie survenu le 25 avril 2012 ayant détruit les locaux assurés ; que l'assureur, invoquant une clause du contrat stipulant que les « installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant », a refusé sa garantie en raison de la non-conformité de ces installations ; que la société Elsa, aux droits de laquelle vient la société Telu, l'a assigné en indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Telu fait grief à l'arrêt de dire que l'assureur est fondé à opposer une non-garantie au titre du sinistre survenu le 25 avril 2012 et de la débouter, en conséquence, de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que les conditions de la garantie stipulées dans un contrat d'assurance doivent, à peine d'inopposabilité, être précises ; que sont imprécises, et partant inopposables, les conditions de garantie renvoyant, sans autre indication, à la réglementation applicable ; qu'en l'espèce, le contrat d'assurance du 24 mars 2009, comme les avenants des 18 mai 2011, 26 juillet 2011 et 9 mai 2012, stipulaient que « Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant » ; qu'en retenant qu'une telle clause, qualifiée par elle de condition de la garantie, devait s'appliquer dès lors qu'elle n'était pas rendue imprécise ou obscure par l'absence de

précision quant à la nature de ces prescriptions réglementaires, la cour d'appel a violé les articles 1134 du Code civil et L. 112-4 du Code des assurances ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que **la cour d'appel a estimé que la clause litigieuse, qu'elle a qualifiée, sans être critiquée, de condition de garantie, n'était pas rendue imprécise ou obscure par l'absence de précisions supplémentaires quant à la nature des normes en vigueur auxquelles elle se réfère ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société Telu fait les mêmes griefs à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la clause du contrat d'assurance initial du 24 mars 2009, qui indiquait, relativement aux installations électriques des locaux loués par la société Elsa : « INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant », avait été modifiée par trois avenants du 18 mai 2011, du 26 juillet 2011 et, en dernier lieu, du 9 mai 2012, applicable rétroactivement au 1er avril 2012, soit à la date du sinistre survenu le 25 avril 2012, qui stipulaient désormais : « Le souscripteur déclare que la matérialité du risque est conforme aux dispositions ci-après : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRÔLÉES Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant » ; qu'en se fondant, pour retenir qu'il s'agissait d'une condition de la garantie et non d'une déclaration de la société Elsa, sur la clause relative aux installations électriques telle qu'elle était rédigée dans le contrat d'assurance initial du 24 mars 2009, et non en sa version issue de l'avenant du 9 mai 2012, applicable rétroactivement au 1er avril 2012, seul en vigueur au jour du sinistre, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

+

Mais attendu que la société Telu, si elle invoquait en cause d'appel l'avenant contractuel du 9 mai 2012, n'a pas soutenu que cet avenant, postérieur au sinistre survenu le 25 avril 2012, avait pris effet rétroactivement au 1er avril 2012 ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

VI – LES AUTRES POLICES

VII – LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (Garanties légales)

**La suspension de la prescription n'est pas applicable au
délai de forclusion et donc... pas à la garantie décennale**

Cass Civ 3ème 10 Novembre 2016 N° 15-24289 Non publié

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de M. et Mme Y... sur le fondement de la garantie décennale, l'arrêt retient que le 12 mai 2008 étant un jour férié, l'assignation en référé délivrée le 13 mai 2008, ultime jour utile pour introduire l'action en responsabilité décennale, **a suspendu le délai de la prescription dans les conditions prévues à l'article 2239 du code civil** et que, le rapport d'expertise ayant été déposé le 4 mai 2009, **ils disposaient, en vertu des dispositions de cet article, d'un délai de six mois supplémentaire, expirant le 4 novembre 2009, pour délivrer leur assignation au fond ;**

Qu'en statuant ainsi, alors que la suspension de la prescription n'est pas applicable au délai de forclusion de la garantie décennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de M. et Mme Y... sur **le fondement de la garantie des vices cachés**, l'arrêt retient que M. et Mme Y... avaient eu connaissance des vices de l'immeuble par un rapport d'expertise amiable déposé le 31 mars 2008 ; que le délai de l'action, qui avait couru, depuis cette date, **s'est trouvé suspendu par la délivrance de l'assignation en référé, le 13 mai 2008, pendant toute la durée des opérations d'expertise** et a recommencé à courir à compter du 4 mai 2009 pour une durée de vingt-deux mois et dix-huit jours, délai expirant le 24 mars 2011 **en application des dispositions de l'article 2239 du code civil** et qu'en introduisant leur action au fond par une assignation du 3 mai 2011, M. et Mme Y... étaient forclos en leur action en garantie des vices cachés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la suspension de la prescription n'est pas applicable au délai de forclusion de la garantie des vices cachés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Conséquence immédiate...la reconnaissance non équivoque de responsabilité constituée par exemple par le fait pour un assureur RCD d'indemniser la réparation d'un sinistre de gravité décennale dans les 10 ans ne devrait plus être considéré comme interruptif, puisque l'article 2240 C Civ qui traite de la question de l'interruption par reconnaissance non équivoque n'est applicable qu'aux seules prescriptions et pas aux délais de forclusion cf Art 2220 C Civ...

L'effet suspensif de prescription résultant de la désignation d'un expert judiciaire avant tout contentieux prévu par l'article 2239 s'applique par contre aux prescription telle que celle visée à l'article L 114-1 !

Cass. 2e civ., 19 mai 2016, no 15-19792, PB Note Martin Schulz RGDA 2016 p 379 - David Noguéro - RDI 2016. 418

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Pau, 30 mars 2015), que la société Euro invest est propriétaire de deux immeubles situés 4 et 6 rue du Pilori à Bayonne, assurés auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'un incendie, survenu le 12 janvier 2009, a occasionné des dégâts importants à ces biens ; que, saisi par la société Euro invest sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés a, par une ordonnance du 4 novembre 2009, ordonné une mesure d'expertise ; que, saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle, il a, par une ordonnance du 12 janvier 2011, condamné l'assureur à verser une certaine somme à titre de provision à la société Euro invest ; que, par acte du 11 février 2014, la société Euro invest a fait à nouveau assigner l'assureur devant le juge des référés pour obtenir une provision complémentaire ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription, alors, selon le moyen, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ; que si la désignation d'un expert constitue une cause interruptive de prescription, le cours de la prescription recommence le jour de la survenance de ladite cause d'interruption ; qu'un nouveau délai de deux ans recommence, lequel peut être à son tour interrompu par une demande de provision en référé ; qu'en relevant que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action de la société Euro invest consistait en une ordonnance du juge des référés datée du 12 janvier 2011, la cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 14 février 2014, soit plus de deux ans après ; qu'en refusant de retenir la prescription de l'action de la société Euro invest, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 141-2 du code des assurances par refus d'application, ensemble l'article 2239 du code civil par fausse application ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2239, alinéa 1, du code civil, la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ; que, selon l'alinéa 2 de ce texte, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ; que les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du code des assurances ne font pas obstacle à l'application de l'article 2239 du code civil ; qu'il s'ensuit que la suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance ;

Que la cour d'appel ayant constaté qu'une expertise judiciaire avait été ordonnée par une ordonnance du juge des référés du 4 novembre 2009 et que la mesure d'instruction était toujours en cours, en a déduit à bon droit que la mesure d'instruction ordonnée avait suspendu la prescription de l'action, de sorte que l'exception de prescription devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Le caractère caché du dommage s'apprécie au jour de la réception et non de la vente...

Cass Civ 3ème 10 novembre 2016 N° 15-24.379

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1792 et 1792-1, 2° du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée au titre des désordres relevant de la garantie décennale, l'arrêt retient qu'il est établi que les défauts affectant les travaux de réfection complète de la toiture et de la toiture terrasse étaient nécessairement connus de M. Z... et M. Y..., que, n'ayant nullement renoncé à la vente, **ils ont acquis l'immeuble en connaissance de cause** et qu'ils ne sont pas fondés à poursuivre M. X... sur le fondement de la responsabilité des constructeurs ;

Qu'en statuant ainsi, au motif inopérant que les désordres décennaux relevés par l'expert étaient connus et/ ou apparents au moment de la vente, alors que le caractère apparent ou caché des désordres s'apprécie en la personne du maître de l'ouvrage constructeur et au jour de la réception, qui correspond pour celui-ci à l'achèvement des travaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

L'établissement de la RC décennale ne suppose pas de condition de siège.... Faut-il encore la rappeler...

Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° 15-24980

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 juin 2015), que les consorts X... ont vendu à M. et Mme Y... la maison qu'ils avaient fait édifier ; que, se plaignant de malfaçons, les acquéreurs ont, après expertise, assigné les vendeurs en paiement du coût des travaux de reprise et en dommages et intérêts ;

Attendu que, pour rejeter la demande au titre des désordres affectant **la porte du cellier**, l'arrêt retient que des infiltrations se produisent par cette porte lors de conditions météorologiques **particulières, que cet élément dissociable pourrait entraîner la mise en oeuvre de la garantie de bon fonctionnement** mais que l'assignation en référé, qui ne vise pas ce désordre, n'a pas interrompu la prescription ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les infiltrations ne rendaient pas le bâtiment en son entier impropre à sa destination, la cour d'appel a privé sa décision de base légale

Le délai décennal est un délai d'épreuve... même en présence de désordres constatés dans le délai, l'exigence de gravité doit être satisfaite dans le délai

Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° 14-26.102

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expertise judiciaire ordonnée en **septembre 2008, dans le délai décennal**, et déposée en janvier 2010, **postérieurement à ce délai**, précisait que les désordres ne présentaient pas les caractéristiques prévues à l'article 1792 du code civil et, sans dénaturer, qu'elle n'indiquait pas que les désordres affectant tant le carrelage que la fissure sur l'enduit seraient évolutifs et qu'ils mettraient en cause à l'avenir l'habitabilité de l'ouvrage en le rendant impropre à sa destination et que **le procès-verbal de constat d'huissier de justice** réalisé en février 2013 était postérieur au délai de dix ans à compter de la

réception tacite intervenue en septembre 1999, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que M. et Mme X... **ne démontraient pas que les dommages étaient de la gravité de ceux définis à l'article 1792** du code civil avant l'expiration du délai décennal, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

En cas de remplacement d'une entreprise par une autre en cours de chantier, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, l'entreprise nouvelle supporte les risques liés aux supports sur lesquels elle intervient

Cass Civ 3ème 15 septembre 2016 N° 15-19692

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 2015), qu'après la défaillance d'une première entreprise, la société Patrick immobilier, maître d'ouvrage, a confié la reprise des lots gros oeuvre, ravalement, charpente, couverture et travaux extérieurs d'un chantier de rénovation et de construction à la société Slammat, aujourd'hui en redressement judiciaire ; que les travaux ont fait l'objet de procès-verbaux de réception avec réserves signés par la société Slammat ; que, celle-ci ayant assigné la société Patrick immobilier en paiement d'un solde de travaux, le maître d'ouvrage a formé une demande reConventionnelle en paiement du coût des travaux nécessaires à la levée des réserves ;

Attendu que la société Slammat et son mandataire judiciaire font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes relatives à la levée des réserves et au prononcé d'une expertise judiciaire et de fixer la créance de la société Patrick immobilier au passif de la société Slammat à la somme de 87 349, 19 euros ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la **société Slammat**, avant de contracter, avait reconnu la nature et la difficulté des travaux à effectuer sur des supports qu'elle avait acceptés, qu'elle ne démontrait pas de mouvement de la structure du bâtiment ni la mauvaise qualité des bétons utilisés et **ne pouvait invoquer des dommages provoqués par une tierce entreprise sur les ouvrages dont elle était restée gardienne**, qu'elle avait signé les procès-verbaux de réception relevant des réserves à sa charge sans émettre de contestations ni d'observations, la cour d'appel, qui a retenu, par des motifs propres, qu'en sa qualité de professionnelle, la société Slammat ne pouvait ignorer la portée de ces procès-verbaux, en a nécessairement déduit **que les réserves formulées à la réception s'appliquaient aux travaux exécutés par l'entreprise** et que l'absence de levée de ces réserves engageait la responsabilité de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Le simple fait que la corrosion des ouvrages trouve son origine dans un fait extérieur, en l'espèce le process industriel dont l'existence devrait être prise en compte par les constructeurs ne saurait être regardé comme une cause étrangère.

Cass Civ 3ème 13 juillet 2016 N° 15-19616

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu que l'Apave et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner, in solidum avec les sociétés Aviva assurances, Technip France, Axa, Gagne, L'Auxiliaire, Strubat et Mutuelles du Mans assurances IARD, à indemniser la société Carbone Savoie, de les condamner, in solidum avec les sociétés Technip France, Axa, Gagne, L'Auxiliaire, Strubat et Mutuelles du Mans assurances IARD, à garantir la société Aviva assurances et de dire que la charge finale de cette condamnation incombera à l'Apave et à son assureur à hauteur de 20 % ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par des motifs non critiqués, qu'au cours d'un cycle de fabrication, les fours étaient refroidis par **pulvérisation d'eau froide se transformant en vapeur d'eau, laquelle se combinait avec les émanations gazeuses de dioxyde de soufre pour former de l'acide sulfurique qui corrodait les éléments de couverture et de bardage** et retenu que les constructeurs avaient une parfaite connaissance de ce phénomène, qui suffisait à expliquer la corrosion, ou qu'il leur appartenait de se documenter sur la question, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite de motifs surabondants, que **la nature du process industriel ne pouvait pas constituer une cause étrangère susceptible d'exonérer les constructeurs de leur responsabilité ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, subsidiaire

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné l'Apave et son assureur, l'Association des souscripteurs du Lloyd's de Londres, in solidum avec les sociétés Aviva Assurances, Technip, Axa Corporate solutions, Gagne, l'Auxiliaire, Strubat et Mutuelles du Mans assurances Iard sous déduction de la franchise d'un minimum de 1.013 euros et d'un maximum de 6.080 euros indexée sur l'indice BT 01, à payer à la société Carbone Savoie la somme de 960.013,24 euros sous déduction des provisions payées en vertu des ordonnances de référé et du juge de la mise en état, et les intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2008 à hauteur de 116.326,14 euros, du 4 septembre 2013 pour le solde, d'AVOIR condamné in solidum l'Apave, et son assureur, l'Association des souscripteurs du Lloyd's de Londres, in solidum avec les sociétés Technip, Axa Corporate solutions, Gagne, Strubat et Mutuelle du Mans assurances Iard, sous déduction de la franchise d'un minimum de 1.013 euros et d'un maximum de 6.080 euros indexée sur l'indice BT 01, et la société l'Auxiliaire à garantir la société Aviva Assurances de la condamnation au paiement de la somme de 960.013, 24 euros sous déduction des provisions payées en vertu des ordonnances de référé et du juge de la mise en état et d'AVOIR dit que la charge finale de cette condamnation incombera à l'Apave et à son assureur l'Association des souscripteurs du Lloyd's de Londres, à hauteur de 20 % ;

AUX MOTIFS (sur la cause étrangère) QUE lorsque l'article 1792 du code civil est applicable tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages, que cependant, la responsabilité n'a point lieu si les constructeurs prouvent que les dommages proviennent d'une cause étrangère ; que la cause étrangère ne peut être retenue que si les conditions de la force majeure, le fait d'un tiers ou de la victime sont démontrés ; que les sociétés Carbone Savoie et Graphtec France s'attachent à démontrer la faute des constructeurs, que toutefois, une telle démonstration est inutile en considération des dispositions de l'article 1792 du code civil qui viennent d'être évoquées, et dont il résulte que la charge de la preuve incombe aux constructeurs ; que selon les explications des constructeurs, la cause étrangère pourrait avoir les origines suivantes :

1 - la rétention, au moins partielle d'information par le maître de l'ouvrage, sur les caractéristiques du process industriel, c'est-à-dire notamment sur la nature des émanations gazeuses émanant des fours ;

que l'expert a pris en considération le CCTP Technip RP 5572 G 2005 011 du 30 octobre 1998 qui prévoyait une teneur en SO de 300 mg/Nm3, alors que les mesures du laboratoire Séchaud ont mis en évidence seulement une teneur de 175 mg/Nm3 (pièce n° 48 de Carbone Savoie - Graftech France) ; que selon l'expert, au cours d'un cycle de fabrication, les fours sont refroidis par pulvérisation d'eau froide, provoquant l'émission de vapeur d'eau qui se condense au niveau des tôles formant barrières à la vapeur, que lorsque certaines conditions météorologiques sont réunies, ce qui arrive fréquemment, la vapeur d'eau se combine avec les émanations gazeuses

de SO₂ pour former de l'acide sulfurique, substance hautement corrosive ; que la société l'Auxiliaire a consulté son propre expert, M Y... qui incrimine l'action combinée de deux autres polluants, à savoir d'une part le disulfure de carbone qui attaquerait le revêtement prélaqué des tôles, et d'autre part le cuivre qui provoquerait un processus de corrosion galvanique ; que la conclusion de son avis est formulée de la façon suivante : « les caractéristiques chimiques du disulfure de carbone permettent de retenir une dégradation de la couche de prélaquage de polyester par son action dissolvante et gonflante entraînant sa rupture dans les zones sous contraintes latentes, mettant à nu la couche de galvanisation sous-jacente » ;

« La présence de vapeurs de cuivre venant se condenser à la surface des tôles engendre un couple galvanique dans les zones découvertes de la couche de zinc, et qui provoque sa corrosion jusqu'à la destruction ponctuelle du métal mettant à nu l'acier sous-jacent qui subit à son tour une destruction progressive par un double processus de corrosion galvanique et d'attaque chimique » ;

que toutefois cet expert admet lui-même que les mesures du laboratoire Séchaud environnement n'ont mis en évidence que des teneurs extrêmement faibles de ces deux polluants, à savoir d'une part 0,008 mg Nm³ pour le cuivre gazeux et 0,096 mg Nm³ pour le disulfure de carbone, qu'il n'explique pas comment ces deux substances ont pu jouer le rôle qu'il leur prête à des concentrations aussi faibles et surtout, dans un laps de temps aussi court ; qu'encre de façon implicite, M Y... reconnaît que l'acide sulfurique a joué un rôle essentiel, ce composant étant responsable de l'« attaque chimique » mentionnée dans la dernière phrase de son rapport ; que les explications de M. Y... ne sont donc pas de nature à faire douter de la pertinence des analyses de l'expertise judiciaire ; que le laboratoire Séchaud a fait des mesures du 26 au 30 septembre 2006 simultanément en deux points situés à l'aplomb d'un four de graphitisation sur un cycle complet de fabrication de 96 heures dans les conditions habituelles d'exploitation du site ; qu'encre selon ce laboratoire, les deux polluants majoritaires mesurés sont le dioxyde de soufre (SO₂) et le monoxyde de carbone (CO), que les autres polluants mesurés présentent tous des concentrations extrêmement faibles, proches de la limite de la détection analytique, et notamment, le chlore et l'azote ; que, toujours selon ce laboratoire, seul SO₂ pourrait contribuer au mécanisme de corrosion à l'origine du dommage, sous condition qu'il se combine avec de l'eau pour former de l'acide sulfureux (H₂SO₃) et ou de l'acide sulfurique (H₂SO₄) (page 14 du rapport d'expertise) ; que M Z... a analysé ces résultats, qu'il a donné les explications suivantes :

«Peuvent intervenir a priori dans la corrosion de l'acier les acides chlorhydriques, nitrique, et si l'hygrométrie de l'air le permet, un brouillard d'acide sulfurique si l'on admet que le dioxyde de soufre peut s'oxyder en trioxyde au cours de son trajet entre fours et toitures. Les acides chlorhydriques et nitriques sont à des concentrations faibles ; un brouillard d'acide sulfurique est plus à même d'expliquer les phénomènes de corrosion constatés » ;

que l'expert ajoute que la concentration en chlore et en azote dans les fumées est à la limite des possibilités de détection de sorte que M. Z... en conclut qu'ils ne sont pas à l'origine des phénomènes de corrosion constatés ; que l'expert expose en conclusion que la présence d'eau de condensation en sous face des tôles de toiture est un facteur prépondérant dans le processus de production d'acide sulfurique, qu'il relève cependant que l'équipe de maîtrises d'oeuvre n'ignorait pas ce phénomène du fait du process qui était parfaitement connu et du type de couverture ; que les constructeurs reprochent à Carbone Savoie de ne pas s'être expliquée de manière complète sur le process industriel qu'elle utilise, qu'ainsi, le laboratoire Séchaud pourrait s'être abstenu de rechercher certains composés susceptibles d'avoir une action corrosive importante ; que les parties ne produisent pas les pièces annexes du rapport d'expertise de M. A..., que toutefois, leurs conclusions relatent au moins partiellement la teneur du rapport du laboratoire Séchaud ; qu'il en résulte notamment que celui-ci a recherché outre les oxydes de soufre incriminés à titre principal, les oxydes d'azote, le disulfure de carbone, le cuivre gazeux, le chlore ; que les constructeurs qui critiquent le travail de l'expert judiciaire n'indiquent pas quels autres composés il eût

été utile de rechercher ; que le protocole qui a présidé aux travaux du laboratoire Séchaud a été arrêté de façon contradictoire au cours des opérations d'expertise, de sorte que les constructeurs ne peuvent se plaindre d'éventuelles lacunes ; qu'en toute hypothèse, la production d'oxydes de soufre émanant des fours combinés avec celle de vapeur d'eau suffit à expliquer le phénomène de corrosion, que les constructeurs avaient une parfaite connaissance de ces données techniques, ainsi qu'il résulte de la circonstance relevée par l'expert qu'ils avaient décidé de poser des chéneaux en acier inoxydable, alors qu'un tel choix ne pouvait s'expliquer que par une la nécessité de se prémunir d'une corrosion très importante ; qu'en conséquence la nature du process industriel ne peut constituer une cause étrangère susceptible de les exonérer ;

2 - le système de ventilation du hall de graphitisation que la ventilation de la toiture est assurée à la base par des ouvertures appelées «louvre» et au sommet par une cheminée ouverte dans toute la longueur du bâtiment ; que l'expert a été interrogé par voie de dire sur l'efficacité d'un tel système de ventilation et s'en est expliqué dans les termes suivants :

«Le système de ventilation fonctionne, peut-être est-il insuffisant, mais il était illusoire de penser qu'il était à même de supprimer la condensation en sous face de la couverture » ;

Attendu qu'à supposer même que ce système de ventilation ait été imposé par le maître de l'ouvrage, les choix de celui-ci ont été acceptés sans observation par les constructeurs qui ne pouvaient ignorer les conséquences de la condensation des vapeurs acides » ;

qu'en conséquence la conception du système de ventilation ne peut servir de cause étrangère ; que ces explications doivent faire exonérer le maître de l'ouvrage de toute responsabilité (arrêt, p. 13 à 15) ;

1°) **ALORS QUE la responsabilité décennale n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère** ; qu'en l'espèce, pour écarter l'existence d'une cause étrangère exonératoire, l'arrêt retient que l'expert a conclu que la présence d'eau de condensation en sous face des tôles de toiture était un facteur prépondérant dans le processus de production d'acide sulfurique, **et que l'équipe de maîtrise d'oeuvre n'ignorait pas ce phénomène du fait du process qui était parfaitement connu et du type de couverture** ; qu'en cause d'appel les exposantes avaient cependant fait valoir qu'elles ne pouvaient avoir eu connaissance de la présence d'acide sulfurique dans le bâtiment dès lors que le maître de l'ouvrage n'avait pas indiqué, dans le cahier des charges, la présence de vapeur d'eau au dessus des fours au sein de l'atelier concerné, ni celle de vapeurs d'acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique, et qu'il avait été nécessaire, dans le cadre des opérations d'expertise, de recourir à un spécialiste chimiste de très haut niveau, M. Z..., pour déterminer les interactions chimiques en jeu conduisant à l'élaboration des composés acides à l'origine du phénomène de corrosion ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si ces circonstances ne remettaient pas en cause **l'avis de l'expert selon lequel les intervenants étaient informés de la présence d'acide sulfurique en sein du bâtiment**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

2°) **ALORS QUE** dans leurs conclusions d'appel, l'Apave et son assureur faisaient valoir que les recherches du laboratoire Séchaud avaient concerné exclusivement les polluants visés dans le cahier des charges et n'avaient pas porté sur les polluants non mentionnés, à savoir : acide chlorhydrique (HCL), acide nitrique (NH03) et acide sulfurique (H2S04) (conclusions d'appel, p. 25) ; qu'en retenant que les constructeurs n'indiquaient pas quels autres composés que ceux examinés par le laboratoire Séchaud il eût été utile de rechercher, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°) **ALORS QUE** la responsabilité décennale n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ; qu'en l'espèce, pour écarter

l'existence d'une cause étrangère exonératoire, l'arrêt retient que la production d'oxydes de soufre émanant des fours, combinée à celle de la vapeur d'eau suffit à expliquer le phénomène de corrosion et que les constructeurs avaient une parfaite connaissance de ces données techniques tel qu'il résulte de leur choix de poser des chéneaux en acier inoxydable ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si, comme le faisait valoir les exposantes, un tel choix résultait non pas de la connaissance du dégagement de fumées acides lors du process de graphitisation, non mentionné dans le cahier des charges, mais de l'indication par la maîtrise d'ouvrage de la présence, en extérieur, de vapeurs de chlore, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4°) ALORS, à tout le moins, QU'en statuant ainsi, sans répondre au chef précité des conclusions des exposantes faisant valoir qu'elles ne pouvaient avoir eu connaissance du dégagement de fumées acides lors process de graphitisation dès lors que le maître de l'ouvrage n'avait pas mentionné dans le cahier des charges la présence de vapeur d'eau au dessus des fours au sein de l'atelier concerné, ni la présence de vapeurs d'acide chlorhydrique, d'acide nitrique ou d'acide sulfurique, éléments dont la combinaison était responsable de l'ambiance corrosive, et que le choix d'employer de l'acier inoxydable en partie basse de la toiture ne résultait pas de la connaissance du dégagement de fumées acides lors du process de graphitisation mais de l'indication par la maîtrise d'ouvrage de la présence, en extérieur, de vapeurs de chlore (conclusions, p. 35 et 36), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Les réserves n'empêchent l'établissement de la RC décennale que pour autant que la gravité du désordre soit apparue dans tous ses aspects au Maître de l'ouvrage.

Cass Civ 3ème 16 juin 2016 N° de pourvoi: 15-17785

Sur le second moyen :

Attendu que la Mutuelle de Poitiers fait grief à l'arrêt de retenir que la responsabilité décennale de la société Y... et de son assureur, la Mutuelle de Poitiers, était engagée et de les condamner à payer à M. et Mme X... la somme de 31 265, 80 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que les désordres ayant fait l'objet de réserves de la part du maître de l'ouvrage lors de la réception ne relèvent pas des garanties décennale ou biennale ; qu'ils ne peuvent éventuellement relever que de la garantie de parfait achèvement pour réparer les dommages objets de la réserve et qui pèse sur le seul entrepreneur, ou de la responsabilité contractuelle ; que seul le désordre apparent non réservé à la réception, n'est appréciable que plus tard dans son étendue, sa cause et ses conséquences, qui relève de la garantie décennale ; qu'il en résulte que l'étendue, la cause et les conséquences des désordres apparents réservés à la réception ne relevaient pas de la garantie décennale assurée par la Mutuelle de Poitiers ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1792 du code civil ;

2°/ que, la Mutuelle de Poitiers avait fait valoir dans des conclusions demeurées sans réponse que si la reprise de l'étanchéité de la terrasse apparaissait nécessaire, il n'en demeurerait pas moins que la situation ne pouvait relever d'une impropreté à destination ou d'une atteinte à la solidité de l'immeuble, la pièce affectée par les infiltrations étant un garage en sous-sol qui n'est pas aménagé et dont le sol est en terre battue ; qu'en refusant de se prononcer sur ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile pour défaut de réponse à conclusions ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert avait constaté d'importantes infiltrations d'eau dans les murs périphériques et au plafond du sous-sol ainsi qu'à la jonction de la terrasse et du mur de la maison, des marques d'humidité sur les murs

périphériques en parpaing du sous-sol de la terrasse, autour des châssis vitrés, du plafond, à proximité des luminaires et dans le soubassement, et relevé l'existence de fissures infiltrantes en façade, justifiant la reprise de l'ensemble du ravalement, de l'étanchéité de la terrasse, des poteaux aciers du garde-corps, **et que les désordres réservés à la réception, qui étaient constitués d'infiltrations légères ayant justifié une intervention de l'entreprise réglant la difficulté, s'étaient révélés postérieurement être plus importants dans leur ampleur et leurs conséquences** et souverainement retenu qu'ils portaient atteinte à l'étanchéité du bâtiment et rendaient l'immeuble impropre à sa destination, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, en a exactement déduit que les désordres constatés par l'expert relevaient de la garantie décennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Des réserves imprécises généralisées sur un équipement n'empêchent pas l'établissement de la RC décennale...

Cass Civ 3ème 13 octobre 2016 N° de pourvoi: 15-25296

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 juin 2015), que la société Laguna beach a fait construire un immeuble composé de trois bâtiments autour d'une piscine et d'espaces verts et a vendu les lots en l'état futur d'achèvement ; qu'alléguant la survenance, après réception, de nombreux désordres, le syndicat des copropriétaires Laguna beach (le syndicat) a, après expertise, assigné le **vendeur et son assureur de responsabilité civile décennale, la** société Mutuelle des architectes français (la MAF), en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que la MAF fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Laguna beach, à payer au syndicat une certaine somme en réparation des désordres de nature décennale, incluant celle de 42 436,47 euros **au titre d'un défaut d'isolation phonique du local technique** et d'une défaillance du système de filtration, outre celle de 15 359,96 euros au titre des frais de maîtrise d'oeuvre d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le désordre acoustique affectant un appartement de l'immeuble et le rendant impropre à sa destination avait pour origine le défaut d'isolation phonique du local dans lequel était installé le système de filtration de la piscine et la mauvaise fixation des appareillages de la machinerie et souverainement retenu **que le désordre n'avait pas été réservé à la réception**, la cour d'appel en a exactement déduit que le syndicat était recevable à agir contre la MAF sur le fondement de la garantie décennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

Aux motifs que « défaut d'isolation phonique du local technique ../..

*Le procès-verbal de réception fait état d'une réserve concernant la machinerie : « mise en conformité des équipements et machinerie piscine », **cette réserve imprécise ne vise pas l'installation des appareils directement sur les structures sans interpositions des éléments plastiques ne permettant pas la propagation des bruits et vibrations, ce désordre n'a donc pas été réservé.***

Ce désordre constitue donc un désordre de nature décennale.

*Dans ces conditions, la responsabilité décennale de la société Laguna doit être retenue ainsi que la garantie de la **MAF assureur décennal du promoteur.***

L'immixtion fautive de la SCI venderesse Maître de l'ouvrage exonère les constructeurs de leur responsabilité y compris vis-à-vis des acquéreurs.

Cass Civ 3ème 16 juin 2016 N° de pourvoi : 14-27222

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat et les copropriétaires font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes contre M. Y..., la MMA, le liquidateur de la société Icto, la MAAF, M. A..., la société Mourot, la MMA, et M. Z..., alors, selon le moyen :

1°/ que les acquéreurs successifs d'un immeuble sont recevables à agir contre les constructeurs sur le fondement de la garantie décennale qui accompagne, en tant qu'accessoire, l'immeuble ; qu'en affirmant que le syndicat et les copropriétaires ne disposaient pas de plus de droits que ceux que la SCI, maître d'ouvrage originaire, leur avait transmis par la vente de l'ouvrage, quand ils étaient fondés à exercer l'action décennale contre les constructeurs, qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire, indépendamment des exceptions qui, liées à une faute personnelle de la SCI, ne pouvaient être opposées aux acquéreurs successifs de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil par refus d'application ;

2°/ que fût-elle fautive, l'immixtion du maître d'ouvrage, notoirement compétent, dans la conception et la réalisation de l'ouvrage, ne peut constituer une cause étrangère exonérant totalement le constructeur de sa responsabilité décennale, dès lors qu'il appartient, en toute hypothèse, à cet homme de l'art ne pas accepter aveuglément les instructions, modifications et suppressions exigées par le maître de l'ouvrage, lorsqu'elles sont contraires au permis de construire et aux règles de l'art et qu'il lui faut, le cas échéant, refuser purement et simplement d'exécuter les travaux dans de telles conditions ; que la cour d'appel constate que les constructeurs intervenus dans la réalisation de l'immeuble litigieux ont accepté de réaliser les travaux quand les plans et documents techniques nécessaires à leur mission ne leur étaient pas fournis par le maître d'ouvrage, quand ils avaient été dépossédés de toute liberté dans l'exécution des tâches non précisément déterminées qui leur étaient confiées par le maître d'ouvrage, quand ils avaient reçu des instructions qui, répondant à un souci d'économie du maître d'ouvrage, étaient contraires au permis de construire, et plus généralement aux règles de l'art et, enfin, quand le maître d'ouvrage avait fait des choix totalement inadéquats qui étaient la cause directe et exclusive des dommages constatés ; qu'en décidant d'exonérer les constructeurs de toute responsabilité du fait de ces fautes commises par la SCI, quand il appartenait à ces hommes de l'art, et professionnels de la construction, de ne pas accepter servilement de telles conditions d'intervention imposées par le maître d'ouvrage, et de refuser d'exécuter des travaux contraires à la réglementation d'urbanisme et aux règles de l'art, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que **la SCI, dont la compétence technique était notoire, avait assuré la maîtrise d'oeuvre en dirigeant sous son autorité toutes les entreprises, sans mettre à leur disposition les plans ou documents techniques nécessaires à leur mission** et sans leur permettre de conserver la moindre liberté dans l'exécution des tâches non précisément déterminées qu'elle leur avait confiées, **et qu'elle avait volontairement, par souci d'économie, donné aux entreprises des instructions contraires au permis de construire et aux règles de l'art et fait des choix totalement inadéquats qui étaient la cause directe et exclusive des dommages**, la cour d'appel, qui a pu retenir que **cette immixtion fautive constituait une cause étrangère qui exonérait totalement les entreprises de leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage** en application de l'article 1792 du code civil, en a déduit à bon droit que **les demandes du syndicat et des copropriétaires acquéreurs de l'ouvrage à l'encontre des constructeurs** devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

L'immixtion fautive suppose la compétence notoire

Cass Civ 3ème 13 octobre 2016 N° de pourvoi: 15-22.785

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Périgueux, 13 avril 2015), que la société civile immobilière Prairie du Mourné (la SCI), dont M. et Mme X... sont les co-gérants, a commandé à M. Y... la fourniture et la pose de stores extérieurs pour un prix de 5 000 euros et a versé un acompte de 2 000 euros ; que, se prévalant de non-conformités et de malfaçons, la SCI a assigné M. Y... en résolution du contrat et remboursement de l'acompte ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et condamner la SCI à payer à M. Y... la somme de 3 000 euros, le jugement retient que l'examen des pièces versées aux débats (devis, relance, mises en demeure) montre que M. X..., qui a tenu à prendre lui-même les cotes de ses stores qu'il a par ailleurs choisis selon une documentation fournie, **ne saurait reprocher au prestataire d'avoir suivi à la lettre son croquis** et sa demande, que M. Y... a respecté quant aux fixations des stores les préconisations du fabricant et qu'en conséquence c'est l'immixtion fautive de M. X..., qui est à l'origine des désordres ;

Qu'en statuant ainsi, **sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. X... était notoirement compétent en matière de pose de stores**, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Quand la destination conventionnelle flirte avec la performance...

Cass Civ 3ème 04 mai 2016 N° 15-14671 15-18717

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 30 novembre 2011, pourvoi n° 10-18. 648) qu'en 2001, la société Air France a fait rénover les installations de climatisation de son centre informatique ; que sont intervenues à l'opération de construction la société Smart Building Engineering (SBE), chargée de la maîtrise d'oeuvre et assurée auprès de la société MMA, la société Axima, titulaire du lot réseaux d'eau glacée et assurée auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), la société Serc, sous-traitant de la société Axima pour les travaux de calorifugeage des canalisations d'eau glacée et la pose du pare-vapeur enrobant le calorifuge, assurée auprès de la SMABTP, et la société Socotec, contrôleur technique, assurée auprès de la société Axa France ; que la réception des travaux a été prononcée avec réserves le 25 juillet 2002 ; qu'en juillet 2003, des traces d'eau ont été constatées sur le pare-vapeur bitumeux enrobant le calorifuge ; qu'après expertise, la société Air France a assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la SMABTP et le moyen unique du pourvoi provoqué de la société Axima, réunis :

Attendu que la SMABTP et la société Axima font grief à l'arrêt de dire que les désordres avaient une nature décennale et de les condamner in solidum à indemniser le maître d'ouvrage, alors, selon le moyen :

1°/ que des dommages ne relèvent de la garantie décennale que s'il est certain que, dans le délai de forclusion de dix ans, ils revêtiront le caractère de gravité requis ; qu'en ayant caractérisé un simple « danger » de percement des tuyaux par corrosion qui « de manière évidente n'est pas immédiat », mais pourrait survenir « à moyen ou long terme », sans constater que ce dommage futur se réaliserait dans le délai d'épreuve de dix ans depuis la réception des travaux, alors même que la réception des travaux avait été prononcée en 2002, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

2°/ qu'un désordre de construction ne peut être qualifié de décennal que s'il est suffisamment grave ; qu'ayant constaté que la diminution du coefficient d'isolation de l'immeuble était marginale, sans en déduire que le dommage de construction en résultant ne présentait pas le degré de gravité suffisant pour revêtir une qualification décennale, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

3°/ que l'impropriété à sa destination d'un immeuble ne s'apprécie pas en fonction de l'investissement qui avait été fait pour le réaliser ; qu'en ayant apprécié l'impropriété de l'ouvrage à sa destination en fonction de « l'investissement » qui avait été fait et de la durée de vie consécutive qui était attendue de l'ouvrage, l'abrégement de la durée de vie de l'ouvrage caractérisant ainsi, selon la cour, une impropriété de celui-ci à sa destination, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

4°/ que l'impropriété à sa destination d'un immeuble s'entend de son impropriété technique et non de son impropriété contractuelle ; qu'en ayant apprécié l'impropriété à sa destination de l'ouvrage litigieux en fonction de sa destination contractuelle, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé **que la rénovation des installations de conditionnement d'air était destinée à augmenter la fiabilité du site gérant l'ensemble de la billetterie et des réservations de la compagnie Air France, à optimiser les coûts d'exploitation et à améliorer le confort thermique des occupants et que la présence d'eau dans l'isolant diminuait le coefficient prévu d'isolation du calorifugeage de l'ensemble de l'installation**, la cour d'appel a pu déduire de ce seul motif que le désordre constaté par l'expert traduisait une impropriété à destination de l'ouvrage et présentait un caractère décennal ;

L'isolation thermique et l'étanchéité à l'air participent de la destination d'un ouvrage

Cass Civ 3ème 02 juin 2016 N°15-16115

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 3 février 2015), que l'office public d'aménagement et de construction de la Sarthe (Sarthe Habitat) a vendu un appartement en l'état futur d'achèvement à M. et Mme X... ; qu'ayant invoqué l'existence de désordres affectant le système de chauffage, l'isolation thermique et le fonctionnement des menuiseries extérieures en aluminium, M. et Mme X... ont assigné Sarthe Habitat en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient qu'il ne résulte ni de l'expertise ni des autres relevés et examens techniques, réalisés à l'initiative de M. et Mme X..., que l'immeuble litigieux est affecté de désordres qui compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination ;

Qu'en statuant ainsi, par cette seule affirmation et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les désordres affectant l'isolation thermique et le chauffage et si l'impossibilité de le clore ne rendaient pas le logement impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE,

AUX MOTIFS QUE selon les articles 1646-1 et 1792 du code civil, le vendeur d'un immeuble à construire est responsable de plein droit envers le propriétaire de l'immeuble, à compter de la réception des travaux, des dommages qui, affectant l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipements, le rendent impropre à sa destination ; Qu'il est également tenu d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les désordres intermédiaires ; Attendu qu'au cas d'espèce, les époux X... sollicitent la réparation de désordres affectant, d'une part, les portes-fenêtres coulissantes en aluminium de la chambre 2, du coin bureau et du séjour, d'autre part, le système d'isolation thermique, et, en dernier lieu, du dommage résultant d'une fissure sur le mur dans le salon près de l'entrée ; que, s'agissant de l'isolation thermique, l'expert judiciaire relève à la suite de l'expertise technique réalisée sous son contrôle par la société Ginger-Cebtp Solen, la conformité de l'ensemble du bâtiment, incluant l'appartement des époux X..., à la réglementation thermique RT 2000 ; Qu'il constate que :- ce logement est chauffé par des radiateurs alimentés en eau chaude prévue à une température de 80/ 85° C depuis une chaufferie commune ;- il dispose d'un compteur de chaleur individualisé et que la régulation intérieure individuelle est assurée par une sonde unique située dans le séjour ;- l'isolation sous plancher, réalisée au moyen d'un flocage, est insuffisante, ce qui explique que la consommation de chauffage puisse être excessive et génère un sentiment d'inconfort ;- si les températures de surface relevées sur les profils aluminium des menuiseries extérieures, notamment les traverses, restent compatibles avec les performances annoncées par le constructeur, les portes-fenêtres coulissantes présentent des défaut d'étanchéité à l'air (traverse basse), lesquels sont directement liés au principe de ce type d'ouvrage ;- avec une température extérieure de 9, 5°, le sol de la cuisine présente une zone froide d'environ 13° C pour une température moyenne de la pièce d'environ 20° C, la température du séjour est élevée (environ 23° C) maintenue par la sonde du régulateur affichant une température constante de 24° C, avec d'importantes variations dans les chambres correspondant à la programmation journalière de l'émetteur, la consigne nocturne étant de 16° C ;- les températures affichées dans les chambres restent faibles et surtout déséquilibrées par rapport à celles du séjour ;- la surconsommation de chauffage, qui est alléguée, est démontrée et elle est due à la faiblesse de l'isolation sous la dalle constituant le plancher séparant l'appartement des parkings situés à l'étage inférieur et à l'existence de ponts thermiques du fait du prolongement du plancher du logement vers la terrasse extérieure, ce qui est classique mais crée un sentiment d'inconfort, la faiblesse de l'isolant placé au-dessus du vide sanitaire, au positionnement dans la pièce la plus chaude, aux faibles performances des menuiseries extérieures, au mauvais calfeutrement à la liaison menuiserie/doublages isolant des contre-cloisons, et à la perméabilité des boîtiers électriques ; que, concernant la fissuration de la maçonnerie branchée séparative du logement mitoyen dans le salon, l'expert le qualifie de désordre mineur qui semble stabilisé ; que, s'agissant des menuiseries extérieures coulissantes, il relève qu'elles ne sont pas affectées de malfaçons mais qu'elles se déforment sous l'effet de grosses chaleurs rendant leur verrouillage très difficile voire impossible, ce qui est « la conséquence très probable d'un effet de bi-lame par dilatation différentielle entre les deux éléments de couleurs différentes fixés de part et d'autre de l'isolant constituant la rupture de pont thermique » ; qu'il résulte ni de l'expertise ni des autres relevés et examens techniques réalisés à l'initiative des époux X..., que l'immeuble litigieux est affecté de désordres qui compromettent sa solidité ou qui le rende impropre à sa destination ; que l'existence d'une faute imputable à Sarthe Habitat, à l'origine des désordres dénoncés par les intimés, n'est pas davantage prouvée ; qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'infirmerie du jugement, de débouter les époux X... de leurs demandes en réparation de leurs préjudices ; que Sarthe Habitat a vendu aux époux X... un logement affecté de vices qui leur causent préjudice, même s'ils ne sont pas de nature à entraîner sa responsabilité sur le fondement des articles 1147 et 1792 du code civil pour les motifs ci-dessus exposés ;

La seule évocation, par les maîtres d'ouvrage, d'un inconfort et d'une surconsommation de chauffage ne caractérisait pas l'impropriété à sa destination de l'ouvrage

Cass Civ 3ème 10 novembre 2016 N° de pourvoi: 15-24781

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 9 juin 2015), que M. et Mme X..., qui ont confié à la société FMP Y..., assurée auprès de la SMABTP, les travaux de rénovation d'une ferme, se sont plaints de désordres et ont assigné l'entreprise et son assureur en indemnisation ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de retenir la responsabilité de la société FMP Y..., pour le défaut d'isolation de la dalle et le trouble de jouissance, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, et de rejeter leur demande fondée sur l'article 1792 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu **que la seule évocation**, par les maîtres d'ouvrage, d'un infort et **d'une surconsommation de chauffage ne caractérisait pas l'impropriété à sa destination** de l'ouvrage dont elle avait relevé qu'il se situait en zone de montagne et en altitude, la cour d'appel a pu en déduire que le défaut d'isolation de la dalle ne constituait pas un désordre de nature décennale ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

L'incendie s'il répond à la condition de gravité requise par l'article 1792 C Civ ne peut néanmoins entraîner de responsabilité à ce titre, que s'il est imputable à un désordre

Cass Civ 3ème 04 mai 2016 N° de pourvoi: 15-14700

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 janvier 2015), que M. et Mme X... ont confié la construction d'un immeuble à usage d'habitation à l'EURL Les Maisons de la Baie de Somme (l'EURL), assurée auprès de la société Axa ; que, le 8 juillet 2008, l'immeuble a été détruit dans un incendie ; que M. et Mme X..., leur fille, Mme Z..., et la MAIF ont assigné l'EURL et la société Axa en indemnisation de leurs préjudices ; que l'EURL a appelé à l'instance son sous-traitant, M. A..., intervenant au nom de l'entreprise B... rénovation ;

Attendu que M. et Mme X..., Mme Z... et la MAIF font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la mise en jeu de la garantie décennale des constructeurs n'exige pas la recherche de la cause des désordres ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté elle-même que, selon l'expert judiciaire, il était certain que l'incendie du 7 juillet 2008 s'était déclaré au niveau du tableau électrique situé dans le garage des époux X... ; qu'en retenant, pour écarter la garantie décennale, que l'expert et son sapiteur n'ont fait que formuler des hypothèses quant aux causes de cet incendie et que les appelants ne font pas la preuve, qui leur incombe, de ce que l'incendie serait en lien avec un vice de construction ou une non-conformité de l'armoire électrique, quand la mise en jeu de la garantie décennale de l'EURL, constructeur de la maison des époux X..., n'exigeait pas la recherche de la cause des désordres, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

2°/ que les constructeurs tenus à la garantie décennale ne peuvent se voir exonérer de leur responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ; qu'en retenant, en l'espèce, que les époux X... et la MAIF ne rapportaient pas la preuve leur incombant de ce que l'incendie serait en lien avec un vice de construction ou une non-conformité du tableau électrique, quand elle avait constaté elle-même qu'il était établi que l'incendie trouvait son origine dans ce tableau électrique installé par le sous-traitant de l'EURL, M. B..., et que celle-ci ne pouvait s'exonérer de la garantie décennale qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la seule certitude exprimée par l'expert, qui avait fait siennes les conclusions du sapiteur, portait sur le point de départ de l'incendie, situé, selon lui, dans le tableau électrique installé dans le garage et que les conclusions de l'expert étaient formulées en termes hypothétiques ou affirmatifs, sans qu'une démonstration ne justifie cette affirmation, et retenu que M. et Mme X..., Mme Z... et **la MAIF ne prouvaient pas que l'incendie serait en lien avec un vice de construction ou une non-conformité de l'armoire électrique**, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes fondées sur la garantie décennale du constructeur devaient être rejetées

**Installation de chauffage réalisée sur un ouvrage existant :
La pompe à chaleur constitue un élément d'équipement
indissociable de l'installation de chauffage laquelle
constitue un ouvrage**

Cass Civ 3ème 18 février 2016 N° de pourvoi : 14-28104 P Dessuet RGDA 2016 p 310
« Quelle responsabilité et donc quelles assurances pour les travaux de rénovation énergétique comportant la mise en œuvre de pompes à chaleur »

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 septembre 2014), que M. X... et Mme Y... (consorts X...- Y...) **ont fait équiper leur maison d'un ensemble de chauffage, comportant une pompe à chaleur de marque Technibel**, installée par la société Sud-Ouest géothermie ; qu'à la suite de pannes répétées, ils ont, après expertise, assigné la société Sud-ouest géothermie, son mandataire liquidateur, M. A..., son assureur, la société Generali assurances Iard (société Generali), et la société Technibel, devenue la société Elektroclima, en indemnisation du coût de remplacement de la pompe à chaleur et de leur trouble de jouissance ;

Attendu que la société Elektroclima et la société Generali font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à indemniser les consorts X...- Y... ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, retenu **que la pompe à chaleur était un élément d'équipement faisant indissociablement corps avec l'installation de chauffage** et de climatisation commandée par les consorts X...- Y..., que les désordres constatés **rendaient ce système** impropre à sa destination, et que cette pompe à chaleur était spécifiquement adaptée aux exigences particulières de la construction **et avait été installée sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant**, d'autre part, constaté que les maîtres d'ouvrage avaient été dans l'impossibilité de jouir d'une installation de chauffage conforme, la cour d'appel, qui, sans être tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, **a pu en déduire que les demandes des consorts X...- Y... pouvaient être accueillies sur le fondement de la garantie décennale**, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

**L'installation d'une simple pompe à chaleur sur un existant
en remplacement d'une chaudière, constituerait la
construction d'un ouvrage**

Cass Civ 3ème 7 avril 2016 N° de pourvoi : 15-15441

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 27 janvier 2015), que Mme X... a confié à la société Clima'therm, assurée auprès de la société Axa, l'installation d'une pompe à chaleur air/air et d'un ballon d'eau chaude ; que, se plaignant de dysfonctionnements, Mme X... a, après expertise, assigné la société Axa en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour dire que les travaux réalisés ne relèvent pas de la garantie décennale et rejeter toutes les demandes de Mme X..., l'arrêt retient que **la société Clima'therm s'est bornée à procéder à l'enlèvement d'une chaudière existante à gaz et à remplacer cet appareil de chauffage par un autre, fonctionnant à l'électricité selon le système de pompe à chaleur, que cette nouvelle installation ne peut être assimilée à un élément d'équipement indissociable** et qu'en raison de la nature de ces travaux, c'est à bon droit que le premier juge ne s'est pas arrêté à l'avis de l'expert judiciaire, selon lequel les désordres relevaient de la garantie décennale au motif que l'insuffisance de chauffage rendait l'immeuble impropre à sa destination ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, relèvent de la responsabilité décennale, s'ils rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Mais pas toujours

Cass Civ 3ème 04 mai 2016 N° 15-15379 P Dessuet RGDA 2016 p 310 « Quelle responsabilité et donc quelles assurances pour les travaux de rénovation énergétique comportant la mise en œuvre de pompes à chaleur »

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 janvier 2015), que M. et Mme X... ont confié à la société Centralair l'installation d'une pompe à chaleur air/ eau ; qu'en raison de bruits anormalement importants, ils ont assigné en résolution de la vente la société Centralair, qui a appelé à l'instance son assureur, la société Axa, et le fabricant, la société Emat ;

Attendu que, pour condamner la société Axa à garantir la société Centralair des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt retient que la pompe à chaleur, installée sur un socle en béton et ayant nécessité des raccordements hydrauliques, constitue un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE,

ALORS DE DEUXIEME PART QUE l'installation d'une pompe à chaleur sur un socle en béton à l'extérieur d'un bâtiment avec des raccordements hydrauliques ne saurait suffire à caractériser un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ; qu'en décidant le contraire alors même que la société AXA France IARD faisait valoir que la pompe à chaleur fournie aux époux X... était dissociable du bâtiment et que son installation avait nécessité, selon les propres constatations de la cour d'appel, l'intervention d'une autre société que la société Centralair pour effectuer les modifications électriques indispensables à son fonctionnement, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil par fausse application ;

A mettre en parallèle avec le fait que

L'installation d'une pompe à chaleur ne constitue pas un ouvrage

Cass Civ 3ème 12 novembre 2015 pourvoi N° 14-20915

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 mars 2014), que M. X... et Mme Y... ont confié à la société Mondial chauffage climatisation (la société MCC), aujourd'hui en liquidation judiciaire, assurée pour le risque décennal auprès de la société Areas dommages, la transformation de leur système de chauffage par chaudière au fuel en un système par pompe à chaleur complétée d'une résistance électrique ; que, se plaignant de la défaillance de cette installation, M. X... et Mme Y... ont assigné la société Areas dommages en indemnisation ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu que l'adjonction, sur une installation existante, d'un élément tel **une pompe à chaleur, ne constitue pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil** et que se trouvent également hors du champ d'application de la garantie de bon fonctionnement, les éléments d'équipement dissociables adjoints à un ouvrage existant, la cour d'appel a, par ces seuls motifs et sans dénaturation, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

A l'heure du développement des villes et des immeubles végétalisés, les végétaux n'intègrent néanmoins pas la destination des ouvrages mais peut constituer un élément de l'ouvrage.

Cass Civ 3ème 18 février 2016 N° 15-10750 P Malinvaud RDI 2016 p 232

Vu l'article 1792-3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 novembre 2014), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Patio Verde, se plaignant d'une insuffisance de végétation sur les toitures terrasses végétalisées réalisées par la société Soprema a, après expertise, assigné en responsabilité la société Bouygues immobilier, promoteur-vendeur, et le cabinet d'architectes Brochet-Lajus-Pueyo, maître d'oeuvre, qui ont sollicité la garantie de la société Soprema ;

Attendu que, pour condamner la société Bouygues immobilier sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement et condamner la société Soprema à relever indemne la société Bouygues immobilier de cette condamnation prononcée contre elle au titre du désordre n° 24, l'arrêt retient que les végétaux constituent un élément d'équipement de l'ouvrage pouvant en être dissociés et que si leur fonction est essentiellement décorative, ils font partie du concept d'ensemble de la construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **des désordres qui affectent le revêtement végétal** d'une étanchéité, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage **ni ne le rendent impropre à sa destination** et **concernant un élément dissociable** de l'immeuble non destiné à fonctionner, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Le bénéfice de l'in solidum est un droit acquis pour la victime

Cass Civ 3ème 04 février 2016 N° 13-23654

Vu les articles 1792, 1147 et 1203 du code civil ;

Attendu que l'arrêt retient que la responsabilité des désordres incombera au BET Scoop pour 40 %, à la société Saga et à la société Genipa pour 40 %, mais entre eux à 20 % chacun, et à la société Isolmat pour 20 % et que ces sociétés seront condamnées à la prise en charge de l'indemnisation du maître de l'ouvrage, à proportion de leurs parts respectives de responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la CGSSM sollicitait une condamnation in solidum et **que chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité**, la cour d'appel a violé les textes susvisés

Seul le fabricant peut être tenu au titre des EPERS... pas le vendeur...

Cass Civ 3ème 04 février 2016 N° 13-23654

Vu les articles 1792 et 1792-4 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer la société Isolmat responsable et la condamner, avec la société MMA, à indemniser le maître d'ouvrage, l'arrêt retient que, le produit fourni par l'entreprise se trouvant incorporé à un immeuble, la garantie applicable est la garantie décennale et non celle due par le vendeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur de matériaux, qui n'est pas assimilé à un fabricant, n'est pas soumis à la garantie décennale, la cour d'appel a violé les textes susvisés

Mais un simple fabricant peut se trouver assujéti à la RC décennale dans le cadre de l'exercice de son devoir de conseil...par un commercial

Cass Civ 3ème 18 Février 2016 N° N° de pourvoi : 14-27947 14-28089 14-28793

Sur le troisième moyen de la société Labo, pris en ses huit premières branches, ci-après annexé :

Attendu que la société Labo fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est, avec MM. Y... et Z..., responsable des désordres, de les condamner in solidum au paiement de certaines sommes et de répartir, dans leurs rapports entre eux, la charge des condamnations selon une certaine proportion ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'intervention de la société Labo auprès des consorts X... **ne s'était pas limitée à la simple fourniture d'un produit standardisé mais s'était matérialisée par une triple visite d'un commercial qui avait pu se rendre compte de l'évolution des travaux, de la nature du support sur lequel devait être appliqué le produit hydrostop et de l'inaptitude de ce produit à la fonction d'étanchéité à laquelle le destinaient MM. Y... et Z...**, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes ni dénaturation, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur la notion d'EPERS

Cass Civ 3ème 7 janvier 2016 N° de pourvoi: 14-17033 14-1766 Note JP Karila RGDA 2016 Cass Civ 3ème 01 mars 2016 n° 3, P. 141

Sur le second moyen du pourvoi principal n° V 14-17. 669 de la société Marché de Phalempin, pris en sa troisième branche, et le second moyen du pourvoi incident de la société Marché de Phalempin et de la CRAMA, pris en sa troisième branche, réunis :

Attendu que la société Marché de Phalempin et la CRAMA font grief à l'arrêt de rejeter leur demande sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, alors, selon le moyen, que l'article 1792-4 du code civil est applicable, quand bien même un ouvrage ou un élément d'équipement a fait l'objet d'une fabrication en série, dès lors qu'il a été conçu

pour satisfaire à des exigences précises et déterminées à l'avance ; qu'en l'espèce il est constant que, si les panneaux litigieux étaient fabriqués en série, leur pose aurait dû être spécialement adaptée au bâtiment par le système de fixation et que l'origine du dommage provenait justement de ce défaut d'adaptation ; qu'en retenant, pour dire l'action prescrite, que l'article 1794-4 du code civil n'était pas applicable, aux motifs inopérant que « les panneaux litigieux (n'avaient pas été) fabriqués spécifiquement pour le chantier », sans rechercher comme il le lui était demandé si le dommage ne provenait justement pas du défaut d'adaptation requis du matériau pour sa pose, la cour d'appel a manqué de base légale au regard des articles 1792-4 et 2270 (ancien) du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé **que les panneaux litigieux, indifférenciés et produits en grande quantité, n'avaient pas été fabriqués spécifiquement pour ce chantier** et que les désordres étaient la conséquence d'un défaut de pose conforme à un nouvel avis technique, la cour d'appel, qui a en a déduit que les panneaux ne relevaient pas des dispositions de l'article 1792-4 du code civil, a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision ;

Fondement juridique de l'action récursoire en cas de démolition due à la violation d'une servitude...

Cass Civ 7 janvier 2016 N° 14-24. 777 P Malinvaud RDI p 155 voir aussi Cyrille Charbonneau Défaut d'implantation de l'ouvrage entre droit spécial et droit commun RDI 2016 p 253

V Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 juin 2014), que, M. et Mme Y...ont acquis les lots n° 22 et 23 d'un lotissement par acte du 14 février 1941 qui mentionnait la création d'une servitude non aedificandi grevant le dernier lot d'une largeur de vingt-deux mètres interdisant toute construction ou plantation d'arbre dont la hauteur dépasserait trois mètres au-dessus du sol ; qu'une maison a été construite sur ces terrains ; qu'il a été fait apport du bien à la société civile immobilière du Ginestal (la SCI) ; que M. X..., architecte, a été chargé de réaliser un projet d'extension ; qu'à cette occasion, la servitude non aedificandi a été ramenée à une largeur de quinze mètres avec la permission de réaliser des constructions ne dépassant pas 0, 60 mètre au-dessus des terres naturelles ; que les travaux ont été réalisés le 30 mars 1992 ; que, par acte du 18 juin 2001 reçu par M. Z..., notaire, la SCI a vendu le bien à M. et Mme A...; que la servitude non aedificandi et sa modification ont été rappelées dans l'acte qui stipulait en outre que l'acquéreur souffrirait des servitudes apparentes pouvant grever le bien sans aucun recours contre le vendeur ; qu'un jugement du 4 septembre 2007, confirmé par arrêt du 22 février 2010, ayant constaté que la servitude non aedificandi n'avait pas été respectée, a condamné M. et Mme A...à ramener la hauteur de leur terrasse et de leur piscine au niveau du muret séparatif des lots 21 et 22 et à indemniser les propriétaires du fonds dominant de leur préjudice ; que M. et Mme A...ont assigné la SCI et le notaire rédacteur de l'acte, la SCP Z... , désormais dénommée Macédo et Lewczuk (la SCP), aux fins de les voir solidairement condamnés à leur rembourser la valeur de la partie de terrain dont ils ont été évincés et au paiement de dommages-intérêts ; que la SCP et la SCI ont appelé en garantie M. X... ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi n° S 14-24. 842, réunis, ci-après annexé :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. et Mme A...au titre de la garantie d'éviction et de rejeter sa demande en garantie formée contre le notaire ;

Attendu qu'ayant retenu que l'éviction dont souffraient M. et Mme A...ne résultait pas de l'existence de la servitude non aedificandi, mentionnée dans leur titre, mais de sa violation, et relevé que les acquéreurs ne pouvaient soupçonner cette transgression, qui ne leur avait pas été déclarée, alors qu'en outre, la servitude avait été modifiée pour tenir compte du projet de l'architecte, que le notaire, en possession de la convention de servitude, du permis de construire et du certificat de conformité, ne pouvait suspecter que les travaux violaient la servitude, et que rien ne permettait d'affirmer que la présence du vendeur à l'instance engagée par le tiers aurait permis de clore le litige par un accord amiable, la cour d'appel qui, procédant à la recherche prétendument omise, a pu condamner la SCI à garantir l'éviction de M. et Mme A...et rejeter le recours en

responsabilité contre le notaire, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ces chefs ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° W 14-24. 777 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à garantir la SCI des condamnations prononcées à son encontre, alors, selon le moyen, que l'action du maître d'ouvrage contre un constructeur au titre de désordres affectant l'ouvrage doit être engagée dans un délai de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage ; qu'un défaut d'implantation nécessitant la démolition d'une partie de l'ouvrage constitue un désordre qui affecte celui-ci ; qu'en l'espèce, pour juger non prescrite l'action en garantie exercée par la SCI du Ginestal, maître d'ouvrage, contre M. X..., architecte, la cour a retenu que cette action ne concernait pas un dommage affectant la solidité de l'ouvrage mais un défaut d'implantation, de sorte qu'elle courait à compter de la manifestation du dommage ; que cependant, ce défaut d'implantation a donné lieu à condamnation de la SCI du Ginestal au titre de la garantie d'éviction envers les époux A..., acquéreurs de l'ouvrage condamnés à le démolir pour respecter les exigences d'une servitude non aedificandi, de sorte que l'ouvrage était bien atteint d'un désordre et que la prescription décennale était applicable ; que la cour d'appel a donc violé l'article 2270 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 et l'article 1792-4-3 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juin 2008 ;

Mais attendu que l'action récursoire du vendeur, qui tend à l'indemnisation du préjudice que lui cause l'obligation de garantir les acquéreurs de l'éviction qu'ils subissent en raison du non-respect de la servitude, relève de la responsabilité civile de droit commun qui se prescrivait par trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile ; que la cour d'appel a exactement retenu que l'action en garantie engagée le 9 mars 2011 par la SCI contre l'architecte, qui avait conçu l'ouvrage litigieux sans respecter la servitude non aedificandi, dont il avait connaissance, n'était pas prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

L'erreur d'implantation justifie la démolition à la fois parcequ'il s'agit d'une non-conformité pure mais aussi un désordre décennal puisque la réparation suppose mettre fin au préjudice d'empiètement de procéder à la démolition

Cass Civ 3ème 04 mai 2016 N° 15-15899 voir aussi Cyrille Charbonneau Défaut d'implantation de l'ouvrage entre droit spécial et droit commun RDI 2016 p 253

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 janvier 2015), rendu sur renvoi après cassation, (3e CIV., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-24. 168), que M. et Mme X... ont signé un contrat de construction de maison individuelle avec la société Compagnie des villas et demeures de France (la société VDF), qui a établi les plans de la construction et la demande de permis de construire et a sous-traité les travaux de gros oeuvre à M. Y..., assuré auprès de la société Axa ; qu'invoquant un défaut d'altimétrie de l'immeuble et des infiltrations en sous-sol, M. et Mme X... ont assigné la société VDF et son assureur, la société Aviva, M. Y... et son assureur, la société Axa, en démolition et reconstruction de la maison et en réparation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que la société VDF fait grief à l'arrêt de la condamner à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu **que l'implantation de l'immeuble soixante-dix-sept centimètres plus bas que les prévisions des plans et du permis de construire constituait un manquement grave du constructeur à ses obligations contractuelles entraînant un risque, même faible, d'inondation du sous-sol et que, si l'exécution conforme du contrat demeurait possible, elle ne pouvait se**

réaliser que par la démolition et la reconstruction de l'ouvrage, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu que la société VDF fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en garantie à l'encontre de M. Y... et de la société Axa ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les plans établis par le constructeur de maison individuelle étaient erronés dès lors qu'ils comportaient une erreur relative à la pente du terrain et que seule la société VDF pouvait en apprécier la portée, la cour d'appel a pu déduire, de ces seuls motifs, que M. Y... n'avait pas manqué à son devoir de conseil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu que, pour limiter la condamnation de la société Axa à une somme correspondant au plafond de garantie, l'arrêt retient que seule la responsabilité contractuelle du constructeur est retenue au titre de l'erreur d'implantation et que la police souscrite auprès de la société Axa intègre une garantie « erreur d'implantation » qui relève des garanties facultatives et est assortie d'un plafond de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'erreur d'implantation de la maison rendant nécessaire la démolition et la reconstruction de la maison ne rendait pas l'ouvrage impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

L'incompétence professionnelle blâmable n'en constitue pas pour autant un dol... à défaut d'établir une fraude ou une dissimulation (3^{ème} chambre)

Cass Civ 3ème 7 avril 2016 N° de pourvoi: 15-11442

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 novembre 2014), que la société Fougerolle a entrepris la construction d'un parc de stationnement, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte ; que la société Socotec a été chargée du contrôle technique et la société Travaux hydrauliques et entreprises générales (THEG) de l'étanchéité ; que les travaux ont été achevés en 1982 ; que, se plaignant en 2000 de désordres affectant la dalle supérieure, la Société méditerranéenne de parkings (la SMP), exploitante du parc de stationnement, a, après expertise, assigné en indemnisation les sociétés Eiffage, anciennement Fougerolle, Socotec et Fougerolle, venant aux droits de la société THEG;

Sur le second moyen :

Attendu que la SMP fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de condamnation des sociétés Eiffage, Socotec et Fougerolle, alors, selon le moyen :

1°/ que la faute dolosive du constructeur engage la responsabilité contractuelle de ce dernier après l'expiration du délai de garantie décennale ; que des manquements aux obligations contractuelles d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être ignorés du constructeur constituent une faute dolosive de sorte qu'il incombe à ce dernier de rapporter la preuve contraire ; qu'en considérant qu'il appartiendrait à la SMP d'établir le dol des constructeurs après avoir constaté que les désordres en cause procédaient soit d'une absence d'étanchéité, soit de la non-conformité de cette étanchéité, ce que les

constructeurs ne pouvaient ignorer, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des articles 1147 et 1315 du code civil ;

2°/ que la faute dolosive du constructeur engage la responsabilité contractuelle de ce dernier au-delà du délai de garantie décennale ; que des manquements aux obligations contractuelles d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être ignorés du constructeur constituent une faute dolosive ; qu'en considérant que le jugement devait être infirmé en ce qu'il avait condamné la société Socotec pour faute constitutive de dol après avoir constaté que les désordres en cause procédaient soit d'une absence d'étanchéité, soit de la non-conformité de cette étanchéité, que la société Socotec était chargée de contrôler cette étanchéité et avait pour ce faire procédé à des sondages, ce dont il résultait que cette dernière ne pouvait ignorer l'absence et la non-conformité de l'étanchéité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que la faute dolosive du constructeur engage la responsabilité contractuelle de ce dernier au-delà du délai de garantie décennale ; que des manquements aux obligations contractuelles d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être ignorés du constructeur constituent une faute dolosive ; qu'en considérant que le jugement devait être infirmé en ce qu'il avait condamné la société Socotec pour faute constitutive de dol sans répondre au moyen péremptoire tiré de ce qu'en égard à la gravité des vices en cause, la société Socotec ne pouvait pas ne pas les avoir décelés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en se bornant à considérer que selon le contrat de janvier 1981, le maître de l'ouvrage devait recueillir l'avis de la société Socotec et qu'en l'espèce il n'aurait pas été établi que cet avis avait été recueilli, sans répondre au moyen péremptoire tiré de ce que la société Socotec, tenue en vertu de l'article R. 111-40 du code de la construction et de habitation, dans sa version applicable à l'espèce, d'établir un rapport final indépendamment des stipulations contractuelles, de sorte qu'elle ne pouvait avoir ignoré les vices en cause, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que la faute dolosive du constructeur engage la responsabilité contractuelle de ce dernier ; que des manquements aux obligations contractuelles d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être ignorés du constructeur constituent une faute dolosive ; qu'en considérant que le jugement devait être infirmé en ce qu'il avait condamné la société Fougerolle, venant aux droits de la société Theg, pour faute constitutive de dol, après avoir constaté que les désordres en cause procédaient soit d'une absence d'étanchéité, soit de la non-conformité de cette étanchéité, et que la société Theg était en charge de l'étanchéité de l'ouvrage, ce dont il résultait que cette dernière ne pouvait ignorer cette absence et cette non-conformité de l'étanchéité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du code civil ;

6°/ que la faute dolosive du constructeur engage la responsabilité contractuelle de ce dernier une fois expiré le délai de garantie décennale ; que des manquements aux obligations contractuelles d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être ignorés du constructeur constituent une faute dolosive ; qu'en considérant, pour débouter l'exposante de ses demandes, que la société Theg était tenue d'une obligation de résultat et avait commis des manquements relevant d'une incompétence professionnelle blâmable mais que la SMP n'aurait pas prouvé que ce manquement procédait d'une fraude ou d'une dissimulation constitutive d'une faute dolosive, sans vérifier si la société Theg, chargée de l'étanchéité de l'ouvrage, pouvait ignorer l'absence d'étanchéité en certains endroits, la non-conformité de l'étanchéité en d'autres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

7°/ qu'en considérant d'une part qu'il est établi et non contesté que la société Eiffage, anciennement dénommée Fougerolle, est intervenue en qualité de maître d'ouvrage constructeur, d'autre part que cette société n'aurait pas eu un rôle de constructeur, la cour d'appel s'est contredite, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les désordres étaient dus aux fautes de conception de l'architecte et aux fautes d'exécution de la société THEG, qui avait mis en oeuvre l'étanchéité de surface sans respecter les prescriptions du fabricant et de façon incomplète, retenu, d'une part, que la société Socotec avait bien rempli sa mission lors des différentes phases de conception et d'exécution mentionnées dans les conditions spéciales de son contrat et n'avait pas commis de faute, d'autre part, sans inverser la charge de la preuve, ni se contredire, qu'il n'était établi que la société Fougerolle s'était immiscée dans les travaux, avait eu connaissance des défauts d'étanchéité qu'elle aurait cachés à la SMP et avait eu un rôle de constructeur et que les manquements de la société THEG, pouvant relever d'une incompétence professionnelle blâmable, procédaient d'une fraude ou d'une dissimulation constitutive d'une faute dolosive, la cour d'appel a pu en déduire que les demandes de la SMP fondées sur le dol ne pouvaient être accueillies ;

Cass Civ 3ème 13 Octobre 2016 N° 15-24463 RDI 2017 p 94 Note Olivier Tournafond

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 juin 2015), qu'en 1993, la société Espace promotion a vendu en qualité de promoteur différents lots et parties communes d'un immeuble, après y avoir fait réaliser d'importants travaux de rénovation ; qu'à l'occasion d'un dégât des eaux survenu le 24 février 2011, il a été découvert au rez-de-chaussée une ouverture ancienne dans un mur de refend avec deux poutrelles métalliques IPN prenant appui sur des meneaux en pierre sans sommier et présentant d'importantes fissures, ce qui créait un risque de déstabilisation de l'immeuble et a entraîné la prise d'un arrêté de péril avec évacuation des logements ; que le syndicat des copropriétaires a, après expertise, assigné en indemnisation de ses préjudices la société Espace promotion, laquelle a appelé en garantie son assureur, la SMABTP ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Mais attendu qu'ayant retenu souverainement que, si **les manquements relevés à la charge de la société Espace promotion étaient graves, s'agissant d'un professionnel de la construction**, ces manquements, qui consistaient pour la société Espace promotion, d'une part, à avoir réalisé des travaux sans tenir compte de l'état dangereux d'au moins un des meneaux, d'autre part, à s'être abstenue d'effectuer des calculs de descente de charges et de répartition en phase d'étude et en phase de travaux, traduisaient une incompétence avérée de l'entreprise dans l'exécution de sa mission, **ils n'étaient pas pour autant révélateurs à eux seuls d'une volonté de dissimulation ou de fraude propre à caractériser un dol dans l'accomplissement des obligations contractuelles**, aucun autre élément du dossier, en dehors des constatations objectives de l'expert sur les fautes de conception et d'exécution relevées **ne permettant de caractériser l'intention dolosive de la société Espace promotion, la cour d'appel**, qui, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, **a pu écarter la faute dolosive de la société Espace promotion**, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

La faute dolosive en assurance consiste dans la violation délibérée de ses obligations (2^{ème} chambre)

Cass. 2e civ., 4 février 2016, n° 15-10363 Note Anne Pélissier RGDA avr. 2016, p. 162,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 décembre 2014), que M. X..., mandataire judiciaire de plusieurs sociétés et personnes physiques, a confié plusieurs missions à M. A..., avocat, et lui a remis différentes sommes par des chèques établis à l'ordre de la CARPA ; que M. A... a reconnu des détournements de fonds ; que M. X..., ès qualités, a assigné la société Allianz IARD (l'assureur), assureur garantissant la représentation des fonds par les avocats inscrits au barreau de Bordeaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer diverses sommes à M. X..., ès qualités, outre capitalisation des intérêts et une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, **que la faute dolosive, qui consiste dans un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations, dont il ne peut ignorer qu'il en résultera un dommage, exclut la garantie de l'assureur** ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... n'avait pas vérifié l'origine des fonds lors d'un virement effectué en 2008, dans le cadre du dossier Résidence du Parc de l'Etrille, tandis que ces fonds ne provenaient pas du compte CARPA de M. A..., ce qui impliquait qu'il manipulait les fonds qui lui avaient été confiés à partir de comptes personnels, démarche rigoureusement interdite à tout avocat ; qu'elle a en outre relevé que les adresses utilisées pour la correspondance par M. A... ne correspondaient pas à celles de ses deux cabinets, ce qui aurait d'autant plus dû alerter M. X... sur les conditions irrégulières d'exercice de M. A... ; qu'elle a également relevé que le liquidateur avait confié des fonds importants à M. A... (dossier SCI Les Camélias) « dans l'attente de l'aboutissement de négociations », tandis que le versement des fonds ne présentait aucun intérêt tant que ces prétendues négociations n'avaient pas abouti, et exposait donc le liquidateur à un risque manifeste de dissipation des fonds ; qu'enfin, elle a constaté, dans le dossier Y...- Z..., que le chèque remis à M. A... n'avait pas été encaissé sur son compte CARPA et que M. X... ne s'était pas préoccupé des fonds concernés pendant plusieurs années ; **qu'en ne déduisant pas de ces constatations que M. X..., qui avait la qualité d'assuré au sens du contrat garantissant la non-représentation de fonds par M. A..., avait commis une faute dolosive de nature à exclure son droit à garantie, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances** ;

Mais attendu qu'ayant, **dans l'exercice de son pouvoir souverain**, retenu que M. X... **n'avait pas délibérément manqué à ses obligations**, la cour d'appel en a justement déduit l'absence de faute dolosive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Quelques précisions encore sur la distinction entre négligence et incompétence proche de la faute inexcusable versus faute dolosive :

Cass Civ 3ème 27 octobre 2016 N° 15-22920 Note P Malinvaud RDI 2016 p 650

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 avril 2015), que la Société auxiliaire de parcs de la région parisienne (la SAPP) a confié la construction d'un parc de stationnement à la société Desvaux, aux droits de laquelle vient la société Eiffage construction Val de Seine (société Eiffage), en qualité d'entrepreneur général, et à la société Socotec France (société Socotec), en qualité de bureau de contrôle ; que la réception des travaux a eu lieu le 15 septembre 1993 ; que, se plaignant de désordres mettant en cause la pérennité de l'ouvrage, la SAPP a, après expertise, assigné la société Eiffage et la société Socotec en indemnisation pour faute contractuelle et pour dol ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Eiffage, ci-après annexé :

Attendu que la société Eiffage fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de sommes ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ouvrage avait été construit sans respecter la profondeur des appuis qui étaient dépourvus de ferrailage sur la zone de l'appui et que la défaillance systématique des appuis de poutres rayonnantes aurait pu être prévenue par la pose de poutres plus longues de quelques centimètres pour un meilleur appui atteignant la partie armée du voile périmétrique, par un renforcement de l'épaisseur de ce voile par l'intérieur avec ferrailage ou encore par la pose d'un dispositif de renfort extérieur de ces appuis, et retenu que la société Desvaux, professionnelle de ce type d'ouvrage, **n'avait pu méconnaître** la fragilité de l'ouvrage et la défaillance systématique des appuis, **la cour d'appel a pu en déduire que cette société avait dissimulé les anomalies d'une particulière gravité au regard du risque**

d'effondrement avéré et commis une faute dolosive de nature à engager sa responsabilité contractuelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la SAPP, ci-après annexé :

Attendu que la SAPP fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes contre la société Socotec ;

Mais attendu qu'ayant retenu **que l'absence de visites du chantier pendant les travaux** aux fins de vérification des conditions de solidité de l'ouvrage, qui relevaient de la mission de la société Socotec et qui auraient permis l'identification des défaillances à l'origine des désordres, ne caractérisait pas une intention de dissimuler les manquements de la **société Desvaux, la cour d'appel a pu en déduire que la société Socotec n'avait pas commis de faute dolosive** à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Quand des désordres affectant la solidité d'un avoisinant sur lequel des travaux de démolition sont effectués par le tiers riverain sont considérés comme « relevant » des dispositions des articles 1792 et s... : « Relevant de 1792 » équivaldrait-il à écrire « de la nature de ceux »... ?

Cass Civ 3ème 24 mars 2016 N° de pourvoi: 14-19946

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mars 2014), que la société civile immobilière Investissement nouvel élan (la société INE), assurée auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), a donné à bail un immeuble à la société Scofii, assurée auprès de la société Generali ; que **le gérant de la locataire a entrepris de mettre à nu, à l'aide d'une masse, la maçonnerie du mur de séparation avec l'immeuble voisin appartenant à la SCI Ripas**, puis, à la SCI DJS Immo à compter du 16 avril 2009 ; **que, le mur s'étant partiellement effondré au cours de ces travaux**, les sociétés Ripas et DJS Immo ont assigné en indemnisation, sur le fondement d'un trouble anormal de voisinage, la société INE, qui a appelé en garantie la société Allianz, la société Generali et la société Scofii ;

../..

Attendu que la société INE fait grief à l'arrêt d'exclure la garantie de la société Allianz au titre des désordres affectant le mur mitoyen ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les dispositions générales de la police souscrite auprès de la société Allianz excluaient la garantie de l'assureur dans le « domaine construction » pour les dommages **ou désordres relevant des dispositions des articles 1792 à 1792.6 du code civil** et retenu **que les travaux de démolition étaient la cause principale des désordres affectant le mur mitoyen, menacé de ruine et atteint dans sa solidité, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que les désordres relevaient, au sens de la clause susvisée, des dispositions des articles 1792 à 1792.6** du code civil et ne pouvaient être garantis par la société Allianz ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attention donc à l'usage des mots dans l'écriture des police : ces désordres relevaient certes par la nature des articles 1792 et s, puisqu'il s'agissait d'un problème de solidité, mais ils ne pouvaient engager juridiquement la RC

décennale des constructeurs, puisqu'ils n'étaient pas consécutifs à la construction d'un ouvrage mais à des travaux de démolition : ils sont exclus néanmoins : « relevaient de » est ici entendu comme synonyme de « de la nature de ceux qui » ..

La violation des dispositions d'ordre public sur la signature d'un contrat de CMI ne constitue pas en elle-même un préjudice.

Cass Civ 3ème 7 avril 201 N° de pourvoi: 14-19268

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de dommages-intérêts alors, selon le moyen, qu'en estimant **que l'attitude de la société Actibat consistant à faire souscrire à M. et Mme X... une convention irrégulière pour échapper au régime du contrat de construction de maison individuelle** n'avait causé aucun préjudice à ces derniers, cependant que le fait pour le constructeur se soustraire à des règles d'ordre public ayant pour objet de protéger le maître d'ouvrage **avait nécessairement causé un préjudice à ses clients**, même de principe, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la preuve d'un préjudice n'était pas rapportée, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de dommages-intérêts devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Une présomption de réception tacite qui ne veut pas dire son nom ? Va-t-on désormais parler d'une réception présumée en présence de l'occupation et du paiement du solde même en présence d'une prise de possession à raison d'impératifs financiers ?

Cass Civ 3ème 13 juillet 2016 N° 15-17208

Vu l'article 1792-6, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. et Mme X... et de leur assureur, l'arrêt retient que les maîtres de l'ouvrage ont indiqué que **leur installation dans les lieux ne pouvait plus être différée compte tenu de leurs impératifs financiers**, qu'ils **retenaient le solde du marché en attente de l'exécution de ses engagements** par la société Batuca, qu'ils **avaient exprimé des réserves et fait état de risques de désordres structurels** et que la preuve de la volonté, non équivoque, des maîtres d'ouvrage d'accepter l'ouvrage, même avec réserves, n'est pas rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser **une volonté non équivoque de ne pas recevoir l'ouvrage**, après avoir relevé que M. et Mme X... avaient pris possession des lieux le 1er juin 1999 et **qu'à cette date ils avaient réglé la quasi-totalité du marché** de la société Batuca, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Reception tacite : la confusion s'installe...

Cass Civ 3ème 24 Novembre 2016 N° de pourvoi: 15-25415 Publié

Vu l'article 1792-6, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Patrick immobilier dirigées contre les sociétés Assurances banque populaire et Gan assurances au titre de la garantie décennale, l'arrêt retient qu'après avoir reçu, le 21 avril 2010, la lettre de la société CG Azur Bâtiment résiliant les marchés et valant solde de tous comptes, le maître de l'ouvrage a fait procéder par un huissier de justice, le 22 avril 2010, en présence du maître d'oeuvre, à un constat de l'état des travaux réalisés, mais que ces éléments sont insuffisants pour caractériser une volonté non équivoque de la société Patrick immobilier de recevoir l'ouvrage, alors qu'elle avait fait constater les malfaçons affectant les ouvrages réalisés, le 3 mars 2010, et que l'expertise judiciaire a confirmé la gravité des défauts de construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Patrick immobilier avait pris possession des lieux le 22 avril 2010 et qu'à cette date, aucune somme ne lui était réclamée au titre du marché, ce qui laissait présumer sa volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Une présomption de réception tacite cette fois qualifiée en tant que telle dans un arrêt publié...

Cass Civ 3ème 24 Novembre 2016 N° de pourvoi: 15-25415 Publié

Vu l'article 1792-6, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Patrick immobilier dirigées contre les sociétés Assurances banque populaire et Gan assurances au titre de la garantie décennale, l'arrêt retient qu'après avoir reçu, le 21 avril 2010, la lettre de la société CG Azur Bâtiment **résiliant les marchés et valant solde de tous comptes, le maître de l'ouvrage a fait procéder par un huissier de justice, le 22 avril 2010, en présence du maître d'oeuvre, à un constat de l'état des travaux réalisés, mais que ces éléments sont insuffisants pour caractériser une volonté non équivoque de la société Patrick immobilier de recevoir l'ouvrage, alors qu'elle avait fait constater les malfaçons affectant les ouvrages réalisés,** le 3 mars 2010, et que l'expertise judiciaire a confirmé la gravité des défauts de construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Patrick immobilier **avait pris possession des lieux** le 22 avril 2010 et qu'à cette date, aucune somme ne lui était réclamée au titre du marché, **ce qui laissait présumer sa volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage,** la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

La prise de possession d'un ouvrage abandonné en cours de chantier ne vaut pas réception

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 juillet 2014), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 18 décembre 2012, pourvois n° U 11-23. 590 et V 11-23. 591), que M. et Mme X... ont confié à M. Z..., architecte, une mission limitée à l'obtention du permis de construire un chalet, puis ont chargé la société Eko concept, gérée par M. Z... et assurée auprès de la société Mutuelle assurance artisanale de France (MAAF), de l'exécution du gros oeuvre et d'une partie des autres travaux de construction ; que, le chantier ayant été abandonné, M. et Mme X..., invoquant des malfaçons ont, après expertise, assigné la société Eko concept, la MAAF et M. Z... en indemnisation ; que la société Eko concept a formé une demande de garantie contre la MAAF ;

Sur le troisième moyen du pourvoi, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant retenu que la réception de la première tranche des travaux n'était pas le préalable nécessaire au commencement de la seconde tranche et **que la volonté non équivoque de M. et Mme X... de recevoir l'ouvrage ne pouvait résulter ni de la prise de possession, après deux ans de retard dans la livraison et l'abandon du chantier, du chalet dans lequel ils ont fait constater l'inachèvement et les graves malfaçons, ni du paiement, avant leur entrée dans les lieux, des situations de travaux alors que ceux-ci étaient toujours en cours**, la cour d'appel, qui n'a pas fait de l'habitabilité de l'immeuble une condition de la réception tacite, a pu en déduire que les conditions de cette réception n'étaient pas réunies ;

Pourvoi :

1°) *ALORS QUE la constatation par le juge de la réception tacite par le maître de l'ouvrage d'un immeuble d'habitation n'est pas soumise à la condition que cet immeuble soit habitable ou en état d'être reçu ; qu'en décidant le contraire pour écarter les demandes formées par les époux X... à l'encontre de la société MAAF Assurances, la cour d'appel a violé l'article 1792-6 du Code civil.*

2°) *ALORS QUE la prise de possession du bien et le paiement du prix sont de nature à caractériser la réception tacite de l'immeuble ; qu'en refusant au cas présent de dire que les travaux avaient fait l'objet d'une réception tacite, cependant qu'elle avait constaté notamment que les époux X... avaient payé l'intégralité du prix des travaux, et même plus (arrêt p. 12 alinéa 1er) et qu'ils avaient aménagé le chalet au moins pour partie (arrêt p. 12 alinéa 3), la cour d'appel a violé l'article 1792-6 du Code civil par refus d'application ;*

3°) *ALORS QU'en retenant que le paiement des travaux était équivoque et ne pouvait s'analyser comme manifestant une volonté de réception de ceux-ci « en l'absence de toute pièce justifiant les circonstances dans lesquelles le dernier paiement a eu lieu » (arrêt p. 12 alinéa 1er), cependant qu'elle ne remettait pas en cause la réalité de ce paiement, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 1792-6 du Code civil par refus d'application.*

Le simple fait de désigner en cours de chantier une entreprise pour succéder à une autre ne constitue pas une réception tacite des travaux déjà réalisés

Cass Civ 3ème 19 mai 2016 : 15-17129 B Boubli RDi 2016 p 648

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 janvier 2015), que les sociétés Bat'Im et ML associés ont fait l'acquisition d'un immeuble, qu'elles ont revendu par lots, après travaux ; que les travaux d'aménagement ont été réalisés sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte, assuré auprès de la société Acte ; que les travaux de

démolition, terrassement, gros oeuvre, drainage ont été confiés à la société SMG, entreprise de maçonnerie, béton armé, rénovation, assurée en responsabilité décennale auprès de la société AGF, devenue Allianz ; que les sociétés Bat'Im et ML associés ont vendu les lots 1 et 6 à M. et Mme Y...; que M. et Mme Y...et les sociétés Bat'Im et ML associés ont signé un accord transactionnel aux termes duquel les deux sociétés ont acquis les biens et droits immobiliers acquis précédemment par les époux Y...; que les sociétés Bat'Im et ML associés ont assigné la société SMG, la société Allianz, M. X...et la société Axa en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Bat'Im et ML associés font grief à l'arrêt de dire que les travaux réalisés par la société SMG n'avaient pas été réceptionnés par elles et de rejeter leur demande tendant à voir prononcer la réception judiciaire des travaux réalisés par la société SMG et toutes leurs demandes de condamnations fondées sur les articles 1792 et suivants du code civil, alors, selon le moyen, que la réception de l'ouvrage traduit la volonté des parties de mettre fin au contrat de louage d'ouvrage et qu'elle peut intervenir avant l'achèvement des travaux, ce qui est le cas lorsque le maître de l'ouvrage décide, avec l'accord de l'entreprise défaillante, de mettre fin au contrat de louage d'ouvrage qui les liait pour confier l'achèvement des travaux à un tiers ; qu'en écartant l'existence en l'espèce d'une réception tacite par les sociétés Bat'Im et M. L. Associés, maîtres d'ouvrage, des travaux réalisés par la société SMG et laissés inachevés, tout en constatant que celle-ci avait été remplacée avec son accord à l'initiative du maître de l'ouvrage par la société Z..., ce qui établissait la volonté des parties concernées de mettre fin au contrat d'entreprise qui les liait et ce qui caractérisait ainsi l'existence d'une réception tacite des travaux litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1792-6 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le fait qu'une entreprise succède à une autre ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une réception tacite ;

La réception judiciaire peut être prononcée contre la volonté du maître de l'ouvrage de prononcer la réception

Cass Civ 3ème 24 Novembre 2016 N° de pourvoi 15-26090 publié

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. et Mme X... fondées sur la réception judiciaire, l'arrêt retient qu'en l'absence d'abandon caractérisé du chantier par la société STAM, en août 2004, et d'achèvement des travaux au même moment, et en raison de la volonté légitime du maître de l'ouvrage de ne pas procéder à la réception dans ces conditions, la réception judiciaire ne peut pas être prononcée au 14 août 2004, peu important que le pavillon, dans son ensemble, ait alors été considéré habitable ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'ouvrage était habitable le 14 août 2004, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

En matière de RC décennale du vendeur, la caractèrè apparent ou caché du désordre s'apprécie au jour de la réception et non celui de la vente

Cass 3e civ., 10 novembre 2016, n° 15-24.379, X... c/ Y... et Z..., Note P Malinvaud RDI 2017 p 34

« Sur le premier moyen :

Vu les articles 1792 et 1792-1, 2° du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée au titre des désordres relevant de la garantie décennale, l'arrêt retient qu'il est établi que les défauts affectant les travaux de réfection complète de la toiture et de la toiture-terrasse étaient nécessairement connus de M. Z... et M. Y..., que, n'ayant nullement renoncé à la vente, ils ont acquis l'immeuble en connaissance de cause et qu'ils ne sont pas fondés à poursuivre M. X... sur le fondement de la responsabilité des constructeurs ;

Qu'en statuant ainsi, au motif inopérant que les désordres décennaux relevés par l'expert étaient connus et/ ou apparents au moment de la vente, **alors que le caractère apparent ou caché des désordres s'apprécie en la personne du maître de l'ouvrage constructeur et au jour de la réception**, qui correspond pour celui-ci à l'achèvement des travaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

VIII LES PROBLEMATIQUES DE RESPONSABILITE (Autres que les Garanties légales)

Les dispositions du Code Civil issues de l'Ordonnance de février 2016 conservent une valeur réglementaire tant que le projet de loi de ratification n'a pas été expressément ratifié...

CE 2ème - 7ème chambres réunies 12 octobre 2016 N° 396170

1. Considérant que l'article 38 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ; que, selon le deuxième alinéa de l'article 38, les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ; que le même alinéa précise qu'elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 38, à l'expiration du délai consenti par la loi d'habilitation, " les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif " ;

2. **Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution conserve, aussi longtemps qu'elle n'a pas été ratifiée, le caractère d'un acte administratif, celles de ses dispositions qui relèvent du domaine de la loi, si elles peuvent être contestées par voie d'exception à l'occasion de leur application**, ne peuvent plus, après l'expiration du délai de l'habilitation conféré au Gouvernement, être modifiées ou abrogées que par le législateur ou sur le fondement d'une nouvelle habilitation qui serait donnée au Gouvernement ; que l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation fait ainsi obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire fasse droit à une demande d'abrogation portant sur les dispositions d'une ordonnance relevant du domaine de la loi, quand bien même seraient-elles entachées d'illégalité, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'elles ne sont pas, en raison de leur caractère réglementaire, au nombre des dispositions législatives, visées par l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

3. Considérant que les articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport résultent de l'ordonnance du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, prise en vertu de l'article 84 de la loi du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ; que cette ordonnance n'a pas été ratifiée ; que les dispositions de ces articles, qui déterminent les titres et diplômes exigés pour pouvoir enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique et sportive ainsi que les sanctions pénales applicables, relèvent du domaine de la loi ; que l'habilitation donnée au pouvoir

réglementaire ayant cessé de produire effet, conformément à ce que prévoyait l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la publication de cette loi, la demande par laquelle le Syndicat national des entreprises des loisirs marchands et autres ont, le 23 octobre 2015, sollicité l'abrogation des dispositions de ces deux articles ne pouvait, quels qu'en fussent les motifs, être accueillie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat national des entreprises des loisirs marchands et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent ; que les conclusions qu'ils ont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du Syndicat national des entreprises des loisirs marchands et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Syndicat national des entreprises des loisirs marchands, à l'Union des navigants et armateurs prestataires professionnels - Syndicat national des armateurs de voiliers et vedettes professionnels, au Syndicat national des entreprises commerciales des conducteurs de chiens attelés pour le loisir, au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et au Premier ministre.

Le fait pour un syndic de laisser entreprendre des travaux de surélévation par un copropriétaire sans exiger de justification assurance est considéré comme fautif et justifiant une indemnisation pour perte de chance...

Cass Civ 3ème 03 novembre 2016 15-21.705

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 mai 2015), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ, 11 mai 2014, pourvoi n° 13-10.875), que **la société civile immobilière Véronique et Olivier (la SCI), propriétaire d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a confié à un entrepreneur des travaux de surélévation de l'immeuble**, après avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires ; **que, lors du coulage de la dalle de béton, des désordres sont apparus, l'entrepreneur a abandonné le chantier et l'immeuble a été laissé dépourvu de toiture** ; que le syndicat des copropriétaires a assigné, en réparation de son préjudice, la SCI, la société cabinet Estublier, ès qualités de syndic, et l'assureur de celle-ci, la société Covéa Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA Iard Assurances mutuelles et MMA Iard SA ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée contre le syndic, l'arrêt retient que le syndicat des copropriétaires n'invoque aucune perte de chance à l'encontre du cabinet Estublier et qu'il ne peut y être suppléé par la cour d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la faute du syndic ne pouvait conduire qu'à la réparation du préjudice du syndicat des copropriétaires résultant de la perte d'une chance de n'avoir pas subi les dommages, **si le syndic n'avait pas laissé la SCI Véronique et Olivier entreprendre les travaux sans que celle-ci ait produit les attestations d'assurance**, ou de ne pas être privé de la possibilité d'être indemnisé de la défaillance de l'entrepreneur et de la SCI, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE

Cette décision laisse néanmoins perplexe, car avant réception, il n'existe pas de garantie d'assurance pour couvrir la terminaison d'un chantier abandonné...

Le principe « res perit debitori » énoncé par l'article 1788 C Civil ne s'applique qu'à la perte de la chose par cas fortuit et non par la faute du constructeur. Si l'ouvrage vient à périr par la faute du constructeurs, seul l'article 1789 C C Civil (simple présomption de faute) est applicable

Cass Civ 3ème 13 Octobre 2016 N° 15-23430 Note H Groutel RC et Ass 2017 N° 23

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 avril 2015), que Yvan X... et son épouse, Mme X..., qui, sous la maîtrise d'oeuvre de la société La Maison, ont entrepris la construction d'une maison d'habitation, ont confié le lot de gros oeuvre à M. Y..., assuré par la société Axa ; qu'appelée en consultation en cours de chantier, la société Bureau Veritas a établi un rapport de diagnostic de solidité constatant diverses anomalies ; que M. et Mme X... ont, après expertise, assigné M. Y..., la société La Maison et la société Axa en indemnisation de leurs préjudices ; que Yvan X... est décédé en cours d'instance ;

../..

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Axa, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 1788 du code civil si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier ; que ce texte ne distingue pas selon que la perte est due ou non à une faute de l'ouvrier ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du code civil ; que Mme X... sollicitait notamment la prise en charge par la société Y... des frais de démolition et de reconstruction liés à la perte de l'immeuble ; qu'en affirmant, pour écarter la garantie de la société Axa, que l'article 1788 n'aurait pas vocation à s'appliquer dans le cas où l'entrepreneur est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose, la cour d'appel a violé les articles 1788 et 1134 du code civil ;

2°/ que, dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier est tenu de sa faute ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du code civil ; qu'en écartant cette garantie sans vérifier si l'article 1789 n'avait pas vocation à s'appliquer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1789 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que **l'article 1788 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas où la perte ou la détérioration de la chose est due à l'inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur**, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas demandé l'application des dispositions de l'article 1789 du code civil, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION :

L EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la garantie de SA AXA n'est pas mobilisable et d'avoir mis la compagnie d'assurance hors de cause ;

AUX MOTIFS QUE sur la garantie de la compagnie Axa assureur de l'entrepreneur, la convention fait la loi des parties ; que, suivant l'article 1 des conditions générales, l'assureur s'engage à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par son assuré lorsqu'ils menacent de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, **un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du Code civil**, que le fait de mener l'ouvrage à son terme malgré des défauts de solidité et de stabilité tels que l'expert préconise la démolition, caractérise une menace d'effondrement future mais certaine constituant le risque garanti par l'assureur ; **mais attendu que la garantie ne s'applique qu'aux dommages résultant de la perte de la chose mise à la charge de l'entrepreneur par l'article 1788 du Code civil qui n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas où l'entrepreneur est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose ; qu'en l'espèce la menace d'effondrement est causée, non pas par un aléa du chantier mais par l'inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur** qui a provoqué la résolution de son contrat ; que c'est à juste titre que le tribunal a mis hors de cause l'assureur ; que le jugement sera confirmé de ce chef par substitution de motifs ;

1°) ALORS QUE aux termes de l'article 1788 du code civil si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier ; **que ce texte ne distingue pas selon que la perte est due ou non à une faute de l'ouvrier** ; que la Cour d'appel a expressément relevé que **la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation** ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, **un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du Code civil** ; que Mme X... sollicitait notamment la prise en charge par la société Y... des frais de démolition et de reconstruction liés à la perte de l'immeuble ; qu'en affirmant, pour écarter la garantie de la société Axa, que l'article 1788 n'aurait pas vocation à s'appliquer dans le cas où l'entrepreneur est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose, la Cour d'appel a violé les articles 1788 et 1134 du Code civil ;

2°) ALORS QUE dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier est tenu de sa faute ; que la Cour d'appel a expressément relevé que la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du Code civil ; qu'en écartant cette garantie sans vérifier si l'article 1789 n'avait pas vocation à s'appliquer, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1789 et 1134 du Code civil ;

A l'heure où le projet d'actualisation de la Norme NFP 001 003 semble vouloir prendre quelques libertés avec les dispositions de l'article 1793 sur le marché à forfait en introduisant dans les marchés de simples dispositions supplétives de volonté...cette décision vient rappeler les principes...

Cass Civ 3ème 4 mai 2016 N° de pourvoi 14-26610

Vu les articles 1134 et 1793 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Senalia union à payer à la société Altead la somme de 1 220 310,52 euros TTC, l'arrêt retient que l'article 19.6.2 de la norme Afnor stipule que, si le décompte définitif n'est pas notifié dans le délai de quarante-cinq jours à l'entrepreneur, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le mémoire définitif remis au maître d'oeuvre après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours et que la mise en demeure faite au maître d'ouvrage par l'entrepreneur n'a pas été suivie d'effet, ce qui ne permet pas à la société Senalia union, qui n'a pas contesté le mémoire définitif dans les délais prévus, de contester la demande formée de ce chef par la société Altead Sera ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, il ne peut demander aucune augmentation de prix si les changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire et que les règles établies par la norme NF P 03.001 ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Dès lors que le rapport de l'expert judiciaire a été soumis au contradictoire des parties, le fait de ne pas avoir été partie à l'expertise n'est pas en elle-même un motif d'inopposabilité

Cass Civ 3ème 29 septembre 2016 N° 15-16342

Attendu que, pour dire que le rapport d'expertise n'est pas opposable à la CAMBTP, l'arrêt retient que l'assureur n'a pas été appelé à la procédure de référé engagée par M. et Mme X... à l'encontre de la société Archica et de l'administrateur judiciaire, qu'ainsi le rapport d'expertise judiciaire, à laquelle la partie à qui on l'oppose n'a pas été appelée, qui, certes, a été soumis à la libre discussion des parties durant les procédures de première instance et d'appel, ne peut à soi seul constituer la preuve des manquements contractuels du maître d'oeuvre à ses obligations en qualité de constructeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur, qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, **a eu la possibilité d'en discuter les conclusions**, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Le Sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat vis-à-vis de son traitant

Cass 3e civ., 2 juin 2016, n° 15-17.586 Note Perinet Marquet RDI 2017 p 85

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 19 février 2015), qu'à l'occasion d'un marché conclu avec la société Générale de manutention portuaire (société GMP), la société Inéo a sous-traité l'étude, la conception, la réalisation et la mise en place de trois postes de haute tension et basse tension à la société Hazemeyer, qui s'est adressée à la société Eaton pour la fourniture des cellules composant les postes ; qu'à la suite d'une défaillance des installations, la société Hazemeyer a procédé à la remise en état des tableaux électriques endommagés et a assigné la société Inéo en paiement de cette prestation ;

Attendu que, pour condamner la société Inéo à payer une certaine somme à la société Hazemeyer et rejeter ses demandes, l'arrêt retient que le dommage a été causé par la présence d'un crochet métallique entre deux cellules composant le poste ayant disjoncté et mis à l'arrêt les équipements de la société GMP, que les cellules ont été livrées prémontées par la société Eaton puis installées par la société Hazemeyer et raccordées par la société Inéo, et que la société Hazemeyer rapporte la preuve que le dommage ne lui est pas imputable mais résulte de la cause étrangère, la société Eaton apparaissant seule responsable de la défectuosité des cellules fournies à l'installateur ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société Hazemeyer avait installé le poste électrique à l'origine du dommage, alors qu'il appartenait au sous-traitant, tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat de démontrer que le vice de l'ouvrage provenait d'une cause étrangère, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

La qualité de voisin occasionnel au sens de la jurisprudence dite « Georges V » sur les troubles anormaux suppose une présence effective sur le chantier : Dès lors cette qualité appartient au seul sous-traitant et non au traitant

Cass Civ 3ème 19 mai 2016 N° de pourvoi: 15-16248

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 février 2015), que Mme X... est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation jouxtant celui de la société civile immobilière La Quesquoise (la SCI) ; que celle-ci a entrepris la démolition de trois garages adossés sur le mur mitoyen de l'immeuble de Mme X..., aux fins d'édifier une maison individuelle ; que les travaux de démolition et de terrassement ont été confiés M. Y..., assuré auprès de la MAAF, et les travaux de construction à la société Geoxia Nord Ouest ; qu'ayant constaté de graves désordres sur son immeuble, Mme X... a, après expertise, assigné la SCI en paiement de dommages-intérêts ; que la SCI a appelé en garantie M. Y..., qui a appelé en garantie son sous-traitant, l'EURL Z... (l'EURL), et la société MMA ;

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner une cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 544 du code civil ;

Attendu que, pour condamner M. Y... in solidum avec la SCI et la société MMA à indemniser Mme X... de ses préjudices constitués par les dégradations sur son immeuble d'habitation, l'arrêt retient que M. Y... ne peut contester sa participation aux travaux de démolition et de terrassement, **dès lors qu'il a lui-même choisi l'EURL pour lui confier leur réalisation effective, en sollicitant un devis et en facturant à la SCI les travaux, qu'il lui incombait de surveiller les travaux et d'en contrôler la bonne exécution et que ces faits caractérisent les actes matériels commis à la fois par M. Y... et par l'EURL ayant effectivement contribué à la survenance du dommage ;**

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que M. Y... avait sous-traité la totalité des travaux de démolition et de terrassement à l'EURL, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Extrait premier moyen du pourvoi

ALORS D'UNE PART QUE seul le constructeur qui a réalisé lui-même des travaux, à l'origine d'un trouble sur un fond, peut voir sa responsabilité engagée au titre d'un trouble anormal de voisinage ; qu'en condamnant toutefois M. Jérémie Y... sur le fondement du trouble anormal de voisinage tout en relevant que M. Jérémie Y... avait sous-traité la totalité des travaux, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 544 du code civil ;

ALORS D'AUTRE PART QU'en tout état de cause, la responsabilité pour trouble anormal de voisinage d'un constructeur est subordonnée à l'existence d'actes matériels ayant un lien de causalité directe avec la réalisation du trouble ; qu'en se bornant à retenir la responsabilité de M. Y... au titre d'un trouble anormal de voisinage, au seul motif qu'il avait choisi le sous-traitant et lui avait confié les travaux, sans relever l'existence d'actes matériels dont il aurait été l'auteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil.

ALORS ENFIN QU'en tout état de cause, la responsabilité pour trouble anormal de voisinage d'un constructeur est subordonnée à la preuve d'actes matériels ayant un lien de causalité directe avec la réalisation du trouble ; qu'en retenant la responsabilité de M. Jérémie Y... au titre d'un trouble anormal de voisinage, au motif qu'il aurait sous-traité les travaux, qui auraient été à l'origine du trouble allégué, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre le choix d'un sous-traitant et le trouble allégué, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil.

Le lien de causalité entre le surcoût de désamiantage et la faute dans le diagnostic amiante peut être établi alors même qu'en tout état de cause, cette dépense aurait dû être engagée...

Cass Civ 3ème 7 avril 2016 N° 15-14.996

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 5 mars 2014), que, en vue de la vente d'un immeuble à la société Astérion, la société Socotec a établi, le 30 juin 2005, un diagnostic mentionnant la présence d'amiante dans certains composants du bien ; que, la société Astérion ayant entrepris de démolir l'immeuble, la société Socotec a établi, le 28 juin 2011, un second diagnostic révélant la présence d'amiante dans d'autres composants ; qu'estimant que la société Socotec avait commis une faute dans son premier rapport, la société Astérion l'a assignée en paiement de dommages-intérêts, correspondant au surcoût des travaux de désamiantage ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Astérion, l'arrêt retient qu'elle n'établit pas l'existence d'un lien de cause à effet entre la différence d'ampleur du repérage de composants recelant de l'amiante entre les deux rapports de la société Socotec et le préjudice qui résulterait de la hausse du coût du désamiantage, dès lors qu'elle devait y faire procéder lors de la démolition, dont il n'est pas établi qu'elle était envisagée lors de l'achat de l'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Socotec avait manqué à ses obligations légales lors de l'établissement du premier diagnostic, en l'absence d'identification de tout l'amiante repérable visuellement, **de sorte qu'il existait un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Absence de faute d'une MOE : le dommage ne suffit pas à prouver la faute. Sa mission ne suppose pas une présence constante

Cass Civ 3ème 07 avril 2016 N° 15-13149

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 décembre 2014), que M. X... a confié la maîtrise d'oeuvre de la construction de sa maison à la société CA Conceptions et réalisations et le lot gros oeuvre à la société GTO, désormais en liquidation judiciaire, toutes les deux assurées auprès de la Caisse d'assurance mutuelle du bâtiment et des travaux publics (la CAMBTP) ; qu'après la rupture du contrat par le maître d'oeuvre, M. X..., invoquant des malfaçons et un empiètement sur la parcelle voisine, a, après expertise judiciaire, assigné la société CA Conceptions et réalisations et son assureur, en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'empiètement futur sur la parcelle voisine, constitué par l'épaisseur du revêtement extérieur à réaliser sur la façade située en limite séparatrice des fonds, ne serait que de deux centimètres environ et **que le maître d'oeuvre, qui n'était pas tenu à une présence constante sur le chantier**, ne pouvait se rendre compte des erreurs de cotes commises par l'entreprise sans procéder, en cours de travaux, à des mesures particulières, seules de nature à révéler le vice de construction dont il n'existait aucun signe apparent, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant, a pu en déduire que le maître d'oeuvre n'avait pas manqué à son obligation de moyen dans le contrôle des travaux et n'avait pas commis de faute dans l'exécution de cette mission ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Cass Civ 04 mai 2016 N° de pourvoi: 15-14671 15-18717

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal, réunis :

Attendu que la SMABTP fait grief à l'arrêt de dire que le maître d'oeuvre et le contrôleur technique n'avaient pas manqué à leurs obligations, de la condamner, in solidum avec ses assurées, à indemniser la société Air France et de dire que les responsabilités seront réparties à 80 % à la charge de la société Serc et à 20 % à la charge de la société Axima, alors, selon le moyen :

1°/ que le maître d'oeuvre, investi d'une mission complète, doit s'assurer de la bonne exécution des travaux en cours de chantier ; qu'en jugeant que la société SBE n'avait en rien manqué à sa mission, aux motifs inopérants que les vices n'étaient pas apparents en cours de chantier et à la réception et qu'un mode opératoire avait été défini, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

2°/ que le maître d'oeuvre, investi d'une mission complète de surveillance des travaux, doit s'assurer de leur bonne exécution en cours de chantier ; qu'en déchargeant la société SBE de toute faute dans l'accomplissement de sa mission, notamment dans le défaut d'écartement des tuyaux, au motif inopérant que la société Serc aurait dû refuser le support si elle ne pouvait appliquer l'enduit de protection dans les règles de l'art, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

3°/ que le contrôleur technique engage sa responsabilité si, étant au fait d'un défaut d'exécution du chantier, même ne relevant pas de sa mission, il omet d'en avertir le maître d'ouvrage ; qu'ayant relevé que la société Socotec avait évoqué les calorifuges dans son rapport de certification technique du 12 mai 2003, pour ensuite écarter tout manquement du contrôleur technique à ce titre, au prétexte que les calorifuges ne relevaient pas de sa mission, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que le maître d'oeuvre avait fait suspendre le chantier en début d'exécution du calorifugeage après avoir constaté que les conditions de sa pose n'étaient pas respectées au regard des normes applicables, que le reste du chantier avait été poursuivi selon une méthode différente sans aucun désordre apparent et qu'il n'était pas en mesure de déceler le défaut d'exécution à l'origine du désordre, d'autre part, que la mission de la Socotec, portant exclusivement sur la solidité de l'ouvrage, des éléments d'équipement et des existants, ainsi que sur la sécurité des personnes, il était indifférent qu'elle ait évoqué dans son rapport des considérations sur les calorifuges qui ne relevaient pas de sa mission, **la cour d'appel en a exactement déduit que le maître d'oeuvre avait satisfait à son obligation de surveillance de l'exécution des travaux qui n'impliquait pas une présence ou un contrôle permanent sur le chantier** et que l'obligation de conseil du contrôleur technique ne pouvait être recherchée en dehors du champ de sa mission ;

Dommages intermédiaires : Les règles de l'art, pas plus que les DTU ne sont des règles impératives ;.. leur violation ne serait-elle plus constitutive d'une faute ?

Cass Civ 3ème 13 Octobre 2016 N° N° de pourvoi: 14-26102

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 juillet 2014), que, par contrat du 2 mars 1999, M. et Mme X... ont confié à la société Bâti 2000, assurée par la société les MMA, la construction d'une maison d'habitation, dont ils ont pris possession le 30 septembre 1999 ; qu'invoquant l'existence de diverses malfaçons, M. et Mme X... ont, après expertise, assigné les MMA, la société CG Chiron, maçon, la société Guy Bernard, chargée du ravalement, et la société ACM, carreleur, en indemnisation de leur préjudice ; que la société Thelem assurances est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur de la société Guy Bernard ;

../..

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société CG Chiron, la société Guy Bernard et la société Thelem assurances et de rejeter leurs demandes fondées sur l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que le rapport d'expertise indiquait que l'existence de la flèche des poutres soutenant le palier avait pu entraîner la réalisation d'une dalle plus épaisse mais que le coefficient de sécurité des poutres était largement calculé, **d'autre part, que l'expert précisait qu'il n'existait aucune règle impérative pour la pose de carrelage sur sol chauffant même si la pose collée était préférable à la pose scellée**, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturer, qu'il **n'était pas démontré l'existence d'une faute** de la part de la société CG Chiron dans la pose des poutres ni de la société ACM dans la pose du carrelage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

ALORS, DE PREMIERE PART, QUE la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer les conclusions pourtant claires et précises du rapport d'expertise judiciaire en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile, considérer qu'aucun manquement aux règles de l'art ne pouvait être imputé au maçon tandis que l'expert avait parfaitement relevé que le désordre trouvait son siège dans une méconnaissance

des règles concernant la portance des poutres qui excédaient de quinze centimètres le maximum autorisé, **relevant ainsi un manquement aux règles de l'art** ;

ALORS, DE SECONDE PART, QUE la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer les conclusions pourtant claires et précises du rapport d'expertise judiciaire en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile, considérer qu'aucun manquement aux règles de l'art ne pouvait être imputé au carreleur tandis qu'il avait expressément relevé que « la pose collée est préférable à la pose scellée qui ne laisse aucune souplesse lors de la dilatation des matériaux » et que « la plupart des carreleurs, après de multiples reprises de carreaux fissurés, refuse la pose scellée afin de limiter les reprises après réception », **relevant ainsi un manquement aux règles de l'art** ;

Survivance du principe du non cumul entre la RC de droit commun et une garantie légale expirée. (Cf conséquence en matière de performance énergétique)

Cass Civ 3ème 4 février 2016 N° de pourvoi : 14-12370

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 décembre 2013), que la société civile immobilière Dominicot (la SCI), a vendu par lots, courant 2008, un immeuble dont les travaux avaient été réalisés à partir de 1993 ; que la SCI a souscrit auprès de la société Albingia une police d'assurance dommages-ouvrage ; que sont intervenus à l'opération de construction, M. U..., architecte, assuré par la mutuelle des architectes français (la MAF), les sociétés SIS conseil (société Conseil), maître de l'ouvrage délégué, et la société Bouygues bâtiment (société Bouygues), entreprise générale ; que, se plaignant de malfaçons et de non-conformités, le syndicat et les copropriétaires ont, après expertise, assigné l'assureur dommages-ouvrage, le vendeur, les locataires d'ouvrage et leurs assureurs, ainsi que M. T..., notaire, en réparation de leurs préjudices ; que la société Recouvrement Dulud (société Dulud) vient aux droits de la SODEMI qui vient elle-même aux droits de la SCI ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant, par motifs adoptés, exactement retenu que **les pompes de relevage étaient des éléments d'équipement dissociables et que l'action fondée sur l'article 1792-3 du code civil était prescrite**, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'interroger sur l'application de **la responsabilité contractuelle, qui est exclue lorsque les dommages relèvent d'une garantie légale**, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

La clause de plafonnement de la RC de droit commun d'un contrôleur technique est réputée non-écrite comme étant abusive...

Cass Civ 3ème 4 février 2016 N° de pourvoi : 14-29347 P Dessuet RGDA 2016 /4 p 176

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ, 19 mars 2013, pourvoi n° 11-25. 266), que la société civile immobilière Le Patio (SCI), ayant pour maître d'ouvrage délégué la société Primus, a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. X..., architecte assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF), fait réaliser un ensemble de villas avec piscines, vendues en l'état futur d'achèvement ; que la société Cimba, aux droits de laquelle vient la société Pavage méditerranéen, assurée auprès de la société Groupama, a été chargée du lot gros oeuvre, charpente, voiries et réseaux divers (VRD) et piscines et la société Qualiconsult d'une mission de contrôle technique portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement ; que, des désordres ayant été constatés sur cinq piscines, la SCI et la société Primus ont, après expertise, assigné en indemnisation la société Qualiconsult, la société Cimba, la société Groupama, M. X... et la MAF ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Qualiconsult fait grief à l'arrêt de dire abusive la clause limitative de responsabilité prévue au contrat la liant à la SCI, d'en prononcer la nullité et de dire qu'elle devra verser à la SCI les condamnations in solidum prononcées à son encontre par le jugement du 4 juin 2009 dans ses dispositions devenues définitives, sans pouvoir plafonner le montant des indemnités au double des honoraires perçus, alors, selon le moyen :

1°/ que seules peuvent être qualifiées d'abusives les clauses insérées dans un contrat entre un professionnel et un consommateur ou un non-professionnel, ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que n'a pas la qualité de consommateur ou de non-professionnel la personne ayant conclu un contrat en rapport direct avec son activité professionnelle et pour les besoins de celle-ci ; qu'en retenant que la SCI Le Patio, « promoteur immobilier, était un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction », de sorte qu'elle devait « être considérée comme un non professionnel vis-à-vis du contrôleur technique », quand il résultait de ses propres constatations que la convention de contrôle technique comportant la clause litigieuse avait été conclue par la SCI Le Patio dans l'exercice de son activité professionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 132-1 et L. 135-1 du code de la consommation ;

2°/ que la clause ayant pour objet de plafonner le montant de l'indemnité due en cas de mise en jeu de la responsabilité d'une des parties est licite dès lors qu'elle n'aboutit pas à réduire l'indemnité à un montant dérisoire au regard des obligations corrélatives de l'autre partie ; que pour juger que la clause de la convention de contrôle technique conclue entre la SCI Le Patio et la société Qualiconsult stipulant que la responsabilité du contrôleur technique ne pouvait être engagée au-delà du double des honoraires perçus par ce dernier, la cour d'appel a considéré qu'une telle clause « contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique, en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes » ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à caractériser un déséquilibre significatif entre les obligations respectives des parties au contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-1 et L. 135-1 du code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la SCI, promoteur immobilier, était un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction, la cour d'appel a pu retenir que celle-ci devait être considérée comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, à bon droit, que **la clause ayant pour objet de fixer, une fois la faute contractuelle de la société Qualiconsult établie, le maximum de dommages-intérêts que le maître d'ouvrage pourrait recevoir en fonction des honoraires perçus, s'analysait en une clause de plafonnement d'indemnité et, contredisant la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes, constituait une clause abusive, qui devait être déclarée nulle et de nul effet**, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Petit clin d'œil quelques mois plus tard sur la notion de promoteur qui ne serait pas un « professionnel de la construction ».

Cass Civ 3ème 13 Octobre 2016 N° 15-24463

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 juin 2015), qu'en 1993, **la société Espace promotion a vendu en qualité de promoteur** différents lots et parties communes d'un immeuble, après y avoir fait réaliser d'importants travaux de rénovation ; qu'à l'occasion d'un dégât des eaux survenu le 24 février 2011, il a été découvert au rez-de-chaussée une ouverture ancienne dans un mur de refend avec deux poutrelles métalliques IPN prenant appui sur des meneaux en pierre sans sommier et présentant d'importantes fissures, ce qui créait un risque de déstabilisation de l'immeuble et a entraîné la prise d'un arrêté de péril avec évacuation des logements ; que le syndicat des copropriétaires a, après expertise, assigné en indemnisation de ses préjudices la société Espace promotion, laquelle a appelé en garantie son assureur, la SMABTP ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes ;

Mais attendu qu'ayant retenu souverainement que, si **les manquements relevés à la charge de la société Espace promotion étaient graves, s'agissant d'un professionnel de la construction**, ces manquements, qui consistaient pour la société Espace promotion, d'une part, à avoir réalisé des travaux sans tenir compte de l'état dangereux d'au moins un des meneaux, d'autre part, à s'être abstenue d'effectuer des calculs de descente de charges et de répartition en phase d'étude et en phase de travaux, traduisaient une incompétence avérée de l'entreprise dans l'exécution de sa mission, **ils n'étaient pas pour autant révélateurs à eux seuls d'une volonté de dissimulation ou de fraude propre à caractériser un dol dans l'accomplissement des obligations contractuelles**, aucun autre élément du dossier, en dehors des constatations objectives de l'expert sur les fautes de conception et d'exécution relevées **ne permettant de caractériser l'intention dolosive de la société Espace promotion**, la cour d'appel, qui, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu écarter la faute dolosive de la société Espace promotion, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Mais la Chambre Commerciale ne suit pas...et maintient l'exclusion du champ d'application des clauses abusives les contrats en rapport avec l'activité professionnelle...

Cass Com 16 février 2016 N° de pourvoi: 14-25146 Publié au bulletin Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 19 juin 2009, la société Toutlece, aux droits de laquelle vient la société SLG, a conclu avec le comité d'entreprise Eurovia méditerranée (le Comité d'entreprise) un contrat de prestations de services à compter du 1er septembre suivant et pour une durée d'un an, avec tacite reconduction ; qu'une facture adressée à celui-ci au titre du paiement des services à intervenir pour la période du 2 septembre 2010 au 1er septembre 2011 est demeurée impayée ; que le comité d'entreprise a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer délivrée à son encontre ;

Attendu que, pour accueillir cette opposition, la juridiction de proximité retient que la société SLG ne justifie pas de l'envoi d'un document reprenant l'information, qui lui incombait par application du texte précité, relative à la possibilité de ne pas reconduire le contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors **que les dispositions de ce texte**, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, **en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle**, le juge de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Par contre, les dispositions sur les clauses abusives en droit de la consommation s'appliquent aussi au contrat d'assurance, qu'en sera-t-il demain avec les nouvelles dispositions du Code civil sur les contrats d'adhésion ?

Cass Civ 3ème 12 mai 2016 N° N° de pourvoi: 14-24698

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Mme X..., l'arrêt retient qu'en application des articles 19 et 27 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par Franck X..., sont exclus de la garantie les dommages aux véhicules assurés et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait, lors du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R. 234 du code de la route, sauf s'il est prouvé par l'assuré que le sinistre est sans relation avec cet état ; qu'il ajoute que, dès lors qu'il est établi par le procès-verbal de gendarmerie que Franck X... conduisait sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident et qu'il n'est pas démontré que le sinistre est sans lien avec cet état, démonstration incombant contractuellement aux ayants droit de l'assuré et non à l'assureur, de sorte que celui-ci est fondé à opposer à Mme X... ces deux exclusions de garantie ;

Attendu, cependant, que, par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon GSM Zrt., aff. C-243/08), la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose ;

Attendu que, dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, sont abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat ;

Attendu qu'il incombait, donc, à la cour d'appel de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il lui incombait de procéder à cette recherche, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

Vers une proportionnalité de la sanction en cas de non-conformité ? Bientôt le sens de l'histoire avec le nouvel Art 1221 du Code Civil

Cass Civ 3ème 16 janvier 2016 N° 14-26085

Vu l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1304 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action des consorts X... en nullité du contrat de construction et les condamner à verser à la société Maisons Columbia la somme de 74 754, 04 euros au titre du solde restant à leur charge, l'arrêt retient que l'annulation du contrat de construction entraînant la restitution des sommes payées par les maîtres de l'ouvrage et la destruction totale de la maison avec remise en l'état initial du terrain sur lequel elle avait été construite, les consorts X... ne pouvaient pas demander l'annulation du contrat avec restitution de l'argent versé et solliciter que la démolition de l'immeuble soit laissée à leur libre appréciation et que, s'étant abstenus de solliciter la démolition de l'immeuble, leur demande en nullité du contrat n'était pas valablement soutenue et ne saurait dès lors prospérer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maître de l'ouvrage, qui invoque la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle, n'est pas tenu de demander la démolition de la construction, que le juge n'est pas tenu d'ordonner, et peut limiter sa demande à l'indemnisation du préjudice résultant de cette nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Cf Cass Civ 3ème 15 octobre 2015 N°14-23612

Les effets de la résiliation d'un contrat de CMI

Cass Civ 3ème 7 janvier 2016 N° de pourvoi: 14-14814

Vu l'article L. 230-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1304 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Constructions tradition à restituer à M. et Mme X... les sommes versées, l'arrêt retient que la nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat et que l'appauvrissement de la société Constructions tradition, qui résulte de la nullité du contrat de construction prononcée en raison du non-respect par elle des dispositions légales et réglementaires applicables, n'est pas dépourvu de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise en état des parties dans la situation antérieure au contrat annulé justifiait le remboursement au constructeur des sommes exposées lors de la construction de l'immeuble conservé par les maîtres de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE,

Responsabilité du Banquier en matière de signature de CMI

Cass Civ 3ème 7 avril 2016 N° de pourvoi: 15-13.900

Vu les articles L. 231-10 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à ce que la CRCAM soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la nullité du contrat, l'arrêt retient qu'il n'est imposé à la banque qu'un contrôle formel des énonciations du contrat de construction n'allant pas jusqu'à lui imposer de s'assurer que la notice descriptive contient bien les plans de la construction et que la négligence éventuellement commise par la banque est sans lien avec la nullité du contrat de construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors **que le banquier est tenu de vérifier, avant toute offre de prêt, que le contrat qui lui a été transmis comporte les énonciations visés à l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent les plans de la construction à édifier**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Voir aussi :

Des sites internet

<http://assurance-construction.enpc.fr/>

<http://castonblog.blogspot.fr/>

Les ouvrages :

Mme Faure-Abbad "Droit de la construction" Parution de la 3ème édition (éd. Gualino/Lextenso).

Jean Roussel Solange Becqué-Ickowicz Risques et assurances construction Ed L'Argus Octobre 2016

Pour la première fois à notre connaissance, cet ouvrage publie en Annexe p 365 et s les circulaires FFSA portant recommandation en matière de souscription d'un CCRD ainsi que le texte de la CRAC 2016 : ces documents qui servent de référentiel à tout un marché, mais qui jusqu'ici n'étaient publiés nulle part...

Albert Caston F.X Ajacio, Marc Cabouche, Michel Huet Laurent de Gabrielli "Traité des marchés privés de travaux, passation et exécution" 6ème édition, Octobre 2016 850 pages, aux éditions "LE MONITEUR"

Les chroniques :

Jean-Roch Mauzy L'EPERS vu par le Conseil d'État : le renouveau d'une notion byzantine ? RDI 2016 p.624

O Tournafond « Le maquis des régimes applicables à la violation des normes réglementaires phoniques ou thermiques : dommage décennal, dommage spécial ou défaut de conformité » RDI 2016 p 29

O Tournafond RDI 2017 p 93 Avis n° 16-01, « Clause du report du délai de livraison », délibéré et adopté, sur le rapport de M. E. Rigal, dans sa séance du 29 septembre 2016 - Conseil d'État, 20 avril 2016, n° 320255

JP Karila « EPERS: fabrication « sur mesure » : critère suffisant ou nécessaire ? » RGDA 2016, p. 141

JP Karila les désordres évolutifs RGDA 2016 p 258

Cyrille Charbonneau Défaut d'implantation de l'ouvrage entre droit spécial et droit commun RDI 2016 p 253

Marine Verger La responsabilité des propriétaires de sol pollués : une grande insécurité juridique journal des société p 20

Cyrille Charbonneau La réparation du préjudice écologique est-elle soluble dans le droit de la construction ? RDI p 592

P Dessuet La non déclaration de chantier dans le cadre d'une police annuelle ne peut justifier une non assurance mais relève des sanctions applicables à la non déclaration de risque RGDA 2016/4 p 182

P Dessuet La validité des clauses limitatives de responsabilité vis à vis du maître de l'ouvrage remise en cause même en RC de droit commun RGDA 2016/4 p 176

P Dessuet Sous-sols inondables : Quelle assurance ? RGDA 2016/11 p 532 ;
P Dessuet Quand l'assureur devient l'assuré... Une solution originale à la problématique de la couverture des sous-sols inondables RDI 2017/2 p 105

Actes de Colloque L'impact de la réforme du droit des contrats sur le droit de la construction et de l'immobilier RDI juin 2016 p 316 à 370

O Tournafond JF Tricoire Les contrats de construction face aux nouvelles orientations du droit des contrats RDI 2016 p 391

Olivier Tournafond Jean-Philippe Tricoire Entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats — RDI 2016. 606

J Bigot L'Ordonnance portant réforme du droit des contrats, des obligations et de leur preuve et le contrat d'assurance Semaine Juridique 2016 1419

H Perinet Marquet La réforme de la responsabilité civile impactera-t-elle le droit de la construction ? Premier regard Construction Urbanisme N° 7-8 Juillet 2007 repère 7

Albert Caston, Réforme du droit des contrats et marchés privés de travaux Gazette du Palais - 26/07/2016 - n° 28 - page 46

P Dessuet « Publication de l'arrêté sur les mentions minimales de l'attestation d'assurance RC décennale » RDI 2016 p 133

P Dessuet « Quelle responsabilité et donc quelles assurances pour les travaux de rénovation énergétique comportant la mise en œuvre de pompes à chaleur » RGDA 2016 p 310

Luc Mayaux Déclaration du risque : Les dangers de la spontanéité RGDA 2016 p 403

Maud Asselain Appréciation du caractère aléatoire des risques composites RGDA 2016 545

Cyril Noblot Les risques du sol de l'article 1792 du Code Civil RDI 2016 p 444

Jean Roussel Il faut sauver la mission défaillante du fonds de garantie RGDA 2016 p 295

Gwenaëlle Durand Pasquier « Des conditions restrictives de la garantie décennale en cas de défaut de performance énergétique – Gwénaëlle Durand-Pasquier » – RDI 2016. 120

Bernard Boubli Le retard dans le déroulement du chantier n'affecte pas le caractère forfaitaire du marché — RDI 2016. 147

Philippe Malinvaud L'action récursoire du maître d'ouvrage vendeur contre le constructeur en cas de démolition pour violation d'une servitude - RDI 2016 p 155

Philippe Malinvaud De la végétalisation des toitures aux fermes du dernier étage — RDI 2016. 565

Cyrille Charbonneau La réparation du préjudice écologique est-elle soluble dans le droit de la construction ? — RDI 2016. 592

Anne Pelissier : Définition de la faute dolosive : la deuxième chambre civile progresse lentement mais sûrement RGDA 2016 p 162

Maud Asselain Responsabilité du dirigeant social en cas de manquement à l'obligation d'assurance décennale RGDA 2016 p 255

Marc Olivier Barbaud La preuve de la fausse déclaration d'assurance RC et Ass Juillet Août 2016 p 7

P Dessuet L'inexécution délibérée et consciente de ses obligations par un constructeur n'en constitue pas pour autant une faute intentionnelle RGDA 2016/9 p 410

P Dessuet L'obligation de conseil du notaire en matière de contrôle d'assurance RDI 2016 p 552

JP Karila Transmission propter rem du bénéfice de l'indemnité d'assurance RGDA 2016 p 542

Veille législative et réglementaire

+ Le saviez-vous ? Depuis le 01 janvier 2016 les règles spécifiques propres au droit des assurances français sur le provisionnement en matière d'assurance construction obligatoire ont été abrogées...

Le texte de base (Art 331-21 C Ass) a été abrogé par un Décret du 07 mai 2015.

La question est aujourd'hui traitée à l'identique dans le cadre des dispositions sur Solvency II par l'article 143-13 du Règlement N° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance homologué par Arrêté du 28 décembre 2015.

Nous sommes désormais hors du cadre du Code des assurances et cette réglementation s'intègre dans les dispositions applicables aux seules sociétés d'assurance sous contrôle de l'autorité de contrôle française

+ Les dispositions du Code de la Consommation sur les clauses abusives ont changé de numérotation :

L'article L 132-1 est devenu L 212-1 et les articles R 132-1 et R 132-2 sont devenus R 212-1 et R 212-2

+ Parution au JO de l'Arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L.243-2 du code des assurances NOR : FCPT1502194A

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031824672

+ Publication de l'Ordonnance sur la Réforme du droit des contrats

Ordonnance N° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Cf le tableau de correspondance on line :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-civil/Table-des-articles-1100-a-1386-1-au-JO-du-11-02-2016-ancienne-nouvelle-referance>

Dépôt du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, n° 3928,

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/ratification_ordonnance_2016-131.asp

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/documents/tableau-ban.asp#ratifications>

+ Mise en ligne de l'avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité civile

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/avpjl-responsabilite-civile.pdf

En matière de construction, on notera l'existence d'un article 1244 qui aurait pour vocation sur l'actuelle jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation en matière de responsabilité au titre des troubles anormaux de voisinage en cours de travaux, faisant des constructeurs des "voisins occasionnels" débiteurs d'une RC sans faute à l'égal du Maître de l'ouvrage...

"Le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs, à l'origine d'un trouble de voisinage répond du dommage excédant les inconvénients normaux de voisinage."

+ LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin 2, habilitant le gouvernement à maintenir uniquement l'assurance DO dans la sphère de compétence du Fonds de garantie FGAO avec une extension aux polices émises par les assureurs intervenant en LPS

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/transparence_lutte_corruption_economie.asp

Art 149 de la loi

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le

Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et modifiant les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances relatives au Fonds de garantie des assurances obligatoires, à l'effet de :

*1° Limiter le champ de la mission du fonds de garantie définie à la section 6 du même chapitre Ier à la protection des personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance **dont la souscription est rendue obligatoire par les articles L. 211-1 et L. 242-1 du même code ;***

2° Préciser les modalités d'intervention du fonds de garantie en cas de défaillance d'une entreprise proposant des contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par les mêmes articles L. 211-1 et L. 242-1 et opérant en France sous le régime du libre établissement ou de la libre prestation de services ;

3° Supprimer la contribution des entreprises d'assurance, prévue au 3° de l'article L. 421-4-1 dudit code, au titre du financement de la mission définie à l'article L. 421-9 du même code ;

4° Rationaliser les modalités de financement de la mission « défaillance » du fonds de garantie ;

5° Préciser les modalités d'indemnisation des personnes victimes d'un dommage en dehors du cadre de leurs activités professionnelles, bénéficiaires d'une garantie de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par l'article L. 251-1 du même code et qui sont fournis par une entreprise d'assurance défaillante.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ Le BCT va pouvoir reprendre ses activités : Le projet de loi Sapin 2 va supprimer les contraintes imposées aux membres des autorités administratives indépendants en matière de déclaration de patrimoine...

<http://www.argusdelassurance.com/acteurs/bct-la-declaration-de-patrimoine-ne-sera-bientot-plus-obligatoire.94198>

TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES RAPPORTS ENTRE LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS ET LES POUVOIRS PUBLICS

Article 13

I. - Après la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« **De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics**

« Art. 18-1. - **Un répertoire assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.**

« **Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.** Cette publication s'effectue dans un format permettant la réutilisation des informations, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

« **Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées à la Haute Autorité en application des règles prévues à la sous-section 2 et de celles transmises par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil constitutionnel en application des règles déterminées sur le fondement des articles 18-2 à 18-4**

« **Sous-section 2**

« Règles applicables aux autorités gouvernementales et administratives

« Art. 18-5. - **Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente sous-section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat dont l'activité principale ou accessoire a pour finalité d'influer, pour leur compte propre ou celui de tiers, sur l'élaboration d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec :**

« 1° A (supprimé)

« 1° Un membre du Gouvernement ;

« 2° Un membre de cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« 3° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité

publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

« 4° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

« 5° à 9° (Supprimés)

« 10° Un membre d'une section administrative du Conseil d'État.

« Sont également des représentants d'intérêts, au sens du présent article, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même article.

« Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens du présent article :

« a) Les élus, dans le strict exercice de leur mandat ;

« b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;

« c) Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail ;

« d) Les associations à objet culturel, dans le respect des principes fixés à l'article 1er de la Constitution ;

« e (nouveau) Les associations représentatives des élus dans le cadre du dialogue avec le Gouvernement et dans les conditions fixées par la loi.

« Art. 18-6. - Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les informations suivantes :

« 1° **Son identité**, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

« 2° **Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;**

« 3° **La présentation des activités** relevant du champ de la représentation d'intérêts menées l'année précédente auprès des

personnes exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article 18-5, en précisant les coûts liés à l'ensemble de ces actions ;

« 4° Le nombre de personnes employées par les personnes mentionnées au premier alinéa du même article 18-5 et, le cas échéant, le chiffre d'affaires de l'année précédente ;

« 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec la représentation d'intérêts auxquelles appartient le représentant d'intérêts.

+ FFSA « Livre Blanc pour une meilleure prévention et protection contre les aléas naturels » Proposition 27 : Rendre obligatoire l'affectation des indemnités à la réparation

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1592707/fr/-pour-une-meilleure-prevention-et-protection-contre-les-aleas-naturels-un-livre-blanc-de-l-association-francaise-de-l-assurance?cc=fn_7343

+ Décret n° 2016-835 du 24 juin 2016 relatif à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 164-1-1 du code minier et portant diverses dispositions en matière de géothermie

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/24/DEVP1520490D/jo/texte>

Trois remarques :

Le Décret postule une garantie en base réclamation avec une subséquente de 10 ans...

Les plafonds de garantie exigés, sont différenciés entre concepteur et réalisateurs sont adaptés aux réalités du marché. Ils sont néanmoins très faibles pour la partie chantier avant réception **puisque'il s'agit d'un plafond annuel ! Rien n'interdit de donner plus évidemment**

On observera que le texte n'édicte pas une obligation d'assurer pesant sur les assureurs

Art. 18-1. - La garantie prévue à l'article L. 164-1-1 du code minier est déclenchée par la réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée soit à l'assuré soit à son assureur.

« La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre dès lors que le fait dommageable est survenu antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie

et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date d'expiration d'un délai, fixé par le contrat, subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

« Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

« L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

*« **Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à dix ans.** Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.*

*« Art. 18-2. - **Le montant minimal du plafond de garanties des contrats souscrits en application de l'article L. 164-1-1 du code minier est de :***

« - trois millions d'euros par sinistre et cinq millions d'euros par an pour les professionnels qui réalisent des forages géothermiques ;

*« - cinq cent mille euros par sinistre et huit cent mille euros par an pour les professionnels **qui étudient la faisabilité**, au regard du contexte géologique de la zone d'implantation, d'un forage géothermique ou **conçoivent** des ouvrages géothermiques.*

Une nouvelle source de responsabilité : Introduction dans le Code civil d'un texte sur la RC au titre des préjudices écologiques :

LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6DB1317E3B006C3F01C0BA5524C2FB97.tpdila11v_2?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id

Article 4 2 bis

I. – Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° Après le titre IV bis, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :

« TITRE IV TER

« DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

« Art. 1386-19. – Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

« Art. 1386-19-1 1386-20. – Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

« Art. 1386-19-2 1386-21. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

« Art. 1386-20 1386-22. – La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.

« Art. 1386-21. – (Supprimé)

« Art. 1386-22 1386-23. – En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

« Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

« Art. 1386-23 1386-24. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

« Art. 1386-24 1386-25. – Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1386-19-2 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. » ;

« Art. 1386-25. – (Supprimé) » ;

2° Après l'article 2226, il est inséré un article 2226-1 ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du titre IV ter du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. » ;

3° Au second alinéa de l'article 2232, après la référence : « 2226 », est insérée la référence : « , 2226-1 ».

II. – Le livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « prescrivent par », la fin de l'article L. 152-1 est ainsi rédigée : « dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage. » ;

2° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles intervenues, le cas échéant, en application du titre IV ter du livre III du code civil. »

II bis III. – Les articles 1386-19 à 1386-24 1386-25 et 2226-1 du code civil sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication.

(AN LD) II ter (nouveau) IV. – À compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le titre IV ter du livre III du code civil est abrogé.

III V. – Les I à II ter IV du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(AN NL) IV VI. – Le livre III du code civil, **dans sa rédaction résultant de [l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#)**

portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II du sous-titre II du titre III, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La réparation du préjudice écologique

« Art. 1246. – Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

« Art. 1247. – Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

« Art. 1248. – L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

« Art. 1249. – La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement.

« Art. 1250. – En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

« Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

« Art. 1251. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

« Art. 1252. – Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. » ;

2° L'article 2226-1 est ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique. »

V VII. – À compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'article L. 164-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles intervenues, le cas échéant, en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du livre III du code civil. »

V bis VIII. – Les articles 1246 à 1252 et 2226-1 du code civil, dans leur rédaction résultant du IV VI du présent article, sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1er octobre 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date.

VI IX. – Les IV VI, V VII et V bis VIII sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'origine de l'amendement sénatorial

I. Le droit en vigueur

Dans le droit actuel, l'environnement, bien que défini par le préambule de la Charte de l'environnement comme « patrimoine commun des êtres humains », n'est pas doté de personnalité juridique. Or, le droit de la responsabilité civile repose sur le principe de la responsabilité personnelle.

Certes, sur le fondement des articles 1382 à 1386 du code civil, établissant le régime de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, le juge civil répare les préjudices causés aux personnes du fait d'une atteinte à l'environnement,

avec une conception « relativement large de la faute », comme le souligne le rapport^{4(*)} fait au nom de la commission des lois par Alain Anziani sur la proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil, « jugeant par exemple qu'un manquement à une réglementation environnementale ou à une obligation contractuelle engage la responsabilité de son auteur ». Il ajoute que la responsabilité de l'auteur peut également être recherchée « sur le fondement d'une responsabilité sans faute », voire, également, sur celui de « la théorie des troubles anormaux du voisinage ».

Cette réparation s'avère aujourd'hui satisfaisante, comme l'indique le rapporteur de la commission des lois, en raison de la « plasticité » dont a su faire preuve le droit de la responsabilité civile pour « s'adapter aux spécificités environnementales ».

Au-delà de la large palette des fondements juridiques pouvant être invoqués, la preuve du lien de causalité peut être établie comme résultant de « présomptions graves, précises et concordantes », en vertu de l'article 1353 du code civil, et le préjudice réparable est apprécié de manière très large^{5(*)}.

Mais, a contrario, les préjudices causés à l'environnement, qualifiés de préjudices écologiques « purs », ne sont pas aujourd'hui réparés en tant que tels, malgré une reconnaissance progressive par la jurisprudence 6(*).

II. La position de votre commission

Afin de pallier l'absence de reconnaissance du préjudice écologique « pur » subi par l'environnement dans notre droit civil, le Sénat a adopté à l'unanimité, le 16 mai 2013, la proposition de loi de Bruno Retailleau visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil.

Ce faisant, il consolide la jurisprudence de la Cour de Cassation. En effet, celle-ci avait consacré, dans un arrêt du 25 septembre 2012 au sujet de l'affaire « Erika », la notion de « préjudice écologique » et la nécessité de réparer « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement », justifiant « l'allocation des indemnités propres à réparer » ce préjudice.

Votre commission a ainsi adopté l'amendement COM-99 déposé conjointement par Bruno Retailleau et votre rapporteur, visant à intégrer dans le présent projet de loi les dispositions de la proposition de loi visant à inscrire la notion de dommages causés à l'environnement dans le code civil.

Cet article crée, au sein du livre III du code civil, un nouveau titre IV ter intitulé « De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement » et composé de trois articles :

- un nouvel article 1386-19, qui établit que « toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer », fondant ainsi le principe de la réparation des dommages causés à l'environnement ;

- un nouvel article 1386-20 prévoyant que la réparation de ce dommage s'effectue prioritairement en nature, et qu'à défaut, une compensation financière peut être versée à l'État ou à un organisme qu'il a désigné, et affectée à la préservation de l'environnement ;

- un nouvel article 1386-21 prévoyant que toute personne qui a exposé des dépenses pour prévenir le dommage ou en éviter l'aggravation, peut en demander réparation au juge.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé

+ Publication du Rapport « Droit Numérique et bâtiment » Réalisé par le groupe de travail constitué par Me Xavier Pican

<http://www.planbatimentdurable.fr/publication-du-rapport-droit-du-numerique-batiment-a971.html>

Un site est désormais dédié au BIM

<http://www.batiment-numerique.fr/>